

## N° 7440

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

\* \* \*

*(Dépôt: le 3.5.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.4.2019).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	28
5) Textes coordonnés.....	50
6) Fiche financière .....	137
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	142

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Château de Berg, le 25 avril 2019

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet de transposer certains éléments du projet de loi 7418 (Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2) de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; 3) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ; 4) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.), notamment :

- la fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ;
- une réflexion sur les volumes horaires des formations générale et spéciale, ainsi que sur l'évaluation ;
- l'obligation d'un cycle de formation de début de carrière sans évaluation certificative pour les employés, pendant leurs deux premières années de service.

C'est l'occasion pour le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse d'adapter le dispositif du stage et du cycle de formation de début de carrière des personnels nouvellement recrutés, avec les priorités suivantes : répondre aux besoins de développement professionnel de ces agents, optimiser les conditions de leur insertion professionnelle et soutenir leur parcours d'apprentissage tout au long de la vie.

Formés, outillés et accompagnés avec rigueur et bienveillance, les enseignants pourront débuter et poursuivre leur carrière dans les meilleures conditions, pour la réussite de tous les élèves, dans les classes, au quotidien.

Le projet de loi répond à ces enjeux grâce aux choix suivants :

- considérer les savoirs et savoir-faire acquis en formation initiale pour construire les différents parcours de formation ;
- individualiser les programmes de formation en fonction de la formation initiale et des besoins identifiés de l'enseignant-stagiaire ;
- placer la prise en compte des situations professionnelles et des acquis initiaux, les possibilités de transfert dans la pratique et l'échange structuré au centre du cadre méthodologique retenu ;

- réduire le dispositif d'évaluation pour placer les enseignants nouvellement recrutés dans des conditions de développement professionnel plus favorables ;
- privilégier les éléments formatifs d'évaluation du stage ;
- maintenir, voire renforcer, l'accompagnement des enseignants nouvellement recrutés par des collègues expérimentés ;
- soutenir une démarche d'apprentissage tout au long de la vie, en créant une base légale pour l'obligation de formation continue des enseignants du secondaire.

Les objectifs du présent projet de loi se résument donc comme suit :

- transposer certaines dispositions du projet de loi 7418 pour les agents du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- adapter le dispositif du stage des fonctionnaires-stagiaires et le dispositif du cycle de formation de début de carrière des employés en période de stage, ceci pour l'enseignement fondamental, pour l'enseignement secondaire et pour le personnel éducatif et psycho-social ;
- adapter le dispositif d'évaluation des compétences professionnelles des stagiaires fonctionnaires et employés ;
- créer un « certificat de formation pédagogique » pour les enseignants employés de l'enseignement secondaire ;
- créer une « période d'approfondissement » prolongeant la phase d'insertion professionnelle pendant l'année qui suit la nomination ou le début de carrière ;
- adapter la terminologie de la loi modifiée du 30 juillet 2015 en cohérence avec les dispositions de la « loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire » et du projet de loi 7418 ;
- corriger certaines erreurs dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 ;
- remplacer la dénomination « Formations théorique et pratique » inscrite dans la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental par une dénomination plus explicite qui témoigne de l'importance majeure des éléments pédagogiques et didactiques dans la formation enseignante ;
- créer une base légale pour l'obligation de formation continue des enseignants de l'enseignement secondaire.

\*

## **TEXTE DU PROJET DE LOI**

### **PROJET DE LOI**

#### **du \* portant modification**

- 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale;**
- 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire;**
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange;**
- 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans l'ensemble de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de logopédie et de l'éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « Centres de compétences ».

**Art. 2.** À l'article 1<sup>er</sup> de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Il est inséré un nouveau point 1 libellé comme suit :
  - « 1. Centres de compétences : Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire; » ;
- 2° Le point 3 ancien, devenu le point 4 nouveau est remplacé par le texte suivant :
  - « 4. cycle de formation de début de carrière: formation que doit suivre l'employé de l'éducation nationale visé aux articles 66 et 67 pendant sa période d'initiation ; » ;
- 3° Le point 7 ancien, devenu le point 8 nouveau, est complété par les termes « visé aux articles 66 et 67 bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ».
- 4° Le point 8 ancien, devenu le point 9 nouveau est remplacé par le texte suivant :
  - « 9. enfants : personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental; » ;
- 5° Le point 10 ancien, devenu le point 11 nouveau est remplacé par le texte suivant :
  - « 11. épreuve certificative: un examen de législation, une épreuve pratique, une inspection, un projet socio-éducatif ou psycho-social, une production écrite, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3*bis*;» ;
- 6° Le point 11 ancien, devenu le point 12 nouveau est remplacé par le texte suivant :
  - « 12. épreuve formative: une production écrite, un bilan des compétences didactiques et pédagogiques, un bilan du portfolio, un projet pédagogique de recherche-action, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3, section 7» ;
- 7° Le point 13 ancien, devenu le point 14 nouveau est complété par les termes « et les directions de région de l'enseignement fondamental »;
- 8° Au point 15 ancien, devenu le point 16 nouveau sont apportées les modifications suivantes :
  - a) le terme « stage » est remplacé par les termes « service de l'Etat » ;
  - b) les termes « et 8 » sont remplacés par ceux de « 66 et 67 » ;
- 9° Le point 18 ancien, devenu le point 19 nouveau est remplacé par le texte suivant :
  - « 19. jeunes: les personnes physiques âgées de moins de 30 ans ayant quitté l'enseignement fondamental; » ;
- 10° Il est inséré un point 19*bis* libellé comme suit :
  - « 19*bis*. période d'initiation: les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière; » ;
- 11° Au point 19 ancien, devenu le point 20 nouveau, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) les termes « les « directeurs de région » de l'enseignement fondamental ainsi que » sont supprimés ;
  - b) le terme « socio-éducatifs » est remplacé par celui de « socio-éducatif » ;
- 12° Au point 20 ancien, devenu le point 21 nouveau, les termes « et psycho-sociales » sont insérés entre les termes « des activités socio-éducatives » et les termes « en contact avec des enfants » ;
- 13° Au point 24 ancien, devenu le point 25 nouveau, les termes « de début de carrière » sont supprimés ;
- 14° Le point 25 ancien, devenu le point 26 nouveau est modifié comme suit :
  - a) les termes « des carrières » sont supprimés ;
  - b) le terme « visées » est remplacé par le terme « visé ».

**Art. 3.** À l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les points a et b sont remplacés par le texte suivant :

- « a) la «Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que des centres de compétences, des Maisons d'enfants de l'Etat et du Centre socio-éducatif de l'Etat;

- b) la «Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire (...)»<sup>3</sup> qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire (...)»<sup>3</sup> que de la formation d'adultes, des centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'Etat; ».

**Art. 4.** L'article 4 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9, lettre b, 12 et 13 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale en période de stage. »

**Art. 5.** À l'article 5 de la même loi, les termes « des Maisons d'enfants de l'Etat et du Centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes « Centres de compétences » et les termes « s'applique aux enseignants fonctionnaires ».

**Art. 6.** À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « et du Centre socio-éducatif de l'Etat » sont insérés entre les termes « Centres de compétences » et les termes « s'applique aux enseignants fonctionnaires ».
- 2° au point 1.b), le terme « formateurs » est remplacé par celui de « formateur ».

**Art. 7.** À l'article 8 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au point 1, les termes « catégorie de traitement A: » sont insérés devant les termes « groupe de traitement A1 : » ;
- 2° le point 2 est supprimé ;
- 3° au point 3, les termes « catégorie de traitement A: » sont insérés avant les termes « groupe de traitement A2 : » ;
- 4° au point 4, les termes « catégorie de traitement B: » sont insérés avant les termes « groupe de traitement B1 ; ».

**Art. 8.** À l'article 12, paragraphe 3, de la même loi, les termes « ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique » et les termes « et troisième » sont supprimés ;

**Art. 9.** À l'article 13 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 2, les termes « remis au » sont remplacés par ceux de « mis à disposition du » ;
- 2° au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :
- a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 1, les termes « d'apports théoriques de la formation générale » sont remplacés par ceux de « de la formation spéciale » ;
- b) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 2, les termes « à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement » sont remplacés par ceux de « à la formation spéciale, aux séances d'hospitalisation et aux séances de regroupement entre pairs » ;
- c) à l'alinéa 3 de la loi, les termes « ou du conseiller didactique dont les attributions sont définies à l'article 19 » sont insérés entre les termes « à l'article 16, » et les termes « ou du conseiller pédagogique » ;
- 3° au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :
- a) les termes « la formation spéciale et » sont insérés entre les termes « formation générale, » et les termes « la formation à la pratique professionnelle » ;
- b) les termes « et l'initiation dans l'établissement » sont supprimés.

**Art. 10.** À l'article 16 de la même loi, les termes « et de l'initiation dans l'établissement » sont supprimés.

**Art. 11.** À l'article 17 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-

éducatifs où au moins un stagiaire visé aux articles 5, 6, 7 ou 8 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

1. introduire le stagiaire dans l'établissement;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement. »

2° au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes » sont insérés entre les termes « coordinateur de stage » et « bénéficie d'une décharge » ;
- b) il est complété par la phrase suivante « Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. ».

**Art. 12.** L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) au liminaire, le terme « proposé » est remplacé par le terme « nommé » ;
- b) le point 2 est complété par les termes « initialement nommé »;
- c) le point 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. en cas d'absence de plus d'un mois du conseiller pédagogique initialement nommé. »

2° au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

- a) la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :  
« La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique de l'enseignant stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 consiste à » ;
- b) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :  
« 4. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; » ;
- c) Il est complété par les points 5 et 6 suivants :  
« 5. participer à l'évaluation formative du stagiaire ;  
6. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6. »

3° au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :

- a) la phrase liminaire est remplacée par le texte suivant :  
« La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique du stagiaire visé à l'article 8 consiste à » ;
- b) le point 1 est remplacé par le texte suivant :  
« 1. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel; »
- c) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :  
« 4. participer à l'évaluation formative et certificative du stagiaire visé à l'article 8. » ;

4° le paragraphe 7 est supprimé ;

5° le paragraphe 8 est complété par la phrase « Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » ;

6° Il est complété par un paragraphe 10 libellé comme suit :

« (10) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3<sup>ter</sup>, article 89<sup>ter</sup>, un conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par le directeur de région

parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du fonctionnaire nouvellement nommé à la fonction.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique est nommé par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement du fonctionnaire qu'il accompagne.

Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs fonctionnaires en période d'approfondissement.

Le conseiller pédagogique bénéficie d'une indemnité qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 9 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

**Art. 13.** L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le stagiaire visé aux articles 6 et 7 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période de stage pour chaque spécialité dans laquelle il est formé. » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année » sont remplacés par ceux de « L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés »

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) au point 1, le terme « générale » est remplacé par celui de « spéciale » ;

b) le point 2 est remplacé par les termes suivants :

« 2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des stagiaires et des employés visés à l'article 72<sup>ter</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, d'une même spécialité au niveau national ; »

c) il est inséré un nouveau point 5 libellé comme suit :

« 5. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6 conformément aux dispositions de la section 14 du présent chapitre ; » ;

d) au point 6, ancien point 5, les termes « du stage » sont remplacés par ceux de « formative du stagiaire visé aux articles 6 et 7 » ;

e) au point 7, les termes « et des personnes de référence » sont insérés entre les termes « des conseillers pédagogiques » et les termes « d'une même spécialité » ;

f) il est complété par le point 8 suivant :

« 8. assurer le lien entre le dispositif de stage, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3<sup>bis</sup> et le développement curriculaire de la spécialité. » ;

3° le paragraphe 3 est supprimé ;

4° le paragraphe 4 est complété par la phrase « Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. ».

**Art. 14.** À l'article 20 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, les points 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1. assurer les modules de la formation générale et de la formation spéciale tels que prévus au chapitre 2;

2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues au chapitre 2. »

2° les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.

**Art. 15.** À l'article 21 de la même loi, les termes « de personne de référence prévue à l'article 73 » sont insérés entre les termes « conseiller pédagogique » et les termes «, de conseiller didactique ».

**Art. 16.** Il est inséré une Section 4<sup>bis</sup> dans le chapitre 2 de la même loi libellée comme suit :

« Section 4<sup>bis</sup> – Structure du stage: la formation générale et la formation spéciale.

Art. 21<sup>bis</sup>. La formation générale et la formation spéciale sont organisées par l'Institut. Elles s'appuient sur les contenus de la formation initiale du stagiaire ainsi que sur les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation.



Elles renforcent le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorisent la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent prendre la forme d'ateliers de travail, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre. »

**Art. 17.** À l'intitulé de la Section 5 du Chapitre 2 de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

**Art. 18.** L'article 22 de la même loi est supprimé.

**Art. 19.** L'article 23 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 23.** La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage. »

**Art. 20.** À l'article 24 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) la première phrase est remplacée par la disposition suivante :

« La formation spéciale comprend au moins 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »

b) il est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit :

« 2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité; » ;

c) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 30 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre. »

**Art. 21.** À l'intitulé de la Section 6 du Chapitre 2 de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

**Art. 22.** À l'article 25 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« La formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la spécialité du stagiaire. »

2° à l'alinéa 2, les termes « la formation porte obligatoirement sur une deuxième spécialité » sont remplacés par ceux de « la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité » ;



3° il est complété par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est l'italien ou l'espagnol, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité qui est le français. »

**Art. 23.** L'article 26 de la même loi est supprimé.

**Art. 24.** L'article 27 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 27. La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.»

**Art. 25.** À l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) la première phrase, est remplacée par la phrase suivante :

« La formation spéciale comprend au moins 200 heures. » ;

b) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

i) la phrase liminaire est remplacé par le texte suivant :

« 1. d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes » ;

ii) il est inséré un nouveau point b libellé comme suit :

« b) la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;» ;

c) au point 3, le terme « d'approfondissement » est remplacé par les termes « au choix ».

2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a. à la première phrase, les termes « Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le » sont remplacés par le terme « Le » ;

b. le terme « d'approfondissement » est remplacé par les termes « au choix » ;

c. les termes « 12 heures en première année et 24 heures en deuxième année de stage » sont remplacés par ceux de « 24 heures » ;

d. les termes « ainsi que des formations continues organisées par l'Institut » sont insérés entre les termes « l'établissement d'affectation du stagiaire » et les termes « peuvent également faire partie » ;

e. le terme « d'approfondissement. » est remplacé par les termes « au choix. Le programme des modules aux choix de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. ».

**Art. 26.** Il est inséré article 28*bis* libellé comme suit :

« Art. 28*bis*. Pour les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage conformément aux dispositions fixées à l'article 64, paragraphe 1*bis*, la formation spéciale comprend au moins 60 heures. Elle est organisée sous forme de modules. Elle comprend au moins 36 heures qui portent sur la didactique de la (des) spécialité(s) et au moins 24 heures de modules au choix qui portent sur les thématiques suivantes:

1. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;

3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
4. le développement scolaire;
5. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 60 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

**Art. 27.** À l'intitulé de la Section 7 du Chapitre 2 de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

**Art. 28.** L'article 29 de la même loi est supprimé.

**Art. 29.** L'article 30 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 30.** La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.»

**Art. 30.** À l'article 31 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup> sont apportées les modifications suivantes :

a) les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La formation spéciale comprend au moins 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »

b) il est inséré un nouveau point 2 libellé comme suit :

« 2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité; »

c) au point 2 ancien, devenu le point 3, les termes « du régime préparatoire » sont remplacés par ceux de « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire »

2° le paragraphe 2 est supprimé ;

3° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 30 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

**Art. 31.** À l'intitulé de la Section 8 du Chapitre 2 de la même loi, les termes « et la formation spéciale » sont insérés entre les termes « la formation générale » et les termes « des stagiaires ».

**Art. 32.** Les articles 32 et 33 de la même loi sont supprimés.

**Art. 33.** L'article 34 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 34.** (1) La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias
7. organisation du stage.

(2) La formation spéciale se compose d'un tronc commun d'au moins 36 heures et d'un programme individuel de formation d'au moins 66 heures.

Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession;
2. la posture réflexive du professionnel;
3. le développement professionnel personnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
2. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
3. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires;
4. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes;
7. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
8. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
9. l'orientation scolaire et professionnelle;
10. les spécificités de la fonction.

(3) Au début de chaque année de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins 66 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(4) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(5) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la formation générale et de la formation spéciale. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(6) La présence du stagiaire aux cours de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de

la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de stage. »

**Art. 34.** À l'article 35 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Le dispositif d'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée du stage et la période d'approfondissement.

Les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation du stagiaire. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant le stage et la période d'approfondissement. »

**Art. 35.** À l'article 36 de la même loi, les termes « En première et deuxième année de stage » sont remplacés par ceux de « Pendant la période de stage et la période d'approfondissement, ».

**Art. 36.** L'article 37 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 37. Une séance d'hospitalité est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalité chaque année. »

**Art. 37.** À l'article 38 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « réunit les stagiaires entre eux. Il » sont supprimés.
- 2° à l'alinéa 2, les termes « et, le cas échéant, les coordinateurs de stage. Les séances de regroupement entre pairs ont lieu au cours des trois années de stage. » sont supprimés.

**Art. 38.** La Section 10 du Chapitre 2 de la même loi est supprimée.

**Art. 39.** À l'article 41 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année » sont supprimés.
- 2° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :
  - a) les termes « les deux premières années » sont remplacés par ceux de « la première année » ;
  - b) au point 2, le nombre « 3 » est remplacé par celui de « 2 » ;
  - c) au point 3, le nombre « 7 » est remplacé par celui de « 8 » ;
- 3° au paragraphe 3 sont apportées les modifications suivantes :
  - a) le terme « troisième » est remplacé par celui de « deuxième »
  - b) au point 2, les termes « 1 leçon » sont remplacés par ceux de « 2 leçons » ;
  - c) au point 3, le nombre « 5 » est remplacé par celui de « 4 » ;
- 4° Il est complété par le paragraphe 4 suivant :
  - « (4) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:
    - 1. une tâche d'enseignement de 18 leçons;
    - 2. une tâche d'activités pédagogiques de 2 leçons;
    - 3. une tâche de formation de 2 leçons. »

**Art. 40.** À l'article 42 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année » sont supprimés.
- 2° au paragraphe 2, les termes « les deux premières années » sont remplacés par le terme « le » ;

3° le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons;
2. une tâche de formation d'une leçon. »

**Art. 41.** À l'article 44 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve certificative est évaluée lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve certificative, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points tel que prévu au présent article. » ;

2° Au paragraphe 3, les termes « de l'année de stage correspondante » sont remplacés par ceux de « du stage » ;

3° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 2, les termes « de l'année de stage correspondante » sont remplacés par ceux de « du stage » ;

b) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s), le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. »

4° Au paragraphe 4 sont apportées les modifications suivantes :

a) le terme « ajourné » est remplacé par les termes « tenu de se présenter » ;

b) les termes « à une seconde session avant la fin du stage » sont insérés entre les termes « épreuve(s) correspondante(s) » et les termes « . Le(s) résultat(s) obtenu(s) » ;

5° Au paragraphe 5 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 2, les termes « de l'année de stage correspondante » sont remplacés par ceux de « du stage » ;

b) l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s), le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. »

5° Sont insérés les paragraphes *5bis* et *5ter* libellés comme suit :

« (*5bis*) Le stagiaire pour qui le stage est prolongé est tenu de se présenter, au cours de la période de prolongation, à une nouvelle session de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles il a échoué à l'issue de la seconde session. Les modalités de notation dans le cadre de la prolongation sont identiques à celles fixées lors de la seconde session. Un échec à cette épreuve ou ces épreuves est éliminatoire.

(*5ter*) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage. »

6° les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session et de la période de prolongation de stage sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire.

(7) Une commission de validation, dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session. La décision est transmise par voie écrite au stagiaire, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre.

7° Le paragraphe 8 est supprimé.

**Art. 42.** L'article 45 de la même loi est remplacé par les libellés suivants :

« Art. 45. (1) La formation générale prévue à l'article 23 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 24 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

**Art. 43.** Les articles 46 et 47 de la même loi sont supprimés.

**Art. 44.** L'article 48 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 48. (1) La formation générale prévue à l'article 27 est évaluée en première année par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 28 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par:

1. une épreuve pratique certificative évaluée en début de deuxième année de stage et cotée sur 40 points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et le stagiaire.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'épreuve pratique sont déterminés par règlement grand-ducal.

2. les épreuves formatives suivantes:

- a) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire;
- b) des productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut;
- c) un projet pédagogique de recherche-action évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

**Art. 45.** Les articles 49 et 50 de la même loi sont supprimés.

**Art. 46.** L'article 51 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 51. (1) La formation générale prévue à l'article 30 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 31 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le directeur d'établissement, le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. »



**Art. 47.** Les articles 52 et 53 de la même loi sont supprimés.

**Art. 48.** L'article 54 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 54. (1) La formation générale prévue à l'article 34 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 34 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par:

- a) un projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif évalué en première année et coté sur 40 points. Le projet met en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de la tâche du stagiaire. Il est évalué par le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire.
- b) les épreuves formatives suivantes:
  - deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut;
  - un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

**Art. 49.** Les articles 55 à 57 de la même loi sont supprimés.

**Art. 50.** La Section 17 du Chapitre 2 de la même loi est supprimée.

**Art. 51.** La Section 18 du Chapitre 2 de la même loi est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 18 – Indemnités des évaluateurs.

**Art. 61.** Les indemnités des évaluateurs des évaluations certificatives et formatives du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal. »

**Art. 52.** L'intitulé de la Section 19 du Chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 19 – Réduction de stage, dispense de formation et réintégration au stage suite à une suspension »

**Art. 53.** À l'article 63 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou d'une » sont insérés entre les termes « peut se prévaloir d'une » et les termes « activité professionnelle » ;
- 2° au paragraphe 3<sup>bis</sup> sont apportées les modifications suivantes :
  - a) les termes « de quatre années » sont supprimés ;
  - b) le chiffre « 20 » est remplacé par celui de « 16 »
- 3° au paragraphe 3<sup>ter</sup>, les termes « la formation en cours d'emploi visée » sont remplacés par ceux de « au certificat de formation pédagogique visé » ;
- 4° au paragraphe 4, les termes « deux ans » sont remplacés par ceux de « un an » ;
- 5° au paragraphe 6 sont apportées les modifications suivantes :
  - a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes « de tout ou une » sont remplacés par le terme « d'une » ;
  - b) l'alinéa 2 est supprimé ;
- 6° le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« (7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région.»



**Art. 54.** À l'article 64 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Une dispense tant de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalation, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie

1. aux articles 23 et 24 pour le stagiaire visé à l'article 5;
2. aux articles 30 et 31 pour le stagiaire visé à l'article 7;
3. à l'article 34 pour le stagiaire visé à l'article 8. »

2° sont insérés les paragraphes *1bis* et *1ter* suivants :

« (*1bis*) Le stagiaire visé à l'article 6 qui, au début de son stage, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité, peut bénéficier de dispenses de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale telles que définies aux articles 27 et 28, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalation, ainsi que de certaines épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre au stagiaire qui en fait la demande.

Dans le cadre de ces dispenses, le ministre peut accorder une réduction de stage. La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour 50 heures de dispense de la formation générale et de la formation spéciale, avec un maximum de 8 mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si le stagiaire peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 6 semaines de stage préparés, accompagnés et validés lors de la formation initiale. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Le stagiaire qui a réussi au certificat de formation pédagogique visé à l'article 89bis bénéficie d'une réduction de stage d'une année et d'une dispense des épreuves certificatives.

(*1ter*) Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la première année de stage. »

**Art. 55.** Il est inséré un article *64bis* libellé comme suit :

« Art. *64bis*. Dans le cadre d'une suspension de stage telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'Institut définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer afin de compléter son stage.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région. »

**Art. 56.** À l'intitulé du Chapitre 3 de la même loi, le terme « Cycle » est remplacé par les termes « Le cycle ».

**Art. 57.** À l'article 65 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° les termes «, qui sont considérés comme étant en période de stage » sont remplacés par ceux de « en période d'initiation » ;
- 2° le terme « trois » et remplacé par celui de « deux » ;
- 3° le terme « modifiée » est inséré entre le terme « loi » et le terme « du ».

**Art. 58.** À l'article 66 de la même loi, les termes « de stage » sont remplacés par le terme « d'initiation ».

**Art. 59.** À l'article 67 de la même loi, les termes « de stage » sont remplacés par le terme « d'initiation ».

**Art. 60.** À l'article 69 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par le point 3 suivant :

« 3. le portfolio. »

2° au paragraphe 2, le terme « remis » est remplacé par les termes « mis à disposition de » ;

3° au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le carnet de l'employé est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière. »

4° il est complété par le paragraphe 4 suivant :

« (4) Le portfolio documente l'évolution du parcours de l'employé au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre les modules de formation, l'accompagnement et, le cas échéant, les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours du cycle de formation de début de carrière et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. »

**Art. 61.** À l'article 72 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° les termes « l'insertion professionnelle » sont remplacés par le terme « l'accompagnement » ;

2° il est complété par les termes « tel que prévu à l'article 77 ».

**Art. 62.** Sont insérés les articles *72bis* et *72ter* libellés comme suit :

« Art. 72bis. (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un employé visé aux articles 66 ou 67 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

1. introduire l'employé dans l'établissement;
2. assurer la comparabilité de l'accompagnement des employés au sein de l'établissement;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'accompagnement des employés au sein de l'établissement.

(3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 72ter. (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période d'initiation, pour la spécialité dans laquelle il est formé.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les employés en période d'ini-

tiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à :

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique visé au chapitre 3*bis*;
2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des employés et des stagiaires visés aux articles 6 et 7 d'une même spécialité au niveau national;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;
4. assister l'employé dans la construction de son projet professionnel;
5. participer à l'évaluation certificative de l'employé conformément aux dispositions du chapitre 3*bis*;
6. participer à l'évaluation formative de l'employé conformément aux dispositions des chapitres 3 et 3*bis*;
7. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques et des personnes de référence d'une même spécialité;
8. assurer le lien entre le dispositif de stage, du certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3*bis* et le développement curriculaire de la spécialité.

(3) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant. »

**Art. 63.** L'article 73 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 73. (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les enseignants fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence des employés visés à l'article 66 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive, respectivement de son début de carrière.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région. La personne de référence est nommée par le ministre pour la durée de la période d'initiation de l'employé qu'elle accompagne.

Si aucun des fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé ne répond aux critères des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le directeur d'établissement ou le directeur de région peut proposer un autre agent comme personne de référence.

(4) Une autre personne de référence peut être nommée par le ministre à la place de la personne de référence initialement nommée:

1. à la demande motivée de l'employé;
2. à la demande motivée de la personne de référence initialement nommée;

3. en cas d'absence de plus d'un mois de la personne de référence initialement nommée.

(5) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés. La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 66 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel;
3. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
4. assurer des visites dans la classe de l'employé et accueillir l'employé dans ses classes;
5. assister l'employé dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;
6. participer le cas échéant à l'évaluation formative prévue au chapitre 3 et à l'évaluation certificative prévue au chapitre 3*bis*.

(6) La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 67 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel;
3. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
4. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction.

(7) La personne de référence de l'employé visé à l'article 66 suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

(8) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3*ter*, article 89*quater*, une personne de référence est proposée par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence est nommée par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement de l'employé qu'elle accompagne.

La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

La personne de référence est chargée d'accompagner un ou plusieurs employés en période d'approfondissement.

La personne de référence bénéficie d'une indemnité qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Les paragraphes 4, 5 et 7 restent d'application pendant la période d'approfondissement.»

**Art. 64.** À l'article 74 de la même loi, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Leur mission consiste à

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière et les modules du certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3*bis* et à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues aux chapitres 3 et 3*bis*. »

**Art. 65.** L'article 75 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 75. Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de personne de référence, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé. »

**Art. 66.** L'intitulé de la Section 5 du Chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 5 – Organisation du cycle de formation de début de carrière. »

**Art. 67.** Les articles 76 et 77 de la même loi sont remplacés par les libellés suivants :

« Art. 76. (1) Conformément aux dispositions prévues à l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. Pour les employés visés aux articles 66 et 67, le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut.

(2) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins 30 heures de formation.

Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins 246 heures de formation.

(3) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, comprend au moins 60 heures de formation.

(4) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, comprend au moins 108 heures de formation.

(5) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

(6) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 2, porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
7. pédagogie générale et psychologie de l'enfance;
8. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;

9. développement langagier, langage, alphabétisation, langues luxembourgeoise, allemande et française, éveil et ouverture aux langues;
10. raisonnement logique et mathématiques;
11. découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences et aux sciences humaines et naturelles;
12. expression corporelle, psychomotricité, sports et santé;
13. expression créatrice, éveil à l'esthétique et à la culture;
14. vie en commun et valeurs.

(7) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 3, porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique;
2. la didactique de la (des) spécialité(s);
3. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
6. le développement scolaire;
7. le développement professionnel personnel.

(8) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 4, porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
7. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession;
8. la posture réflexive du professionnel;
9. le développement professionnel personnel;
10. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
11. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
12. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires;
13. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
14. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
15. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes;
16. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
17. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
18. l'orientation scolaire et professionnelle;
19. les spécificités de la fonction.

(9) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.

Art. 77. (1) L'employé bénéficie d'un accompagnement qui est assuré par une personne de référence et le cas échéant par un conseiller didactique.



(2) L'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation de l'employé en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée de la période d'initiation et de la période d'approfondissement.

**Art. 68.** Il est inséré un article 77bis libellé comme suit :

« Art. 77bis. (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 participe à des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(2) Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre l'employé et le fonctionnaire ou employé accueillant. L'employé, en concertation avec sa personne de référence, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. L'employé participe à deux séances d'hospitalisation chaque année.

(3) Le dispositif de regroupement entre pairs offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les personnes de référence. L'employé participe à trois séances de regroupement entre pairs chaque année. »

**Art. 69.** À l'article 78 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur de région ou du directeur d'établissement conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution. » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « les deux premières années de la période de stage » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation » ;

3° Au paragraphe 3, les termes « la période de stage » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation ».

**Art. 70.** À l'article 79 sont apportées les modifications suivantes :

1° Le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiés sous la responsabilité du directeur d'établissement. » ;

2° Au paragraphe 2, les termes « la période de stage » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation ».

**Art. 71.** L'article 80 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 80. Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tel que visé à l'article 67, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

L'employé bénéficie d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière. La présence aux modules est considérée comme période d'activité de service.

Pendant la période d'initiation, les éducateurs et éducateurs gradués employés de l'enseignement fondamental sont dispensés des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée



du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution. »

**Art. 72.** L'intitulé de la Section 7 du Chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

*« Section 7 – Evaluation du cycle de formation de début de carrière. »*

**Art. 73.** L'article 81 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

**Art. 81.** (1) Pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) Pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend :

- un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut;
- deux productions écrites en lien avec les domaines de développement et d'apprentissage du plan d'études évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut.

(3) Pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend :

- un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et la personne de référence de l'employé;
- deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut.

**Art. 74.** Les articles 82 à 86 de la même loi sont supprimés.

**Art. 75.** À l'article 87 de la même loi, les termes « de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « des évaluations formatives ».

**Art. 76.** À l'article 89 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une dispense de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi. » ;

2° à l'alinéa 2, le terme « précède » est remplacé par celui de « suit » ;

3° à l'alinéa 3 sont apportées les modifications suivantes :

- a) les termes « tâche d'enseignement » sont remplacés par le terme « décharge » ;
- b) le terme « augmentée » est remplacé par celui de « diminuée ».

**Art. 77.** Sont insérés deux nouveaux chapitres *3bis* et *3ter* libellés comme suit :

**« Chapitre 3bis – Le certificat de formation pédagogique des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66. »**

**Art. 89bis.** L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de

compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, suit la formation du certificat pédagogique d'un volume d'au moins 170 heures.

Les modalités de la formation, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l'employé sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une commission de validation, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique.

### **Chapitre 3ter – La période d'approfondissement.**

Art. 89ter. (1) Le fonctionnaire du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit sa nomination, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. En cas de prolongation de stage, la période d'approfondissement débute le 1<sup>er</sup> jour de la période de prolongation.

Pendant cette période, le fonctionnaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique selon les dispositions de l'article 18, paragraphe 10.

Le fonctionnaire participe à 48 heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalisation en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, le fonctionnaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son parcours de stage, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à 48 heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du fonctionnaire.

Le programme individuel de formation de chaque fonctionnaire est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, le fonctionnaire bénéficie d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.

(4) L'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(5) Le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement sont dispensés de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(6) Si à la fin de la période d'approfondissement le fonctionnaire a accumulé plus de 48 heures de formation, un maximum de 16 heures de formation peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement.

(7) Le fonctionnaire qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article.

Art. 89quater. (1) L'employé du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit le début de carrière, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles.

Pendant cette période, l'employé bénéficie d'un accompagnement par une personne de référence selon les dispositions de l'article 73, paragraphe 8.

L'employé participe à 48 heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalisation en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit avec sa personne de référence un programme individuel de formation en fonction de son parcours de cycle de formation de début de carrière, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à 48 heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'employé bénéficie d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Pendant la période d'approfondissement, le chargé de cours, membre de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(5) Pendant la période d'approfondissement, le chargé d'enseignement visé à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de loi du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(6) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de 48 heures de formation, un maximum de 16 heures de formation peut être pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. »

**Art. 78.** L'article 93 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 93. Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, regroupement entre pairs, réseaux d'échange, coaching, accompagnement, supervision ou e-learning. »

**Art. 79.** L'article 99 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 99. L'organisation des cours concerne le stage, le cycle de formation de début de carrière, le certificat de formation pédagogique et la formation continue organisés par l'Institut. »

**Art. 80.** À l'article 102 de la même loi, les termes « de la période de stage » sont remplacés par ceux de « du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique ».

### ***Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire***

**Art. 81.** L'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire est rétabli dans la teneur suivante:

« Art. 5. Dans le cadre de leur tâche, les enseignants participent sur une période de 3 ans à 48 heures de formation continue obligatoire non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet d'une décharge. Pour les tâches correspondant à un service à temps partiel ou à un congé pour travail à mi-temps, le nombre d'heures de formation est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale. Les modalités de la formation continue obligatoire sont précisées par règlement grand-ducal. »

### ***Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental***

**Art. 82.** À l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, point 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes de « la formation en cours d'emploi visée » sont remplacés par ceux de « au certificat de formation pédagogique visé ».

**Art. 83.** L'article 20bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent la formation du certificat de formation pédagogique d'un volume d'au moins 246 heures.

Les modalités de la formation, les modalités des épreuves, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée aux chargés de cours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une commission de validation, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique. »

**Art. 84.** Il est inséré un nouvel article 22bis libellé comme suit:

Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 qui suivent la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficient d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange**

**Art. 85.** À l'article 6, paragraphe 3, point b de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, le chiffre « dix » est remplacé par celui de « cinq ».

#### **Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

**Art. 86.** L'intitulé de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 23 juillet 2016 portant

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. »

**Art.87.** L'article 8 de la même loi est remplacé par le libellé suivant.

« Art. 8. Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours de sa période d'initiation, le certificat de formation pédagogique et le cycle de formation de début de carrière organisés à l'Institut, conformément à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

#### **Chapitre 6 – Dispositions transitoires**

**Art. 88.** Le stagiaire fonctionnaire dont le stage a été suspendu conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est soumis aux nouvelles dispositions de la présente loi pour la durée restante de son stage.

**Art. 89.** Le stagiaire fonctionnaire qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a passé l'ensemble des épreuves de l'évaluation du stage prévues initialement et qui, par l'effet de du projet de loi 7418 (document parlementaire), ne se trouverait plus en période de stage, bénéficie de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée

comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade.

**Art. 90.** Le stagiaire fonctionnaire qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui, par l'effet du projet de loi 7418 (document parlementaire), se trouverait toujours en période de stage, est soumis aux nouvelles dispositions de la présente loi pour la durée restante de son stage et bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade.

**Art. 91.** Le stagiaire fonctionnaire qui a échoué pendant l'année scolaire 2018/2019 à la première session des épreuves de l'évaluation du stage l'année scolaire 2018/2019 et qui ne s'est pas encore présenté à une seconde session, mais qui, par l'effet de la présente loi, aurait réussi son stage, bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade.

**Art. 92.** Le stagiaire fonctionnaire qui a échoué pendant l'année scolaire 2018/2019 à la première et à la deuxième session des épreuves de l'évaluation du stage l'année scolaire 2018/2019, mais qui, par l'effet de la présente loi, aurait réussi son stage, bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade.

**Art. 93.** L'employé qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet du projet de loi 7418 (document parlementaire), ne se trouverait plus en période de stage, n'est plus considéré comme étant en période de stage avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Dans le cas où la durée restante du cycle de formation de début de carrière est inférieure à une année, la fin du cycle de formation de début de carrière est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du cycle de formation de début de carrière calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi et par le projet de loi 7418 (document parlementaire) pour l'application des avancements en échelon et en grade.

L'employé doit participer, le cas échéant, aux modules de formation restants du cycle de formation de début de carrière initialement prévus.

**Art. 94.** L'employé qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet du projet de loi 7418 (document parlementaire), se trouverait toujours en période de stage, doit participer, le cas échéant, aux modules de formation restants du cycle de formation de début de carrière initialement prévus.

L'employé est dispensé des épreuves d'évaluation du cycle de formation de début de carrière qui étaient initialement fixées.

**Art. 95.** Le stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, par l'effet du projet de loi 7418 (document parlementaire), ne se trouverait plus en période de stage est dispensé de la période d'approfondissement.

Le stagiaire visé aux articles 91 et 92 doit suivre la période d'approfondissement l'année scolaire 2019/2020.

**Art. 96.** L'employé visé à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale qui par l'application des nouvelles dispositions ne se trouve plus en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi est dispensé de la période d'approfondissement.

**Art. 97.** Le stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale recruté au 1er septembre 2018 est tenu, dans le cadre de la période d'approfondissement, de compléter à hauteur de 108 heures le volume d'heures de

formation suivies depuis son entrée en stage. Les modalités de validation prévues à l'article 89<sup>ter</sup>, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, restent d'application.

**Art. 98.** Le stagiaire visé aux articles 5 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale recruté au 1<sup>er</sup> septembre 2018 qui, sous la législation actuelle, ne répondait pas aux critères d'octroi d'une dispense en vertu des modalités de l'article 63, paragraphe 3<sup>bis</sup> de la loi, est autorisé à soumettre une telle demande dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci en dérogation au paragraphe 5 dudit article.

**Art. 99.** Les enseignants dont la période de référence de trois ans de formation continue, telle que prévue à l'article 81 de la présente loi, a débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent choisir de la faire courir jusqu'à échéance.

**Art. 100.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des articles 81 et 98 qui entreront en vigueur le 15 septembre 2019.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>.*

La modification vise à adapter la nouvelle terminologie désormais en vigueur conformément à la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire.

### *Ad Article 2.*

- 1° L'insertion de ce nouvel alinéa permet de définir, conformément à la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire, ce qui est entendu par « Centre de compétences » au sens de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, dénommée ci-après « la loi modifiée du 30 juillet 2015 ».
- 2° Par analogie au projet de loi 7418 (document parlementaire) du ministère de la Fonction publique, la période de formation est dorénavant désignée comme « période d'initiation » et la notion de « période de stage » ne sera plus utilisée, afin d'éviter toute confusion avec le régime du stage des fonctionnaires. Cela rend plus transparente la notion de « période de stage » dans le contexte contractuel de l'employé de l'Etat. En effet, jusqu'à présent, cette notion visait le régime de rémunération pendant les premières années de service de l'employé de l'Etat. Toutefois, elle prêtait à confusion dans la mesure où elle ne visait pas la période de formation et d'appréciation de l'employé.
- 3° La modification vise à caractériser de manière plus précise le public ciblé dans cette définition. Il est ainsi fait référence pour les employés aux articles 66 et 67 de la loi du 30 juillet 2015, par analogie à l'article 1<sup>er</sup>, point 25 ancien, devenu le point 26 nouveau de la loi modifiée du 30 juillet 2015 pour les stagiaires fonctionnaires. La mention du contrat à durée indéterminée est faite par analogie à l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Cette mention permet de distinguer les employés en contrat à durée indéterminée ciblés en l'espèce des employés en contrat à durée déterminée.
- 4° La modification vise à corriger la définition du terme « enfant ». Les enfants qui sont inscrits dans les Centres de compétences sont d'office inscrits à l'enseignement fondamental conformément à l'article 34 de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. La référence ancienne à « l'éducation différenciée », désormais les Centres de compétences, ne donne plus de sens.
- 5° Les épreuves certificatives concernent le stage et le certificat de formation pédagogique prévu à l'article 78 du présent projet de loi. Par analogie au projet de loi 7418 (document parlementaire) du ministère de la Fonction publique, le cycle de formation de début de carrière ne comprend plus d'évaluation certificative.



Dans le cadre du stage, il est prévu d'adapter le dispositif d'évaluation des compétences professionnelles des stagiaires fonctionnaires. Le nombre d'épreuves certificatives est réduit, afin de limiter la pression de l'échec au stage qui pèse chaque année sur les stagiaires, au détriment du travail fourni auprès des élèves. L'examen de législation, l'inspection, la présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social et la production écrite sont maintenus. Le mémoire est converti en une épreuve formative qui prend le nom de projet pédagogique de recherche-action. Le bilan de fin de stage est converti en une épreuve formative qui prend le nom de bilan des compétences didactiques et pédagogiques. Le mémoire professionnel est supprimé. Le bilan du portfolio est converti en une épreuve formative. Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est remplacé par une épreuve pratique. Le détail des modifications prévues pour chaque stage est déterminé aux articles 42, 44, 46 et 48 du présent projet de loi. Cet allègement est compensé par un renforcement de l'évaluation formative. Ce soutien formatif permet d'outiller de manière ciblée et régulière les stagiaires pour répondre au mieux à leurs besoins et aux exigences de la profession au quotidien.

Dans le cadre du cycle de formation de début de carrière, il est tenu compte de l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) qui prévoit de supprimer l'évaluation certificative. Cette disposition est inscrite au projet de loi 7418 (document parlementaire) du ministère de la Fonction publique. L'existence des épreuves prévues jusqu'alors ne donne plus de sens.

- 6° Les épreuves formatives concernent le stage et le cycle de formation de début de carrière. Les épreuves formatives se composent d'une production écrite, d'un bilan des compétences didactiques et pédagogiques, d'un bilan du portfolio et d'un projet pédagogique de recherche-action. Comme pour les épreuves certificatives, les épreuves formatives s'appuient sur des consignes clairement définies et sont intégrées aux différents parcours selon leur organisation, leur durée et dans une logique formative de développement professionnel.
- 7° La modification vise à ajouter les directions de région qui étaient précédemment omises mais comprises dans la définition d'établissement scolaire au sens de la loi du 30 juillet 2015 précitée.
- 8° a) La modification consiste à rectifier une erreur de terminologie. Conformément à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, il est d'usage d'écrire « admission au service de l'Etat » et non « stage ».
- b) La définition telle que libellée au point 15 ancien, devenu le point 16 nouveau de loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée ne vise que les fonctionnaires stagiaires. Or, la formation initiale concerne dans le présent contexte, aussi bien les fonctionnaires que les employés de l'Education nationale. L'admission au service de l'Etat couvre ainsi les deux publics que visent les articles 5, 6, 7 et 8 pour les fonctionnaires et les articles 66 et 67 pour les employés.
- 9° Voir le commentaire relatif à l'article 2, point 4 du présent projet de loi.
- 10° Il est inséré la définition des termes « période d'initiation » par analogie au projet de loi 7418 (document parlementaire) du ministère de la Fonction publique. Voir le commentaire relatif à l'article 2, point 2, du présent projet de loi.
- 11° Les directeurs de région étant compris dans la définition d'« établissement scolaire » au point 7, ils se trouvent de ce fait inclus dans les équipes de direction des établissements scolaires. La mention de « directeurs de région de l'enseignement fondamental » ne donne plus de sens.
- 12° La modification vise à remédier à l'oubli du terme « psycho-social » dans la définition de « personnel éducatif et psycho-social ».
- 13° Les termes « début de carrière » renvoient au contexte du cycle de formation de début de carrière. Ils peuvent, dans le contexte du stage des fonctionnaires, dont il est question au présent point, prêter à confusion. Afin d'éviter tout risque d'erreur d'interprétation, ces termes sont ici supprimés.
- 14° a) Le terme « carrière » fait référence à la précédente dénomination remplacée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 par les termes « catégorie de traitement » dans le cadre des nouvelles dispositions du statut général de la Fonction publique. Cependant, remplacer le terme « carrière » par les termes « catégorie de traitement » ne permettrait pas de caractériser de manière suffisamment précise les publics auxquels il est fait référence ici, ce que le renvoi aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 permet de faire.



- b) Compte tenu de la suppression des termes « des carrières », l'accord en genre et en nombre du terme « visées » s'impose.

*Ad Article 3.*

- a) La modification actualise la dénomination de la Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental de l'Institut de formation de l'Education nationale dénommé ci-après « l'Institut ». En plus des Centres de compétences, les Maisons d'enfants de l'Etat et le Centre socio-éducatif de l'Etat sont ajoutés car ces établissements peuvent dans leur loi respective recruter des instituteurs de l'enseignement fondamental. La reformulation de la lettre a) permet de nommer la division par l'intitulé bref de « Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental ».
- b) La modification est introduite par analogie à celle prévue à la lettre a).

*Ad Article 4.*

La dérogation qui était formulée à l'article 59 de la loi est reportée au présent article du fait de la suppression de l'article 59 de la loi.

La modification consiste, par ailleurs, à rectifier une erreur de renvoi à un mauvais alinéa. Il est ici prévu de déroger aux règlements grand-ducaux qui fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure de l'examen de fin de stage ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pouvant fixer les conditions et les modalités selon lesquelles le stagiaire est chargé d'attributions particulières relevant de l'exercice des fonctions prévues par la loi organique de l'administration à laquelle il appartient, celles-ci étant définies de manière spécifique dans le contexte de l'Education nationale.

Par ailleurs, la nouvelle teneur de l'article ne reprend pas les termes « pendant les trois premières années de service selon l'article 2 de la même loi ». Compte tenu des mesures prévues aux points 1. lettres a) et b) de l'avenant à l'accord salarial précité, la période de stage est réduite de trois à deux années. Les termes « pendant les trois premières années de service » ne donnent donc plus de sens.

*Ad Article 5.*

Voir le commentaire relatif à l'article 3.

*Ad Article 6.*

- 1° Voir le commentaire relatif à l'article 3.
- 2° La modification consiste à rectifier une erreur orthographique et à se conformer à la dénomination, telle que libellée dans loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

*Ad Article 7.*

- 1° La modification corrige l'absence de la mention de la catégorie de traitement pour le personnel éducatif et psycho-social, comme cela est fait aux articles 5, 6 et 7 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 et adapte l'article dans sa forme sur le modèle des articles précités.
- 2° Le sous-groupe scientifique et technique inséré initialement à l'article 8, point 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 a été inscrit par erreur. Il ne répond pas, en effet, à une spécificité propre à l'Éducation nationale et n'entre pas dans le champ de compétences de l'Institut, mais dans celui de l'Institut national d'administration publique.
- 3° Voir le commentaire relatif au point 1°.
- 4° Voir le commentaire relatif au point 1°.

*Ad Article 8.*

La modification vise à corriger une erreur légistique en référence à l'article 16, paragraphe 2 de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et qui prévoit la suppression de ce bout de phrase qui, par erreur, a été maintenu dans le texte coordonné.

*Ad Article 9.*

- 1° L'utilisation du verbe « remettre » se limite à la seule remise en main propre d'un support physique. Or le livret d'accueil peut prendre la forme d'une brochure papier ou d'une présentation sur le site

Internet de l'Institut. La modification vise à élargir la mise à disposition du livret d'accueil sous forme de ces deux supports, papier et numérique.

- 2° a) Les modifications apportées ont pour objet d'harmoniser la terminologie relevant de la structure du stage organisé par l'Institut avec celui organisé par l'Institut national d'administration publique. Sont ainsi retenus les termes « formation générale » pour les éléments de tronc commun relevant de la législation et « formation spéciale » pour les éléments relevant des compétences métier. Les termes « formation générale » ne sont plus synonymes de formation théorique au sens large comme précédemment et les termes « apports théoriques », considérés comme trop généraux, sont supprimés du texte. Cette clarification rend plus transparente la correspondance des contenus des différents dispositifs dans la Fonction publique et, par la même, la compréhension qu'en ont les différents publics concernés.
- b) La modification adapte le bon usage du carnet de stage à la réalité de la gestion administrative des attestations de participation. En effet, des attestations de participation sont délivrées dans le cadre des séances d'hospitalisation et des séances de regroupement entre pairs. Il est donc attendu qu'elles figurent dans le carnet de stage. En outre, il n'est pas délivré d'attestation de participation dans le cadre de la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement. Leur mention ne donne pas de sens.
- c) Compte tenu des missions qui incombent au conseiller didactique telles que prévues à l'article 19, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 en matière d'accompagnement et de régulation du dispositif de formation, il s'avère indispensable pour le conseiller didactique d'avoir accès au carnet de stage du stagiaire au même titre que pour le conseiller pédagogique. La présente modification redresse cet oubli et lui confère un accès au carnet de stage de son stagiaire, afin d'assurer le suivi et le bon déroulement de la formation du stagiaire.
- 3° a) Voir le commentaire relatif au point 2°, lettre a).
- b) La modification renvoie à la volonté d'harmoniser le dispositif de stage dans l'Education nationale avec celui de la Fonction publique, tel qu'énoncé au point 2°, lettre a). La Fonction publique intègre ce volet dans le plan d'insertion professionnelle, équivalent de la formation à la pratique professionnelle du présent dispositif. Ce volet n'est pour autant pas oublié. Il est dans la pratique assuré dans l'enseignement fondamental par le comité d'école, tel que prévu à l'article 40, point 8 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire par les coordinateurs de stage pour qui la mission est ajoutée à l'article 11, point 1° du présent projet de loi.

#### *Ad Article 10.*

La modification est introduite par analogie à celle prévue à l'article 9, point 3° lettre b).

#### *Ad Article 11.*

- 1° Les nouvelles dispositions permettent de nommer un coordinateur de stage dans les établissements socio-éducatifs où au moins un stagiaire est affecté. Ceci résulte d'une demande de la part des institutions concernées qui comptent un nombre important de stagiaires pour lesquels un accompagnement de qualité passe par un suivi coordonné et une régulation du dispositif d'accompagnement que seuls les coordinateurs de stage peuvent assurer au sein de l'établissement. Dans un souci d'équité, il est proposé que le coordinateur de stage assure sa mission, non seulement auprès des stagiaires fonctionnaires de l'établissement du sous-groupe de l'enseignement, mais également auprès des stagiaires fonctionnaires du sous-groupe éducatif et psycho-social, ainsi que des employés en période d'initiation de l'établissement, exclus jusqu'à présent de sa compétence. Les nouvelles dispositions prévoient de pouvoir nommer comme coordinateur de stage un fonctionnaire ou un employé. Seul un fonctionnaire pouvait être nommé par le passé. Or, les établissements socio-éducatifs ne comptent pas nécessairement d'enseignants fonctionnaires dans leur personnel. Ouvrir la fonction aux employés permet d'assurer la possibilité à un directeur d'établissement de pouvoir nommer à cette fonction un employé de l'établissement qui répondrait aux compétences requises. La mention « fonctions dirigeantes » devient sans objet car les agents, employés et fonctionnaires, couvrent l'ensemble des fonctions présentes au sein de l'établissement, y compris celles dirigeantes.

Compte tenu de la modification introduite à l'article 9, point 3°, lettre b), il est intégré dans la mission du coordinateur de stage d'accueillir et d'intégrer le stagiaire dans son établissement. Le

libellé « introduire le stagiaire dans son établissement » couvre le champ de l'accueil et de l'intégration du stagiaire et évite la référence à l'« initiation du stagiaire » qui peut revêtir des aspects de formation propres aux compétences métier qui sont traitées dans le cadre de la formation. La mission inscrite à l'article 17, paragraphe 2, point 4 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 est supprimée. Cette mission est dans la pratique assurée par l'Institut et non par les coordinateurs de stage et sa présence dans les missions du coordinateur de stage ne donne pas de sens.

- 2° a) Il n'est pas prévu d'accorder de décharge au coordinateur de stage des établissements socio-éducatifs, vu que le principe des décharges ne s'applique pas au personnel du sous-groupe éducatif et psycho-social. De ce fait, la modification précise que le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.
- b) La modification introduit le principe suivant lequel, dans le cadre d'une suspension de stage du stagiaire, d'office ou volontaire, le coordinateur de stage ne bénéficie pas, pour la durée de ladite suspension, de la décharge attribuée pour le stagiaire en question. Le stagiaire n'étant pas présent, aucun travail à la charge du coordinateur de stage n'est requis pendant cette période. Cette situation ne nécessite donc pas l'attribution d'une décharge en faveur du coordinateur de stage.

*Ad Article 12.*

- 1° a) La modification consiste à rectifier une erreur de terminologie. Le ministre nomme le conseiller pédagogique qui est proposé par le directeur d'établissement ou par le directeur de région.
- b) et c) Il est précisé qu'il s'agit du conseiller pédagogique initialement nommé pour accompagner le stagiaire. L'ajout vise à éviter toute confusion d'interprétation.
- 2° a) Les termes « conseiller pédagogique » et « enseignant stagiaire » sont mis au singulier. La modification permet d'établir une concordance plus claire avec le contenu des missions définies ensuite où le stagiaire est mentionné au singulier.
- b) Dans une perspective formative de développement professionnel, il est demandé au stagiaire de définir un projet individuel. Compte tenu du suivi régulier effectué par le conseiller pédagogique auprès du stagiaire qu'il accompagne, le conseiller pédagogique est le professionnel le plus qualifié pour assurer cette mission. Par ailleurs, l'épreuve du mémoire étant supprimée par analogie au dispositif de stage tel que modifié par la Fonction publique, la référence à l'évaluation de cette épreuve ne donne plus de sens.
- c) Le conseiller pédagogique participe à l'évaluation formative du stagiaire, aussi bien dans le suivi régulier de son accompagnement, que dans le cadre des épreuves formatives fixées par le dispositif d'évaluation. Dans le contexte de l'enseignement secondaire, le conseiller pédagogique participe à l'évaluation de l'épreuve pratique, compte tenu du suivi régulier qu'il exerce auprès du stagiaire qu'il accompagne et de la connaissance qu'il a de ses compétences professionnelles.
- 3° a) Voir le commentaire relatif au point 2°, lettre a).
- b) Voir le commentaire relatif au point 2°, lettre b). La mission de participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement est supprimée. Dans la pratique, et comme précisé à l'article 9, point 3° lettre b), cette mission relève des prérogatives du coordinateur de stage dans l'enseignement secondaire et du comité d'école dans l'enseignement fondamental. Afin de clarifier les rôles de chacun, cette mission est supprimée.
- c) Dans le contexte du stage du personnel éducatif et psycho-social, le conseiller pédagogique participe à l'évaluation du projet socio-éducatif ou psycho-social compte tenu du suivi régulier qu'il exerce auprès du stagiaire qu'il accompagne et de la connaissance qu'il a de ses compétences professionnelles.
- 4° La participation du conseiller pédagogique à l'évaluation du stagiaire est introduite avec plus de précisions aux points 2° et 3°. En conséquence, ce paragraphe ne produit plus d'effet.
- 5° Cette modification est introduite par analogie à celle introduite à l'article 11, point 2, lettre b).
- 6° La durée du stage étant réduite de trois à deux ans avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année, il est proposé d'introduire à l'article 78, durant l'année qui suit la nomination de l'enseignant fonctionnaire, une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles et de pouvoir répondre à ses besoins. Afin d'assurer durant cette période un soutien

professionnel à l'enseignant nouvellement nommé à la fonction, il est prévu, entre autres, un accompagnement par un conseiller pédagogique. La modification fixe les modalités de nomination dudit conseiller pédagogique par analogie aux conditions prévues dans le contexte du stage. Pour l'enseignement fondamental, le conseiller pédagogique est, dans la mesure du possible, à choisir par le directeur de région parmi les fonctionnaires affectés à la même école que le stagiaire.

*Ad Article 13.*

1° a) Voir le commentaire relatif à l'article 2, point 2.

b) Dans un souci d'équité de traitement entre employés et fonctionnaires, il est proposé, comme pour le coordinateur de stage, que le conseiller didactique assure sa mission non seulement auprès des stagiaires fonctionnaires de l'établissement, mais également auprès des employés en période d'initiation de l'établissement, exclus jusqu'à présent de sa compétence.

2° a) Voir le commentaire relatif à l'article 9, point 2°, lettre a).

b) Voir le commentaire relatif au point 1°, lettre b). La modification introduit, dans la mission du conseiller didactique, le fait qu'il assure la comparabilité de la formation et de l'évaluation, non seulement des stagiaires, mais également celle des employés d'une même spécialité au niveau national. L'objectif est d'assurer une meilleure cohérence de régulation du dispositif.

c) Dans le contexte de l'enseignement secondaire, le conseiller didactique, au même titre que le conseiller pédagogique participe à l'évaluation de l'épreuve pratique du stagiaire.

d) Le conseiller didactique participe, bien que dans une moindre mesure par rapport au conseiller didactique, à l'évaluation formative du stagiaire. Il intervient plus spécifiquement dans l'accompagnement du stagiaire au niveau de la didactique de la discipline.

e) Cette modification est introduite par analogie à celle prévue au point 2°, lettre b).

f) La modification vise à attribuer une nouvelle mission au conseiller didactique. Cette nouvelle mission a pour enjeu d'assurer une meilleure cohérence entre le développement des contenus curriculaires et l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale dans le cadre du stage. Cette synergie constitue un facteur primordial de cohérence et de qualité à la formation des enseignants. L'attribution de cette mission au conseiller didactique est en cohérence avec son rôle de régulateur de dispositif dans la spécialité au sein du stage et la coordination qu'il assure en matière d'organisation du volet didactique.

3° La participation du conseiller didactique à l'évaluation du stagiaire est introduite avec plus de précisions au point 2°. En conséquence, ce paragraphe ne produit plus d'effet.

4° La modification est introduite par analogie à celle prévue à l'article 11, point 2°, lettre b).

*Ad Article 14.*

1° et 2° Compte tenu des nouvelles modalités de stage, la modification supprime l'énumération des différentes évaluations certificatives dans la mission du formateur désormais définie en deux principaux points, à savoir, assurer les modules de la formation générale et de la formation spéciale et évaluer les épreuves certificatives et formatives des stagiaires. La nouvelle teneur de l'article couvre ainsi l'ensemble des tâches liées à la mission du formateur et simplifie sa lecture et sa compréhension.

*Ad Article 15.*

La modification consiste à rectifier un oubli. En effet, la fonction de personne de référence doit être ajoutée à la liste des fonctions d'intervenants pouvant être cumulées par une même personne.

*Ad Article 16.*

L'ajout de cette section permet de grouper des éléments communs aux quatre publics de stagiaires visés déjà à l'heure actuelle présents dans les quatre sections suivantes. Il évite ainsi la répétition de ces éléments et favorise la clarté du texte.

*Ad Article 17.*

La modification est le corollaire à celle prévue à l'article 13, paragraphe 3, point 2, de la loi du 30 juillet 2015 telle que commentée à l'article 9, point 2°, lettre a) du présent projet de loi.

*Ad Article 18.*

Le contenu de l'article est intégré en grande partie à l'article 16. Le volume horaire de la formation est, quant à lui, répercuté de manière détaillée dans les articles suivants qui définissent le contenu de la formation générale et de la formation spéciale.

*Ad Article 19.*

Le volume de la formation générale, anciennement formation en législation, passe de 24 heures à 30 heures. Deux thématiques y sont ajoutées, à savoir la protection de l'enfance et de la jeunesse et le traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias qui n'étaient jusqu'à présent pas abordés, mais qu'il s'avère désormais nécessaire de traiter dans le cadre du stage.

*Ad Article 20.*

1° Compte tenu des nouvelles dispositions, il est proposé de répartir les précédentes 84 heures en apports théoriques en 30 heures dans le cadre de la période de stage et en 48 heures dans le cadre de la période d'approfondissement. La formation relevant de la législation étant portée à 30 heures au lieu de 24 heures comme commenté à l'article 19, le volume horaire global de formation est maintenu à 108 heures. Le terme « cours » est supprimé par analogie au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il est par ailleurs trop générique et ne reflète pas suffisamment le contexte de la formation dans le domaine de l'insertion professionnelle.

2° Les termes relevant de la première et deuxième année de stage sont supprimés dans le contexte de l'enseignement fondamental. Du fait des nouvelles dispositions, les stagiaires bénéficient automatiquement d'une réduction de stage d'une année telle que prévue à l'article 54, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Afin de répondre plus largement aux besoins et aux attentes des stagiaires, il est proposé d'ouvrir l'offre de formation à celle de la formation continue. Ceci permet de favoriser les échanges entre les enseignants débutants et ceux plus expérimentés. Compte tenu de la modification prévue au point 1°, le volume horaire de formation passe de 84 heures à 30 heures.

*Ad Article 21.*

La modification est le corollaire à celle prévue à l'article 13, paragraphe 3, point 2, de la loi du 30 juillet 2015 telle que commentée à l'article 9, point 2°, lettre a) du présent projet de loi.

*Ad Article 22.*

1° La modification adapte la terminologie, tel que commenté à l'article 9, point 2°, lettre a) ci-dessus. La phrase « Elles peuvent porter subsidiairement sur une deuxième spécialité au choix du stagiaire et en relation avec ses études. » est supprimée. La spécialité sur laquelle le stage porte est celle présentée par le stagiaire au concours de recrutement. Il n'est pas prévu, dans le cadre du stage, que le stagiaire effectue un choix en ce sens. La modification corrige ce point.

2° et 3° Compte tenu du faible nombre de leçons d'enseignement disponibles en latin, grec quatrième langue vivante, espagnol et italien dans un établissement, il est souhaité qu'à l'issue du stage, les enseignants titularisés dans ces spécialités soient amenés à enseigner soit une deuxième spécialité pour le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, soit la langue française pour l'espagnol et l'italien. La modification a pour but de prévoir le dispositif de formation également dans ces disciplines pour les stagiaires concernés.

*Ad Article 23.*

La modification est introduite par analogie à celle prévue à l'article 18.

*Ad Article 24.*

La modification est introduite par analogie à celle prévue à l'article 19.

*Ad Article 25.*

1° a) Compte tenu des nouvelles dispositions, il est proposé de répartir les précédentes 240 heures en apports théoriques en 200 heures dans le cadre de la période de stage et en 48 heures dans le cadre de la période d'approfondissement. La formation générale (législation) est portée à 30 heures au lieu de 24 heures comme commenté à l'article 19. Les enseignants étant dispensés, dans le cadre

de la période d'approfondissement, des heures de formation continue obligatoires (48 heures par période de trois ans), le volume horaire global de formation du nouveau dispositif (deux années de stage auxquelles s'ajoutent la période d'approfondissement) est équivalent au précédent mais réparti sur trois ans au lieu de deux. Par ailleurs, le terme « cours » est supprimé par analogie au statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il est par ailleurs trop générique et ne reflète pas suffisamment le contexte de la formation dans le domaine de l'insertion professionnelle.

b) Le terme « cours » est supprimé et le verbe « porter », plus précis, est choisi par analogie au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

L'école étant le reflet de la société, il est proposé d'ajouter cette thématique clé du paysage scolaire luxembourgeois.

c) Le terme « approfondissement » étant désormais utilisé pour la période définie au nouveau chapitre 3<sup>ter</sup> prévu à l'article 78, il est préférable de le supprimer ici afin d'éviter toute confusion.

2° Pour assurer une plus grande flexibilité dans la gestion des modules au choix, il est proposé de laisser ouverte la participation de ces formations au cours de la période de stage et non sur des années de stage définies. Par ailleurs, afin de répondre plus largement aux besoins et aux attentes des stagiaires, il est proposé d'ouvrir l'offre de formations au choix à celle de la formation continue organisée par l'Institut. Ceci permet de favoriser les échanges entre les enseignants débutants et ceux plus expérimentés.

*Ad Article 26.*

Ce nouvel article permet de définir les modalités de la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 6 qui bénéficient d'une réduction conformément aux dispositions fixées à l'article 63, paragraphe 3<sup>quater</sup> de la loi. Ces dispositions étant nouvellement introduites, il y a lieu de définir le volume horaire de la formation, ainsi que les modalités liées à l'offre de formations.

*Ad Article 27.*

Voir le commentaire relatif à l'article 9, point 2°, lettre a).

*Ad Article 28.*

La modification est introduite par analogie à celle prévue à l'article 18.

*Ad Article 29.*

Cette modification est introduite par analogie à celle prévue à l'article 19. En effet, il est prévu, comme cela est actuellement le cas, de maintenir une structure comparable entre le stage des instituteurs de l'enseignement fondamental et le stage des instituteurs de la voie de préparation de l'enseignement secondaire générale, afin de garantir la cohérence entre les deux parcours de stage, leur formation initiale étant, par ailleurs, identique.

*Ad Article 30.*

1° a), 2° et 3° Ces modifications sont introduites par analogie à celles prévues à l'article 20. Le commentaire relatif à l'article 29 s'applique à la présente modification. Cependant, le contenu de la formation spéciale est adapté au contexte professionnel spécifique à la voie de préparation.

1° b) Le remplacement des termes « du régime préparatoire » par « de la voie de préparation » vise à adapter la nouvelle terminologie désormais en vigueur conformément à l'article VII, paragraphe 11, lettre b, de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

*Ad Article 31.*

Voir le commentaire relatif à l'article 9, point 2°, lettre a).

*Ad Article 32.*

La suppression des articles 32 et 33 de la loi du 30 juillet 2015 est le corollaire des modifications apportées dans la structure du stage par analogie au dispositif de la Fonction publique. Le stage est



désormais organisé autour de trois volets que sont la formation générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle. L'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social est également organisé sur le même schéma. De ce fait, l'ancienne structure du stage du personnel éducatif et psycho-social ne donne plus de sens.

*Ad Article 33.*

L'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social s'appuie sur les nouvelles dispositions prévues pour le stage du sous-groupe de l'enseignement. La formation générale est fixée à 30 heures et la formation spéciale à 102 heures scindées en 36 heures de tronc commun et 66 heures de programme individuel. Le volume horaire est donc maintenu à 132 heures comme précédemment. Ce redécoupage permet de mettre à jour certains contenus de la formation. Sont ajoutées en l'occurrence les thématiques relevant du traitement de données à caractère personnel, des droits d'auteur, du droit des médias et de la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et également avec les autres partenaires.

*Ad Article 34.*

La modification vise, par souci de clarté, à mieux définir les responsabilités de l'Institut et de l'établissement d'affectation du stagiaire pour chaque élément qui compose la formation à la pratique professionnelle. Il est par ailleurs précisé que l'accompagnement du stagiaire par un conseiller pédagogique s'étend sur la durée de la période de stage et la période d'approfondissement, tout comme les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs.

*Ad Article 35.*

L'accompagnement par un conseiller pédagogique constitue un soutien majeur au développement professionnel du stagiaire. L'accompagnement est un soutien de proximité, régulier, qui met l'accent sur les problématiques du quotidien. Il est ainsi prévu que le stagiaire bénéficie d'un accompagnement qui s'étend, non seulement sur la durée du stage, mais également sur la période d'approfondissement, telle que prévue à l'article 78, et ce, en vue de consolider les compétences professionnelles du stagiaire.

*Ad Article 36.*

La modification porte sur la période de stage désormais fixée à 2 ans avec la possibilité d'une réduction de stage d'une année. La période de trois années de stage ne donne plus de sens. Par ailleurs, la période pendant laquelle les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs ont lieu est définie à l'article 35 de la loi du 30 juillet 2015 précitée.

*Ad Article 37.*

- 1° La modification permet d'organiser des séances de regroupement entre pairs incluant fonctionnaires et employés. Ceci permet de favoriser les échanges et de gérer avec plus de flexibilité l'organisation des séances.
- 2° L'implication du coordinateur de stage dans l'organisation des séances de regroupement entre pairs a été introduite par erreur. La modification, en supprimant le coordinateur de stage, corrige cette erreur. Par ailleurs, compte tenu de la durée du stage ramenée à deux ans, les termes « trois années de stage » ne donnent plus de sens.

*Ad Article 38.*

Voir le commentaire relatif à l'article 9, point 3° lettre b).

La suppression de la Section 10 du Chapitre 2, est le corollaire des modifications apportées dans la structure du stage par analogie au dispositif de la Fonction publique. Le stage est désormais organisé autour de trois volets que sont la formation générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle. Comme commenté à l'article 9, point 3°, lettre b), du présent projet de loi, l'initiation dans l'établissement est prise en charge par le comité d'école à l'enseignement fondamental et par le coordinateur de stage à l'enseignement secondaire. Ce volet ne donne ici plus de sens.

*Ad Article 39.*

- 1° Tel que commenté aux articles 36 et 37, la période de trois années de stage ne donne plus de sens. La responsabilité du conseiller pédagogique en la matière s'applique sur la durée du stage du sta-

giaire. Dans le cadre de la période d'approfondissement, l'agent concerné étant nommé à la fonction, il assure la pleine responsabilité de sa tâche et de la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées, sans nécessiter l'intervention du conseiller pédagogique dans ce domaine.

2° a) La modification est le corollaire de celle prévue à l'article 18.

b), c) et 3° Compte tenu des nouvelles dispositions, il est prévu de repondérer la tâche normale du stagiaire qui est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. En accord avec les directions, il est proposé de baisser de trois à deux leçons la tâche d'activités pédagogiques et d'augmenter à l'année 1 la tâche de formation d'une leçon. L'enjeu est de renforcer le dispositif de formation et d'accompagnement par un conseiller pédagogique lors de la première année, période cruciale de prise de fonction du stagiaire qui ne bénéficie pas, dans la plupart des cas, d'une expérience professionnelle préalable. En outre, plus expérimenté en deuxième année de stage, sa tâche de formation est diminuée d'une leçon.

4° En cas d'échec à une ou plusieurs épreuves certificatives du stage, le stagiaire voit son stage prolongé pour une durée maximum de douze mois. Pendant cette période, sa tâche de formation est fixée à 2 leçons.

*Ad Article 40.*

Le stage des instituteurs de la voie de préparation de l'enseignement secondaire générale est organisé selon des modalités de durée et de volume horaire de formation similaires à celles du stage des instituteurs de l'enseignement fondamental. La tâche de formation suit le même parallélisme. Ainsi, la tâche de formation de deux leçons s'applique à la durée du stage, à savoir deux années avec la possibilité d'une réduction de stage d'une année.

En cas d'échec à une ou plusieurs épreuves certificatives du stage, le stagiaire voit son stage prolongé pour une durée maximum de douze mois. Pendant cette période, sa tâche de formation est fixée à 1 leçon.

*Ad Article 41.*

1° Dans le cadre du nouveau dispositif de stage, il est prévu de renforcer le volet formatif de l'évaluation. Afin de préciser dans le texte le caractère de l'évaluation, les mentions d'épreuves formatives et certificatives sont introduites. Seules les épreuves dont le caractère est certificatif sont soumises à la passation de deux sessions.

La mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation spéciale concerne désormais, du fait de son introduction, la période de prolongation du stage.

Compte tenu des modifications prévues au dispositif d'évaluation des compétences professionnelles du stagiaire, le contenu de la section 17 actuelle de la loi modifiée du 30 juillet 2015 ne donne plus de sens. Seuls deux alinéas sont conservés et insérés à l'article 44 de la loi précitée. Le présent alinéa concerne le calcul des points lors de la mise en compte des résultats dans le cas de l'octroi d'une dispense repris au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'ancien article 58. Sont par ailleurs précisées les modalités de calcul du résultat final dans le cas de l'octroi d'une dispense à une épreuve certificative du stage. Si l'épreuve est dispensée compte tenu du suivi antérieur d'une formation de contenu et de durée équivalents, seul le résultat de l'épreuve restante est mis en compte en étant ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus. Si l'épreuve est dispensée compte tenu de la réussite antérieure à ladite épreuve, dans le cadre du certificat de formation pédagogique par exemple, la note précédemment obtenue est mise en compte avec le résultat de l'épreuve restante. Ceci permet une prise en compte équitable de l'ensemble des résultats obtenus, et ce, compte tenu de la similitude voulue des dispositifs de formation et des passerelles entre eux.

2° Les résultats de l'évaluation certificative du stagiaire étant désormais calculés sur la durée du stage et non plus à l'issue de chaque année avec la possibilité d'une prolongation de stage en cas d'échec, l'année correspondante en matière de calcul de résultats n'est plus nécessaire.

3° a) La modification précise que la seconde session a lieu avant la fin du stage, et non plus dans le cadre de l'année scolaire en cours comme précédemment. Dans la pratique, la cohérence du dispositif d'évaluation des compétences du stagiaire s'en trouve renforcée. En effet, programmer une seconde session dans un délai plus long laisse davantage de temps au stagiaire pour progresser

et préparer de manière plus sereine une deuxième session. Cela évite par ailleurs pour le stagiaire la pression d'une possible élimination à l'issue de chaque année de stage.

b) Voir le commentaire relatif au point 2.

c) Le nouveau dispositif d'évaluation s'appuie sur le cadre prévu par la Fonction publique concernant la possibilité de prolonger le stage en cas d'échec aux épreuves certificatives. Ainsi, il est introduit la possibilité, en cas d'échec lors de la seconde session, que le stage soit prolongé pour une période pouvant aller jusqu'à douze mois.

4° a) Voir le commentaire relatif au point 2°.

b) Voir le commentaire relatif au point 3°, c).

5° La modification permet de définir les modalités de notation des épreuves présentées dans le cadre de la période de prolongation de stage. Afin de conserver une logique structurelle au dispositif d'évaluation, ces modalités sont similaires à celles fixées lors de la seconde session. La modification précise qu'un nouvel échec entraîne l'élimination du stagiaire. Le terme « éliminatoire » est préféré au terme précédemment utilisé d'« écartement » en référence à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et permet un emploi uniforme de la terminologie dans ce contexte.

Cette modification est introduite par analogie à celle prévue au point 3. Il s'agit dans le cas présent de l'ancien article 59, paragraphe 2, à savoir la délivrance par l'Institut d'un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi à l'évaluation du stage.

6° La modification permet d'ajouter dans la communication des résultats aux personnes concernées, ceux des épreuves certificatives de la période de prolongation de stage désormais introduite. La modification corrige, par ailleurs, une erreur introduite aux paragraphes 6 et 7. En effet, les résultats des épreuves certificatives, à l'issue de chaque épreuve, sont communiqués au seul stagiaire. En outre, les résultats validés par la commission de validation en vertu du paragraphe 7 à l'issue de chaque session (sessions 1 et 2 auxquelles s'ajoute désormais la période de prolongation), sont communiqués au stagiaire, au supérieur hiérarchique et au ministre et non l'inverse comme inscrit jusqu'à présent. Le supérieur hiérarchique est donc supprimé ici et ajouté au paragraphe 7.

Le ministre est ajouté comme destinataire, afin que le suivi du dossier personnel du stagiaire puisse être assuré par le service des ressources humaines du Ministère de l'Éducation nationale. Les termes de « décision motivée » sont supprimés. En effet, la commission de validation a pour mission de valider les résultats obtenus à une session et lors de la période de prolongation de stage, ainsi que de mettre en compte ces résultats. Il ne revient cependant pas à la commission de validation d'infléchir lesdits résultats d'une quelconque manière. Elle n'est, en effet, pas compétente pour motiver les résultats obtenus par le stagiaire comme le ferait une commission d'examen.

7° Les nouvelles modalités d'évaluation des épreuves certificatives du stage sont définies par analogie à celles de la Fonction publique conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Les résultats aux épreuves certificatives sont mis en compte sur l'ensemble de la période de stage et non plus pour chaque année du stage.

#### *Ad Article 42.*

Les articles 45, 46 et 47 définissaient jusqu'à présent les modalités d'évaluation certificatives pour chaque année de stage des stagiaires de l'enseignement fondamental. Compte tenu des nouvelles dispositions prévues par analogie à la Fonction publique et donc la suppression de la prise en compte des épreuves certificatives à l'issue de chaque année de stage, ces trois articles sont remplacés par un seul article qui définit les modalités de l'évaluation certificative et formative de la formation générale, de la formation spéciale et de la formation à la pratique professionnelle sur l'ensemble de la période de stage.

L'examen de législation est maintenu. Il sanctionne la formation générale. Il évalue les connaissances du stagiaire relevant du cadre légal qui sont indispensables au bon exercice de ses fonctions.

Dans le cadre de la formation générale, les productions écrites sont supprimées. Sont fixées comme épreuves formatives un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Ces deux épreuves formatives ont pour objectif de mesurer l'évolution des compétences professionnelles du stagiaire, de refléter son processus d'apprentissage et d'étayer sa réflexion sur son propre développement professionnel.

*Ad Article 43.*

Voir le commentaire relatif à l'article 42.

*Ad Article 44.*

Les articles 48, 49 et 50 définissaient jusqu'à présent les modalités d'évaluation certificatives pour chaque année de stage des stagiaires de l'enseignement secondaire. Comme dans le contexte de l'enseignement fondamental commenté à l'article 42, ces trois articles sont remplacés par un seul article qui définit les modalités de l'évaluation certificative et formative de la formation générale, de la formation spéciale et de la formation à la pratique professionnelle sur l'ensemble de la période de stage.

L'examen de législation est maintenu. Il sanctionne la formation générale. Il évalue les connaissances du stagiaire relevant du cadre légal qui sont indispensables au bon exercice de ses fonctions.

Les productions écrites liées à la didactique de la spécialité sont converties en épreuves formatives, les autres productions écrites sont supprimées.

Sont fixées comme épreuves formatives, un bilan du portfolio en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> année ainsi qu'un projet pédagogique de recherche-action en remplacement du mémoire.

L'inspection certificative et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont remplacés par une unique épreuve pratique certificative qui a pour objectif d'évaluer, en contexte professionnel, l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante. Elle se compose d'une observation en classe et d'un entretien sur le développement professionnel. Lors de cet entretien, la préparation d'une série de quatre leçons consécutives est prise en compte. Elle est évaluée par un jury qui comprend le directeur d'établissement, le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire. La composition du jury permet de croiser des vues différentes et complémentaires, compte tenu de leur rôle d'intervenant à des niveaux différents dans le stage.

*Ad Article 45.*

Voir le commentaire relatif à l'article 44.

*Ad Article 46.*

Cette modification est introduite par analogie à celle prévue à l'article 42. En effet, comme commenté à l'article 29, le dispositif du stage des instituteurs de l'enseignement fondamental est similaire à celui des instituteurs de la voie de préparation de l'enseignement secondaire générale. Il est donc prévu de définir des modalités d'évaluation également similaires, mais dont le contenu est adapté au contexte spécifique de la voie de préparation.

*Ad Article 47.*

Voir le commentaire relatif à l'article 46.

*Ad Article 48.*

Les articles 54, 55, 56 et 57 définissaient jusqu'à présent les modalités d'évaluation certificative pour chaque année de stage du personnel éducatif et psycho-social. Par analogie aux articles 42, 44 et 46, ces quatre articles sont remplacés par un seul article qui définit les modalités de l'évaluation certificative et formative de la formation générale, de la formation spéciale et de la formation à la pratique professionnelle sur l'ensemble de la période de stage.

L'examen de législation est maintenu. Il sanctionne la formation générale. Il évalue les connaissances du stagiaire relevant du cadre légal qui sont indispensables au bon exercice de ses fonctions. Les productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation spéciale sont converties en deux productions écrites formatives. Les bilans du portfolio en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> année sont convertis en épreuves formatives. Le projet socio-éducatif ou psycho-social est maintenu et le mémoire est supprimé. Le projet socio-éducatif ou psycho-social a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession requise. Il porte sur un sujet en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par le directeur de région ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

*Ad Article 49.*

Voir le commentaire relatif à l'article 48.

*Ad Article 50.*

Voir le commentaire relatif à l'article 41, point 1°.

*Ad Article 51.*

Compte tenu de l'introduction d'évaluations formatives dans le dispositif, l'intitulé est modifié afin de couvrir aussi bien les évaluations certificatives que formatives dans le contexte du stage. De ce fait, les indemnités accordées aux évaluateurs concernent les évaluations certificatives et les évaluations formatives.

*Ad Article 52.*

La modification de l'intitulé de la section 19 tient compte de l'ajout d'un nouvel article 64*bis* qui fixe les modalités concernant la redéfinition du parcours de stage du stagiaire dans le cadre de sa réintégration à une suspension du stage.

*Ad Article 53.*

1° Les termes « formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité » sont insérés en corrélation avec la proposition commentée à l'article 54, 2° (*1bis*) qui prévoit la prise en compte de nouveaux parcours de formation initiale axés sur les sciences de l'éducation dans l'enseignement secondaire dans l'octroi de dispense de formation dans le cadre du stage.

2° Les termes « formation en cours d'emploi » ont été remplacés par les termes « certificat de formation pédagogique » conformément à l'article 20*bis* de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

En concordance avec la modification précédente, l'accord en genre du terme « visée » s'impose.

3° La fixation de la durée du stage à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum est l'un des principaux points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP). Intégrée au projet de loi 7418 (document parlementaire) du ministère de la Fonction publique, la modification vise à transposer ce point dans le contexte de l'Education nationale.

4° Compte tenu de la redéfinition du dispositif de stage et d'évaluation certificative des différents publics visés, l'exclusion de la dispense certaines épreuves certificatives ne donne plus de sens. En effet, l'introduction du certificat permet de disposer d'une équivalence de formation avec la première année de stage du parcours des fonctionnaires. L'évaluation est similaire entre les deux parcours pour permettre cette passerelle. De ce fait, les épreuves certificatives réussies dans le cadre du certificat ont pour but de valider les épreuves prévues dans le cadre du stage.

5° La modification vise à simplifier la lecture du paragraphe et à regrouper les deux configurations possibles pour lesquelles une réduction de stage peut entraîner l'octroi d'une dispense. Si un stagiaire bénéficie de dispenses dans le cadre d'une réduction de stage pour expérience professionnelle ou telle que prévue au paragraphe 3*quater*, le ministre redéfinit son parcours individuel de formation en tenant compte de son profil et de sa formation initiale et continue, ainsi que des disponibilités en formation offertes par l'Institut. L'Institut communique le parcours individuel au directeur d'établissement ou au directeur de région afin d'organiser en conséquence sa formation à la pratique professionnelle.

*Ad Article 54.*

1° Il est proposé de définir séparément les modalités d'octroi de dispense de formation pour les stagiaires visés aux articles 5, 7 et 8 et les employés visés à l'article 6. Le paragraphe 1 reprend les dispositions actuelles et modifie des éléments de terminologie. Compte tenu de la nouvelle dénomination du volet théorique de la formation par analogie à la Fonction publique, les termes « formation spéciale » sont ajoutés. La modification corrige par ailleurs un oubli, celui d'inclure les séances de regroupement entre pairs et les séances d'hospitalité qui peuvent être dispensées au même titre que les modules de formation générale ou spéciale.

En concordance avec le chapitre 2, sections 5, 6, 7 et 8 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 sur la structure du stage où le terme « module » est choisi, car plus précis que celui de « cours » dans le présent contexte de formation, le terme « cours » est remplacé par le terme « module ».

Par ailleurs, la modifie corrige un oubli. En effet, une dispense de formation peut porter sur l'ensemble des modules de formation, à savoir la formation générale et la formation spéciale. Or, pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 de la loi du 30 juillet 2015, seul l'article renvoyant à la désormais formation spéciale était visé à l'article 63, points 1, 2 et 3, de la loi. Cette omission est ici rétablie par l'ajout des articles renvoyant aussi à la formation générale.

2° (1bis) L'insertion de ce paragraphe permet de traiter séparément les modalités de dispenses de formation des stagiaires visés à l'article 6. Compte tenu de nouvelles formations initiales didactiques et pédagogiques telle que le Master en enseignement secondaire de l'Université du Luxembourg, le nouveau paragraphe prévoit d'adapter les modalités de dispenses à ce type de formation. Les dispenses de formation pouvant être importantes dans ce contexte, il est proposé, pour un volume de 50 heures de formation dispensées de réduire le stage de quatre mois, et ce, en tenant compte d'un plafond de huit mois maximum de réduction possible. Cette réduction peut se combiner à une réduction de quatre mois dans le cadre du suivi d'un ou de plusieurs stages cumulés de six semaines ou plus. Quel que soit le volume de la dispense et le nombre de semaines de stage suivie, la durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

(1ter) Il est proposé de calquer la date limite de dépôt des demandes de dispense de formation sur celle des demandes de réduction de stage prévues à l'article 63, paragraphe 5 de la loi du 30 juillet 2015, à savoir le 1<sup>er</sup> jour de la première année de stage. En effet, tous les stagiaires ne sont pas en mesure de remettre leur demande de dispense de formation un mois avant le début du stage, la demande nécessitant d'être documentée. Par ailleurs, certains stagiaires sont concernés par les deux demandes et il est plus cohérent qu'ils remettent les deux demandes au même moment.

*Ad Article 55.*

Une suspension de stage entraîne pour le stagiaire concerné une modification du calendrier de son parcours de stage lors de son retour. Chaque suspension relevant d'une période qui lui est propre, un parcours individuel de formation doit être défini, au cas par cas, dans le cadre de la réintégration du stagiaire dans son stage. Le parcours individuel tient compte du parcours de stage déjà effectué par le stagiaire, à savoir les modules suivis dans le cadre de la formation générale et de la formation spéciale, les séances d'hospitalités et de regroupement entre pairs dans le cadre de la formation à la pratique professionnelle, ainsi que les épreuves déjà présentées et réussies. Le parcours individuel complète les parties du stage qui n'ont pas pu encore être suivies et les épreuves à présenter afin de compléter le stage du stagiaire. Afin d'en informer le supérieur hiérarchique du stagiaire, l'Institut communique au directeur d'établissement ou au directeur de région du stagiaire le parcours individuel.

*Ad Article 56.*

La modification est purement formelle. Les chapitres 2 et 3ter qui définissent l'aspect métier de l'Institut sont libellés avec un déterminant en début de titre. Le déterminant ayant été omis à l'article 3, il est ici ajouté.

*Ad Article 57.*

1° Voir le commentaire relatif à l'article 2, point 10.

2° Voir le commentaire relatif à l'article 53, point 4.

3° La loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ayant été modifiée le 18 mars 2016 et le 15 mai 2018, il convient d'insérer le terme « modifiée » à son intitulé.

*Ad Article 58.*

Voir le commentaire relatif à l'article 2, point 10.

*Ad Article 59.*

Voir le commentaire relatif à l'article 2, point 10.

*Ad Article 60.*

1° Partant du fait qu'employés et fonctionnaires exercent la même mission, la présente réforme prévoit d'établir un équilibre entre les différents parcours de formation. Ainsi, les volumes horaires et les



contenus de formation, tout comme l'accompagnement et les instruments mis à disposition sont équivalents. Le portfolio, déjà présent dans le dispositif de formation des fonctionnaires est, de ce fait, introduit pour les employés en période d'initiation. Il a la même fonction, à savoir celle de documenter l'évolution du parcours de l'employé au fur et à mesure de l'avancement dans son cycle de formation de début de carrière.

2° Voir le commentaire relatif à l'article 9, point 1<sup>er</sup>.

3° Les épreuves certificatives étant supprimées dans le contexte du cycle de formation de début de carrière, il n'y a plus lieu de classer les résultats de ces épreuves dans le carnet de l'employé.

4° Suite à l'introduction au point 1° du portfolio comme nouvel instrument de formation, le nouveau paragraphe définit, comme dans le contexte du stage des fonctionnaires, ce qui est entendu par portfolio. La définition est similaire à celle pour le stage des fonctionnaires car le portfolio répond aux mêmes enjeux formatifs pour les employés que pour les fonctionnaires.

*Ad Article 61.*

Les termes « insertion professionnelle » ne sont pas repris dans le projet de loi de la Fonction publique. Afin de conserver une homogénéité en matière de terminologie et de sens, le terme « accompagnement » est préféré et défini à l'article 67 du présent projet de loi.

*Ad Article 62.*

La mission du coordinateur de stage, jusqu'à présent réservée aux fonctionnaires en période de stage, est étendue aux employés en période d'initiation visés aux articles 66 et 67 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 des établissements d'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, des centres de compétences et des établissements socio-éducatifs. Comme cela est commenté à l'article 11, point 1<sup>er</sup>, il est prévu de favoriser le principe d'équité de traitement entre les différents publics concernés, en l'occurrence entre employés et fonctionnaires, désormais encadrés par les mêmes intervenants. Le nouvel article détermine les modalités de nomination du coordinateur de stage, ses missions et le cadre de sa formation continue sur le modèle de ceux définis dans le contexte du stage à l'article 17 de la loi du 30 juillet 2015 précitée.

Comme pour le coordinateur de stage, la mission du conseiller didactique est étendue aux employés relevant de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'Etat. Le nouvel article détermine les modalités de nomination du conseiller didactique, ses missions et le cadre de sa formation continue sur le modèle de ceux définis dans le contexte du stage à l'article 19 de la loi du 30 juillet 2015 précitée.

*Ad Article 63.*

Le remplacement de l'article vise à adapter certains points relatifs à la nomination et aux missions de la personne de référence. Le premier d'entre eux est de privilégier la nomination d'agents fonctionnaires à cette fonction. La personne de référence, au même titre que le conseiller pédagogique, endosse un rôle majeur dans la formation de l'employé. Il apparaît comme primordial de nommer les personnes les mieux formées possible à cette fonction. Le recrutement des personnes de référence parmi les fonctionnaires ne posant pas de difficulté pour le sous-groupe de l'enseignement, il est proposé de ne s'adresser qu'à ce groupe de professionnels, dont la formation initiale de 3 ou 4 ans garantit, avec plus d'assurance, un standard de qualité.

L'employé ne pouvant plus être nommé à la fonction de personne de référence, la mention de « début de carrière » lui faisant référence est supprimée.

Les modalités de nomination des personnes de référence sont désormais regroupées et reformulées au paragraphe 3 du présent article pour davantage de clarté et de concision. Par conséquent, il y a lieu de procéder à la suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 73 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée qui devient sans objet. Le paragraphe 3 détermine, par analogie aux modalités de nomination du conseiller pédagogique, que la personne de référence est nommée par le ministre. Ce point avait été omis dans la précédente version du texte. Le remplacement de l'article vise également à redresser cet oubli.

En vertu de l'équité de traitement vis-à-vis des intervenants du sous-groupe de l'enseignement, il est proposé d'octroyer une décharge à la personne de référence selon les mêmes modalités que celles prévues pour le conseiller pédagogique.

Le dernier alinéa du paragraphe 3 ouvre la possibilité, dans des cas rares mais envisageables, de permettre au directeur d'établissement ou au directeur de région, de proposer comme personne de référence un agent qui ne répondrait pas aux critères définis aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Cette dérogation ne concerne que des cas exceptionnels et ne constitue en aucun cas la règle.

Le paragraphe 4 fixe les conditions de remplacement de la personne de référence pour l'accompagnement d'un employé. Ces conditions sont d'application pour le conseiller pédagogique dans le cadre du stage, ce qui n'est pas le cas jusqu'à présent pour la personne de référence. Or, dans la pratique, la question d'une nouvelle nomination selon ces mêmes conditions peut se poser dans les mêmes termes pour la personne de référence. À équivalence de fonction, il apparaît souhaitable de ne pas exclure cette possibilité dans le contexte de la période d'initiation. L'ajout de ce point rétablit cet équilibre.

Le contenu supprimé au paragraphe 4 ancien est réintroduit aux paragraphes 5 et 6. Il définissait de manière générique la mission de la personne de référence pour les stagiaires visés aux articles 66 et 67 de la loi du 30 juillet 2015 précitée. En établissant un parallèle entre la fonction de conseiller pédagogique et celle de personne de référence, il est prévu de définir la mission de la personne de référence en tenant compte du public auquel elle s'adresse. Deux nouveaux paragraphes, le 5 et le 6, sont ajoutés. Le paragraphe 5 concerne les employés du sous-groupe de l'enseignement et le paragraphe 6 ceux du sous-groupe éducatif et psycho-social. Dans les deux cas, la mission est définie de manière similaire à celle des stagiaires fonctionnaires.

Afin d'assurer une qualité comparable dans l'accompagnement des employés et des fonctionnaires, il est prévu de fixer un cadre similaire à la formation continue des conseillers pédagogiques et des personnes de référence. Sont inscrites les mêmes dispositions en la matière pour les personnes de référence à celles définies à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée pour les conseillers pédagogiques.

Concernant l'accompagnement pendant la période d'approfondissement, l'ajout est introduit par analogie à celui prévu à l'article 12, point 6°.

*Ad Article 64.*

La modification est introduite par analogie à celle prévue à l'article 14.

*Ad Article 65.*

Par analogie au dispositif du stage des fonctionnaires et du fait de l'introduction de nouvelles fonctions d'intervenants auprès des employés, des dispositions analogues à celles de l'article 21 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, modifiées à l'article 15, sont inscrites dans le contexte du cycle de formation de début de carrière.

*Ad Article 66.*

Voir le commentaire relatif à l'article 9, point 3°, lettre b).

*Ad Article 67.*

La nouvelle teneur de l'article permet de définir la période d'initiation conformément aux dispositions du projet de loi de la Fonction publique. Le libellé « apports théoriques » est supprimé, comme pour le stage des fonctionnaires, et les contenus du cycle de formation de début de carrière sont détaillés pour chaque public visé aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la loi du 30 juillet 2015 précitée. Le libellé « regroupement réflexif » est supprimé et remplacé à l'article 77bis par « regroupement entre pairs », comme pour le stage des fonctionnaires.

La modification permet de redéfinir, pour chacun des publics visés, le volume horaire de formation dans le cadre du cycle de formation de début de carrière. Les publics se répartissent en quatre groupes : les employés du groupe d'indemnité A2 de l'enseignement fondamental, les employés des groupes d'indemnité B1 et C1 de l'enseignement fondamental, les employés des groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1 de l'enseignement secondaire et les employés des groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1 du sous-groupe éducatif et psycho-social.

Les paragraphes 4 et 5 anciens sont remplacés et complétés par deux paragraphes qui permettent de définir les contenus thématiques visés dans les modules du cycle de formation de début de carrière pour les quatre publics prévus aux paragraphes 2, 3 et 4. Les contenus sont adaptés sur le modèle de ceux définis dans le cadre du stage des fonctionnaires et facilitent de fait les passerelles entre les par-

cours tel que commenté à l'article 54. Par ailleurs, les nouvelles dispositions permettent de mettre en évidence le lien entre les publics visés et les thématiques de la formation requise.

La nouvelle teneur de l'article 77 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée permet, en effet, de redéfinir l'accompagnement de l'employé par une personne de référence dans le contexte du nouveau dispositif. L'article introduit, en plus de la personne de référence, le conseiller didactique pour les employés relevant du sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66 de la loi du 30 juillet 2015.

*Ad Article 68.*

Cet article définit les modalités de participation des employés aux séances d'hospitalisation et aux séances de regroupement entre pairs et introduit le principe d'équité de traitement en matière de formation entre fonctionnaires et employés. Ce dispositif concerne les employés du sous-groupe de l'enseignement qui disposent d'une décharge à cet effet. Les modalités d'organisation des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs sont similaires à celles prévues dans le contexte du stage des fonctionnaires.

*Ad Article 69.*

1° La modification a pour objet de corriger le libellé du public visé. Lors de la rédaction du texte, seule la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement, a été prise en considération. Or, les employés visés dans le contexte de l'enseignement fondamental peuvent relever des groupes d'indemnités A2, B1 et C1. La modification ajoute les groupes d'indemnité A2 et C1 et corrige cet oubli.

2° et 3° Voir le commentaire relatif à l'article 2, point 10.

*Ad Article 70.*

1° La modification a pour objet de spécifier le libellé du public cible, tel que défini à l'article 76, paragraphe 3 nouveau, et d'éviter ainsi toute erreur d'interprétation.

2° Voir le commentaire relatif à l'article 2, point 10.

*Ad Article 71.*

La modification a pour objet de spécifier le libellé du public cible, tel que défini à l'article 76, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 30 juillet 2015. Les employés du sous-groupe éducatif et psycho-social ne bénéficient pas, pendant la période d'initiation, d'une décharge pour suivre le cycle de formation de début de carrière, comme cela est prévu pour les employés du sous-groupe de l'enseignement. Dans un souci d'équité de traitement entre les employés des deux sous-groupes, il est proposé d'ajouter que les employés du sous-groupe éducatif et psycho-social bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière. Il est ajouté que les éducateurs et éducatrices gradués, employés de l'enseignement fondamental, sont dispensés des heures de formation continue prévue par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pendant la période d'initiation. Seules ces fonctions sont mentionnées car il s'agit des seules fonctions du sous-groupe éducatif et psycho-social pour lesquelles l'obligation de formation continue est prévue par la loi.

*Ad Article 72.*

Le terme « modalités » est supprimé, car il fait référence à l'évaluation certificative qui n'est plus en vigueur dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

*Ad Article 73.*

Les anciens articles 81, 82, 83 et 84 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 définissaient jusqu'à présent les modalités d'évaluation certificatives des employés du sous-groupe de l'enseignement et du sous-groupe éducatif et psycho-social dans le cadre du cycle de formation de début de carrière. Comme pour le stage des fonctionnaires, ces articles sont remplacés par un seul article qui définit l'organisation de l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière sur l'ensemble de la période d'initiation. Par analogie au projet de loi 7418 (document parlementaire) du ministère de la Fonction publique, et comme commenté précédemment, les épreuves certificatives du cycle de formation de

début de carrière sont supprimées. Ces épreuves certificatives sont cependant remplacées par des épreuves formatives. L'objet des trois paragraphes de l'article est de déterminer les épreuves formatives prévues pour les différents publics cibles d'employés du sous-groupe de l'enseignement, dans le cadre de leur cycle de formation de début de carrière. Les employés du sous-groupe éducatif et psycho-social ne sont pas concernés par cette disposition, car ils ne bénéficient pas de décharge pour effectuer ces épreuves, ce qui est en revanche le cas pour les employés du sous-groupe de l'enseignement.

*Ad Article 74.*

Compte tenu de la suppression des épreuves certificatives dans le cadre des nouvelles dispositions concernant le dispositif d'évaluation des compétences professionnelles de l'employé, les dispositions des articles 82 à 86 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée sont devenues obsolètes.

*Ad Article 75.*

Compte tenu de la suppression des épreuves certificatives dans le cadre des nouvelles dispositions concernant le dispositif d'évaluation des compétences professionnelles de l'employé, les indemnités prévues pour l'évaluation de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière n'ont plus de raison d'être. La modification permet de remplacer ces deux épreuves par des évaluations formatives qui sont définies à l'article 81 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée et dont les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

*Ad Article 76.*

1° Compte tenu de la suppression des épreuves certificatives dans le cadre des nouvelles dispositions concernant le dispositif d'évaluation des compétences professionnelles de l'employé, la mention de l'examen de législation et au dossier de formation de début de carrière n'est plus justifiée.

2° Les engagements étant effectués dans les premiers jours de la rentrée scolaire, il n'est matériellement pas possible pour les employés de formuler leur demande de dispense dans un délai d'un mois avant ledit engagement. Il est donc nécessaire d'accorder un délai d'un mois suite à l'engagement afin de permettre à l'employé de formuler sa demande dans le respect des délais impartis.

3° La modification consiste à rectifier une erreur de formulation. La tâche d'enseignement des employés visés à l'article 66 de la loi est définie dans d'autres textes légaux et réglementaires. L'article 89 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 n'a pas pour objet de redéfinir la tâche d'enseignement, mais d'instaurer une modulation de la décharge prévue aux articles 78 et 79 de la loi précitée. C'est donc la décharge qui est diminuée si l'employé bénéficie de dispenses et non la tâche d'enseignement qui est augmentée.

*Ad Article 77.*

*1. Le certificat de formation pédagogique*

Par analogie à l'introduction du certificat de formation pédagogique pour les employés du groupe d'indemnité A2 de l'enseignement fondamental, tel que prévu à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'équivalent est proposé pour les employés des groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat. La formation en vue de la délivrance du certificat de formation pédagogique est suivie par l'employé en parallèle à son cycle de formation de début de carrière. Le certificat comprend les mêmes épreuves certificatives que celles prévues au stage des fonctionnaires. Ainsi, la réussite aux épreuves du certificat permet à l'agent, comme dans le contexte de l'enseignement fondamental, de bénéficier d'une année de réduction dès lors qu'il intègre le stage des fonctionnaires. Les modalités d'organisation du certificat, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l'employé sont fixées par règlement grand-ducal. Le résultat aux épreuves du certificat n'a, pour l'employé, pas d'incidence sur la poursuite de son cycle de formation de début de carrière.

La commission de validation initialement prévue à l'article 81, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée ayant été supprimée, du fait de la suppression des épreuves certificatives du cycle de formation de début de carrière, la base légale de la commission de validation des résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique est introduite dans le présent article.

## *2. La période d'approfondissement*

Durant l'année qui suit la nomination ou le début de carrière, les fonctionnaires et les employés continuent à être accompagnés par un conseiller pédagogique ou une personne de référence et bénéficient, dans ce contexte, d'une décharge d'enseignement. Cette période est appelée période d'approfondissement. Elle a pour enjeu d'approfondir et de consolider les compétences professionnelles des agents nouvellement promus. Ces derniers participent à des formations au choix pour un volume horaire de 48 heures, à des séances de regroupement entre pairs et à des séances d'hospitalité en fonction de leur projet individuel de développement professionnel, validé par le directeur d'établissement ou le directeur de région. Ceci permet d'assouplir l'étalement des heures de formation pendant le stage et le cycle de formation de début de carrière et de maintenir le même volume horaire de formation que dans le dispositif précédent sur trois années. Ceci est essentiel, afin de maintenir les standards de qualité requis en matière de formation et de développement des compétences professionnelles.

Dans l'hypothèse où le stagiaire bénéficie d'une prolongation de stage, il est prévu que la phase d'approfondissement débute avec la phase de prolongation, et non à l'issue de celle-ci. Ainsi, la période d'approfondissement et la période de prolongation se superposent pour la durée de la période de prolongation. L'accompagnement par le conseiller pédagogique couvre à la fois le volet prolongation et le volet approfondissement. Pour le choix des modules de formation à suivre, il sera tenu compte des besoins en développement professionnel constatés à l'échec en seconde session.

Durant cette période, les enseignants sont dispensés de l'obligation de formation continue. Les enseignants nommés de l'enseignement fondamental assurent l'appui pédagogique prévu dans la tâche.

Les conseillers pédagogiques et les personnes de référence bénéficient d'une indemnité pour l'accompagnement qu'ils assurent. Cette indemnité est fixée par règlement grand-ducal.

Il est précisé que si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé ou le fonctionnaire a accumulé plus de 48 heures de formation, un maximum de 16 heures de formation continue pourra lui être comptabilisé pour la période de référence subséquente. Pour ce faire, il devra faire valider sa demande par le directeur de région ou le directeur d'établissement.

Dans le cas où la période d'approfondissement a été effectuée par l'employé suite à la période d'initiation, ce dernier en est dispensé à l'issue du stage des fonctionnaires qu'il viendrait à intégrer. Dans le cadre de son parcours de formation en insertion professionnelle en tant qu'employé, il aura suivi le certificat de formation pédagogique en première année de service, puis la deuxième année de son cycle de formation de début de carrière en deuxième année de service et enfin la période d'approfondissement en troisième année de service. Compte tenu du parallélisme mis en place entre les formations et du volume de formation déjà suivi dans ce contexte, il est proposé de dispenser le fonctionnaire nouvellement nommé à la fonction de cette nouvelle période d'approfondissement.

### *Ad Article 78.*

La modification vise à mettre à jour la liste des différents types de formations organisés par l'Institut dans le cadre de la formation continue. Depuis la rédaction du texte, le regroupement entre pairs, l'accompagnement et l'e-learning ont été introduits dans le contexte de la formation continue.

### *Ad Article 79.*

Le certificat de formation pédagogique nouvellement introduit est organisé et mis en œuvre par l'Institut. A ce titre, il est pris en compte dans le cadre de l'organisation des cours.

### *Ad Article 80.*

Cette modification est introduite par analogie à celle introduite à l'article 79.

### *Ad Article 81.*

Par cet article, le législateur tient compte de l'arrêt de la Cour administrative du 12 février 2019 en donnant une base légale à la formation continue et en précisant que la participation à la formation continue est obligatoire pour les enseignants. La durée et les éléments essentiels figurant dans la loi, cette dernière laisse alors le soin au pouvoir réglementaire de préciser ses modalités.

### *Ad Article 82.*

Il s'agit de remplacer la dénomination erronée de « formation en cours d'emploi » par la dénomination « certificat de formation pédagogique » qu'il est proposé par la présente loi d'utiliser uniformément dans tous les textes légaux qui font référence à ladite formation.



*Ad Article 83.*

Par analogie au dispositif similaire mis en place dans le contexte de l'enseignement secondaire, tel que prévu à l'article 78, il est proposé d'utiliser les mêmes termes pour désigner ladite formation, à savoir « le certificat de formation pédagogique ». La formation mêlant par ailleurs théorie et pratique, la nouvelle dénomination permet de s'affranchir d'une dichotomie aussi marquée.

Le volume horaire de la formation est augmenté de 30 heures, afin d'inclure dans le certificat les modules et l'examen de législation. Compte tenu de la suppression des épreuves certificatives dans le cadre des nouvelles dispositions concernant le cycle de formation de début de carrière, l'introduction de l'examen au certificat permet d'établir une dispense de la formation et de l'examen dans le cadre du stage des fonctionnaires. Ce principe favorise la passerelle entre la formation des employés et celle des fonctionnaires et rend plus cohérent le dispositif. (Voir le commentaire relatif à l'article 53, point 3°)

Il est précisé que les modalités de la formation, les modalités des épreuves, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée aux chargés de cours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Comme pour la commission de validation des résultats des épreuves du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 77, il est posé la base légale de la commission de validation relative au présent certificat de formation pédagogique.

*Ad Article 84.*

Suite à une concertation avec les représentants syndicaux des chargés de cours de l'enseignement fondamental (APRS), il a été décidé d'offrir aux chargés de cours la possibilité de bénéficier d'une décharge de leçons d'enseignement, à l'instar de ce qui est actuellement le cas pour les chargés de cours – Quereinsteiger, prévus à l'article 16, paragraphe 2, point c de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le calcul du nombre de décharges est déterminé par règlement grand-ducal en fonction de la tâche et de la durée de la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg.

*Ad Article 85.*

En vue d'une harmonisation des conditions de recrutement des employés enseignants des écoles internationales, la durée d'expérience professionnelle est ramenée à cinq ans.

*Ad Article 86.*

Compte tenu des nouvelles dispositions prévues au dispositif de formation en insertion professionnelle des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée, il est nécessaire de faire référence au cycle de formation de début de carrière et également au certificat de formation professionnelle prévu au chapitre 3bis du présent projet de loi qui est suivi en parallèle au cycle de formation de début de carrière lors de la première année de service.

*Ad Article 87.*

Voir commentaire relatif au point précédent. La base légale de la décharge étant prévue à l'article 79 de la loi du 30 juillet 2015, la mentionner dans la loi du 23 juillet 2016 est superfétatoire et ne donne pas de sens.

*Ad Article 88.*

Le présent article règle les différentes situations dans lesquelles se trouvent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi les fonctionnaires bénéficiant d'une suspension de stage. A partir de la fin de la suspension qui leur a été accordée, les stagiaires concernés poursuivront un parcours de stage en fonction des nouvelles dispositions de la présente loi.

*Ad Article 89.*

Cet article vise le stagiaire fonctionnaire admis au stage sous la législation actuelle, qui se trouve encore en stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui a déjà passé toutes les épreuves prévues à l'évaluation de son stage selon la législation actuelle. En raison de la réduction de



la durée du stage d'une année prévue par la présente loi, ce stagiaire fonctionnaire ne se trouverait plus en stage. Il bénéficie de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la date de fin de stage calculée selon les dispositions de la présente loi.

*Ad Article 90.*

Cet article vise le stagiaire fonctionnaire admis au stage sous la législation actuelle, qui par l'effet de la présente loi se trouve toujours en stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'a pas encore passé toutes les épreuves prévues à l'évaluation de son stage selon la législation actuelle.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, le stagiaire concerné poursuivra un parcours de stage en fonction des nouvelles dispositions de la présente loi. Il bénéficiera de sa nomination dès qu'il remplira toutes les conditions requises par la présente loi.

*Ad Article 91.*

Cet article vise le stagiaire fonctionnaire admis au stage sous la législation actuelle, qui durant l'année scolaire 2018-2019 est en échec en première session des épreuves d'évaluation de son stage selon la législation actuelle, qui ne s'est pas encore présenté à une seconde session, mais qui par l'effet de la présente loi ne se trouverait plus en stage.

Le stagiaire concerné bénéficie de sa nomination le lendemain de la fin du stage calculé selon les nouvelles dispositions de la présente loi.

Il est entendu que l'expression « par l'effet de la présente loi » englobe tous les volets du stage prévus par la présente loi et qu'une nomination ne peut avoir lieu que sous condition que les modalités de formation, de réussite aux épreuves et de durée du stage imposées par la présente loi soient respectées.

*Ad Article 92.*

Cet article vise le stagiaire fonctionnaire qui est dans une situation comparable à celle prévue à l'article 91, mais qui a en plus échoué à la seconde session des épreuves d'évaluation de son stage selon la législation actuelle.

Les modalités de nomination définies au présent article sont identiques à celles définies à l'article 91.

*Ad Article 93.*

Cet article vise l'employé recruté sous la législation actuelle, qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui par l'effet de la présente loi ne se trouverait plus en période de stage.

Même si la situation de départ est comparable à celle du stagiaire fonctionnaire traitée à l'article 89, une différence fondamentale entre les deux situations existe au niveau des modalités d'évaluation prévues par la présente loi. S'il est exigé du stagiaire fonctionnaire de satisfaire aux conditions d'évaluation du stage définies par la présente loi pour bénéficier de sa nomination, tel n'est pas le cas pour l'employé visé au présent article.

Par le fait de l'absence d'évaluation certificative dans le cycle de formation de début de carrière dans la présente loi, il n'est pas nécessaire de considérer des conditions de réussite à des épreuves pour déterminer le début de carrière. Seule la durée de la période de stage qui est accomplie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est prise en compte pour déterminer la date de début de carrière.

Si cependant l'employé n'aurait à la date de début de carrière telle que prévue par le présent article pas encore suivi l'intégralité des modules de formation prévus sous la législation actuelle, il est tenu de participer aux modules restants dans les meilleurs délais.

*Ad Article 94.*

Cet article vise l'employé recruté sous la législation actuelle, qui se trouve en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui par l'effet de la présente loi se trouverait toujours en période de stage.

Par le fait de l'absence d'évaluation certificative dans le cycle de formation de début de carrière dans la présente loi, l'employé en question est dispensé des épreuves dont la date de passation ou de remise est postérieure à l'entrée en vigueur de la loi. Si cependant l'employé n'aurait à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pas encore suivi l'intégralité des modules de formation prévus sous la législation actuelle, il est tenu de participer aux modules restants dans le restant de sa période de stage.

*Ad Article 95.*

Cet article a pour objectif d'exempter de la période d'approfondissement prévue à l'article 89<sup>ter</sup> de la présente loi le stagiaire recruté sous la législation actuelle et qui finirait son stage selon cette même législation à une date antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2019

Ce stagiaire aura suivi d'ici la fin de l'année scolaire 2018-2019 l'intégralité du stage tel que prévu par la législation actuelle. La durée de son stage est de 3 ans, sauf si le stagiaire, à son entrée en stage, bénéficiait d'une réduction de stage. Le nombre d'heures de formation suivies durant ce stage est comparable à la somme du nombre d'heures de la formation générale, de la formation spéciale et de la période d'approfondissement prévues par la présente loi. Ce stagiaire fonctionnaire peut en conséquence être dispensé de la période d'approfondissement.

Il est proposé par ailleurs de ne pas appliquer les dispositions du présent article au stagiaire visé aux articles 91 et 92. Il a en effet durant l'année scolaire 2018-2019 subi un échec en 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>e</sup> session, mais bénéficie d'une nomination anticipée par l'effet de la présente loi. Ce stagiaire devra suivre durant l'année scolaire 2019-2020 une période d'approfondissement afin de combler les déficits constatés lors de l'échec précité.

*Ad Article 96.*

Cet article a pour objectif d'exempter de la période d'approfondissement prévue à l'article 89<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée l'employé recruté sous la législation actuelle et qui par l'application des nouvelles dispositions ne se trouve plus en période de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

Cet employé aura suivi l'intégralité des formations prévues par la législation actuelle dans son cycle de formation de début de carrière. Le nombre d'heures de formation suivies durant le cycle de formation de début de carrière est comparable à la somme du nombre d'heures prévues par la présente loi pour le cycle de formation de début de carrière et la période d'approfondissement. Cet employé peut en conséquence être dispensé de la période d'approfondissement.

*Ad Article 97.*

Cet article vise à clarifier la situation du stagiaire visé aux articles 5 et 7 recruté au 1<sup>er</sup> septembre 2018 et qui par l'effet de la présente loi ne se trouverait plus en stage au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Ce stagiaire a, au début de son stage, été informé qu'un total de 108 heures doit être suivi entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 août 2020, date de fin du stage en absence de réduction de stage. Ainsi, le nombre d'heures de formation exigé d'après la présente loi (30 heures de formation générale et 30 heures de formation spéciale) pourra soit être dépassé, soit pas atteint d'ici le 31 août 2019. Durant la période d'approfondissement que devra suivre ce stagiaire entre septembre 2019 et août 2020, 48 heures de formation au choix sont prévues.

Afin de ne pas créer des contraintes dans la comptabilisation des heures de formation à prester durant le stage réduit et la période d'approfondissement créé par la présente loi, il est proposé de comptabiliser pour cette cohorte de stagiaires le nombre d'heures de formation suivies dans leur globalité en août 2020.

*Ad Article 98.*

Cet article a pour objectif de mettre en phase avec les dispositions de la présente loi la situation du stagiaire visé aux articles 5 et 7 recruté au 1<sup>er</sup> septembre 2018, qui sous l'effet de la législation actuelle ne pouvait pas bénéficier d'une réduction de stage selon les modalités de l'article 63, paragraphe 3<sup>bis</sup> de la loi. Etant donné que les conditions pour bénéficier d'une réduction de stage seront plus favorables par l'effet de la présente loi, mais que le stagiaire visé par le présent article ne pourrait pas bénéficier d'une telle réduction au vu de la date limite de remise d'une telle demande (1<sup>er</sup> septembre 2018), il est proposé ici d'étendre le bénéfice des nouvelles dispositions audit stagiaire.

*Ad Article 99.*

Cet article vise à laisser aux enseignants concernés le choix d'opter pour la variante qui leur est la plus favorable.

\*

## TEXTES COORDONNES

### LOI DU 30 JUILLET 2015

#### portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
- 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
- 8) le Code de la sécurité sociale,  
et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Texte coordonné au 26 juin 2018

Version applicable à partir du 30 juin 2018

#### Chapitre 1<sup>er</sup> – Statut, mission et organisation.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. Centres de compétences : Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire;
2. chef de division: la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut;
3. conseiller pédagogique: le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;
4. cycle de formation de début de carrière: formation et insertion professionnelle au courant de la première et deuxième année de la période de stage des employés de l'éducation nationale visés aux articles 66 et 67 pendant sa période d'initiation;
5. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;

6. directeur de l'Institut: le directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;
  7. éducation nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel «Éducation nationale» et du département ministériel «Enfance et Jeunesse»;
  8. employé: employé de l'éducation nationale **visé aux articles 66 et 67 bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée;**
  9. ~~enfants: personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée~~ **enfants: personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental;**
  10. enseignant: membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 66;
  11. ~~épreuve des stagiaires fonctionnaires: un examen de législation, un bilan du portfolio, une inspection, une présentation du projet socio-éducatif ou psycho-social, un mémoire, un mémoire professionnel, un bilan de fin de stage ou un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle tels que visés au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16~~  
**épreuve certificative: un examen de législation, une épreuve pratique, une inspection, un projet socio-éducatif ou psycho-social, une production écrite tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3bis;**
  12. ~~épreuve des employés: un dossier de formation de début de carrière, un examen de législation et une inspection tels que visés au chapitre 3, section 7; épreuve formative: une production écrite, un bilan des compétences didactiques et pédagogiques, un bilan du portfolio, un projet pédagogique de recherche-action tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3, section 7;~~
  13. établissement: un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif;
  14. établissement scolaire: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires; sont également compris dans cette catégorie le « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »<sup>1</sup>, ~~le Centre de logopédie et l'éducation différenciée~~ **les Centres de compétences et les directions de région de l'enseignement fondamental;**
  15. établissement socio-éducatif: une entité administrative identifiable de l'éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant;
  16. formation initiale: conditions d'études requises pour l'admission au stage service de l'Etat des carrières visées aux articles 5, 6, 7, et 8, **66 et 67;**
  17. hospitalation: visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences;
  18. « directeur de région »<sup>2</sup>: « le directeur de région » de l'enseignement fondamental;
  19. ~~jeunes: les personnes physiques ayant quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée et âgées de moins de 30 ans;~~  
**jeunes: les personnes physiques âgées de moins de 30 ans ayant quitté l'enseignement fondamental;**
- 19bis. période d'initiation: les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière ;**

1 Modifié par la loi du 22 juin 2017.

2 Modifié par la loi du 29 juin 2017

Dans l'ensemble du texte de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. les termes « inspecteur » et « inspecteurs » sont remplacés par ceux de « directeur de région » et « directeurs de région » ;
2. le terme « l'inspecteur » est remplacé par celui de « le directeur de région » ;
3. le terme « de l'inspecteur » est remplacé par celui de « du directeur de région » ;
4. le terme « à l'inspecteur » est remplacé par celui de « au directeur de région » ...

20. personnel dirigeant: ~~les « directeurs de région » de l'enseignement fondamental ainsi que les équipes de direction des établissements scolaires et socio-éducatifs~~ **socio-éducatif**;
21. personnel éducatif et psycho-social: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités socio-éducatives **et psycho-sociales** en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
22. personnel de l'éducation nationale: le personnel dirigeant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'éducation nationale;
23. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;
24. spécialité: discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant;
25. stage: la formation et l'insertion professionnelle ~~de début de carrière~~ du personnel de l'éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8;
26. stagiaire: membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage ~~des carrières visées~~ **visé** aux articles 5, 6, 7 et 8.

**Art. 2.** Il est créé un Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par «l'Institut».

L'Institut a pour mission de concevoir, de programmer, de mettre en œuvre et d'évaluer les dispositifs du stage, du cycle de formation de début de carrière et de la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre».

**Art. 3.** L'Institut comprend deux départements et trois divisions:

- 1) le «Département des stages» qui se compose de trois divisions:
  - a) ~~la «Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée,~~
  - b) ~~la «Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire (...)<sup>1</sup>, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire (...)<sup>1</sup> que de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée,~~
  - a) **la «Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que des Centres de compétences, des Maisons d'enfants de l'Etat et du Centre socio-éducatif de l'Etat;**
  - b) **la «Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire (...)<sup>1</sup>, » qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire (...)<sup>1</sup> que de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'Etat;**
  - c) la «Division du stage du personnel éducatif et psycho-social» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social;
- 2) le «Département de la formation continue du personnel de l'éducation nationale» qui a pour mission:
  - a) d'organiser la formation continue du personnel de l'éducation nationale,
  - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie,
  - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue,

<sup>1</sup> Supprimé par la loi du 29 août 2017.

d) de certifier et valider la formation continue suivie par le personnel de l'éducation nationale.

## Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

### Section 1<sup>ère</sup> – Champ d'application.

Art. 4. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 11, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale qui sont considérés comme étant en période de stage pendant les trois premières années de service selon l'article 2 de la même loi.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9, lettre b, 12 et 13, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des stagiaires fonctionnaires de l'État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale en période de stage.

Art. 5. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée, des Centres de compétences, des Maisons d'enfants de l'Etat et du Centre socio-éducatif de l'Etat s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

- 1) catégorie de traitement A; groupe de traitement A1:
  - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur spécialisé
- 2) catégorie de traitement A; groupe de traitement A2:
  - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur.

Art. 6. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'Etat s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A1:
  - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur,
  - b) sous-groupe à attributions particulières: formateurs formateur d'adultes en enseignement théorique;
2. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A2:
  - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur d'enseignement technique,
  - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement technique;
3. catégorie de traitement B: Groupe de traitement B1:
  - a) sous-groupe enseignement secondaire: maître-instructeur,
  - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement pratique.

Art. 7. Le stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire s'applique aux enseignants fonctionnaires en période de stage des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: groupe de traitement A1:
  - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur spécialisé;
2. catégorie de traitement A: groupe de traitement A2:
  - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur.

Art. 8. Le stage du personnel éducatif et psycho-social s'applique aux stagiaires fonctionnaires des catégories de traitement suivantes:

1. **catégorie de traitement A:** groupe de traitement A1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
  - a) expert en sciences humaines,
  - b) expert en sciences humaines dirigeant;



- ~~2. groupe de traitement A2: sous-groupe scientifique et technique:  
— chargé de gestion;~~
3. **catégorie de traitement A:** groupe de traitement A2: sous-groupe éducatif et psycho-social:  
a) spécialiste en sciences humaines;  
b) spécialiste en sciences humaines dirigeant;
4. **catégorie de traitement B:** groupe de traitement B1: sous-groupe éducatif et psycho-social:  
a) professionnel en sciences humaines,  
b) professionnel en sciences humaines dirigeant.

**Art. 9.** (1) Par dérogation à l'article 114, le stagiaire entré en stage avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et bénéficiant d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions de la présente loi.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis.

### *Section 2 – Objectifs du stage et affectation.*

**Art. 10.** Le stage a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif;
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'État.

**Art. 11.** Pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7, le stage commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, à moins que le ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

**Art. 12.** (1) Le ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage.

(2) Dans l'intérêt du service ou pour le bon déroulement du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation en cours de stage. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de huit jours pour communiquer par écrit ses observations au ministre, qui confirme ou modifie sa décision.

(3) Le stagiaire visé à l'article 6 affecté à un établissement scolaire « n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, ou n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général ou les classes supérieures de l'enseignement secondaire général »<sup>1</sup>, ~~ou n'offrant que le cycle moyen ou supérieur de l'enseignement secondaire technique~~ dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, est affecté en deuxième ~~et troisième~~ année à deux établissements scolaires. Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement réduit dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

### *Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage.*

**Art. 13.** (1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de stage;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 août 2017.

### 3. le portfolio.

(2) Le livret d'accueil est ~~remis au~~ **mis à disposition du** stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel;
2. les dispositions concernant l'organisation du stage.

(3) Le carnet de stage est remis au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir:

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel ~~d'apports théoriques~~ **de la formation générale** ~~spéciale~~;
2. les attestations de participation à la formation générale, **à la formation spéciale, aux séances d'hospitalité et aux séances de regroupement entre pairs** ~~à la formation à la pratique professionnelle et à l'initiation dans l'établissement~~;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou « du directeur de région » dont les attributions sont définies à l'article 16, **ou du conseiller didactique dont les attributions sont définies à l'article 19** ou du conseiller pédagogique dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, **la formation spéciale** et la formation à la pratique professionnelle ~~et l'initiation dans l'établissement~~. Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

**Art. 14.** Le référentiel du stage du personnel enseignant est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 15.** Le référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;

6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

#### *Section 4 – Intervenants.*

**Art. 16.** Le directeur d'établissement ou « le directeur de région » est le supérieur hiérarchique du stagiaire. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans l'établissement.

**Art. 17. (1)** La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, au Centre de logopédie et à l'éducation différenciée où au moins un stagiaire est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les enseignants fonctionnaires et les fonctionnaires des fonctions dirigeantes pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année dans un établissement scolaire ou socio-éducatif, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

L'exercice de la mission du coordinateur de stage concerne les stagiaires de première et deuxième année.

Le cas échéant, le coordinateur de stage assure sa mission également pour les stagiaires de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire, instituteur ou instituteur spécialisé.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à:

1. organiser, en concertation avec le directeur d'établissement, l'initiation du stagiaire dans l'établissement scolaire;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement scolaire;
4. organiser, en collaboration avec l'Institut, des séances de regroupement entre pairs et d'hospitalité.

**(1)** La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un stagiaire visé aux articles 5, 6, 7 ou 8 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à:

1. introduire le stagiaire dans l'établissement;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement;

### **3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement.**

(3) Le coordinateur de stage **des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes** bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal. **Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire.**

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

**Art. 18.** (1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par « le directeur de région » parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire.

Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre conseiller pédagogique peut être nommé par le ministre à la place du conseiller pédagogique initialement ~~proposé~~ **nommé**:

1. à la demande motivée du stagiaire;
2. à la demande motivée du conseiller pédagogique **initialement nommé**;
3. ~~en cas d'absence du conseiller pédagogique de plus d'un mois~~ **en cas d'absence de plus d'un mois du conseiller pédagogique initialement nommé.**

(3) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou « du directeur de région ».

(4) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

~~(5) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 consiste à :~~

**La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique de l'enseignant stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 consiste à :**

1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;
3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;
4. ~~accompagner les stagiaires visés à l'article 5 dans la rédaction de leur mémoire conformément aux dispositions de l'article 46, point 1, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.~~ **soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel;**
5. **participer à l'évaluation formative du stagiaire;**
6. **participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6.**

~~(6) La mission d'accompagnement des conseillers pédagogiques des stagiaires visés à l'article 8 consiste à :~~

**La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique du stagiaire visé à l'article 8 consiste à:**

1. ~~participer à l'initiation du stagiaire dans l'établissement;~~
- 1. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel;**
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;
- 4. accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 56, point 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur. participer à l'évaluation formative et certificative du stagiaire visé à l'article 8.**

(7) Le conseiller pédagogique est chargé de participer à l'évaluation du stage en première, deuxième et troisième année de stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

(8) Le conseiller pédagogique qui accompagne un stagiaire visé à l'article 5, 6 ou 7 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal. Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire.

(9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou « du directeur de région », remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

**(10) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3ter, article 89ter, un conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du fonctionnaire nouvellement nommé à la fonction.**

**Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.**

**Le conseiller pédagogique est nommé par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement du fonctionnaire qu'il accompagne.**

**Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs fonctionnaires en période d'approfondissement.**

**Le conseiller pédagogique bénéficie d'une indemnité qui est déterminée par règlement grand-ducal.**

**Les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 9 restent d'application pendant la période d'approfondissement.**

**Art. 19. (1) Les stagiaires visés aux articles 6 et 7 disposent d'un conseiller didactique au cours de la première et deuxième année du stage pour chaque spécialité dans laquelle ils sont formés.**

**Le stagiaire visé aux articles 6 et 7 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période de stage pour chaque spécialité dans laquelle il est formé.**

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. ~~Par groupe de dix stagiaires de première ou de deuxième année~~ **L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés** en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à:

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation générale spéciale;
2. **assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des stagiaires et des employés visés à l'article 72ter, paragraphe 1<sup>er</sup>, d'une même spécialité au niveau national**;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;
4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;
5. **participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6 conformément aux dispositions de la section 14 du présent chapitre**;
6. participer à l'évaluation ~~du stage~~ **formative du stagiaire visé aux articles 6 et 7** conformément aux dispositions des sections 14 et 15 du présent chapitre;
7. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques et des personnes de référence d'une même spécialité.;
8. **assurer le lien entre le dispositif de stage, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3bis et le développement curriculaire de la spécialité.**

~~(3) Le conseiller didactique peut accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux dispositions de l'article 50, paragraphe 2 et de l'article 52, paragraphe 2, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par un formateur.~~

(4) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal. **Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire.**

(5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou « du directeur de région », remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

**Art. 20.** (1) Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

(2) Leur mission consiste à:

1. ~~assurer les modules de la formation générale~~;
2. ~~accompagner le stagiaire dans la rédaction de son mémoire conformément aux articles 46, 50, 52 et 56, dans le cas où cette mission n'est pas assurée par le conseiller pédagogique ou le conseiller didactique.~~
1. **assurer les modules de la formation générale et de la formation spéciale tels que prévus au chapitre 2**;
2. **évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues au chapitre 2.**

~~(3) Selon son domaine d'intervention dans la formation générale, le formateur évalue:~~

1. ~~l'examen de législation prévu aux articles 45, 48, 51 et 55;~~
2. ~~les productions écrites en rapport avec les modules de la formation générale qu'il dispense et prévues aux articles 45, 48, 49, 51, 54 et 55.~~

~~(4) Le formateur participe à l'évaluation:~~

1. ~~le cas échéant, du bilan du portfolio prévu aux articles 45 et 51;~~
2. ~~du mémoire prévu aux articles 46, 50, 52 et 56;~~
3. ~~le cas échéant, du bilan de fin de stage prévu aux articles 47, 53, 56 et 57;~~
4. ~~le cas échéant, du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50.~~

**Art. 21.** Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de conseiller pédagogique, **de personne de référence prévue à l'article 73**, de conseiller didactique et de formateur est permis.



Le cumul par une même personne des fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même stagiaire.

*Section 4bis – Structure du stage: la formation générale  
et la formation spéciale.*

Art. 21bis. La formation générale et la formation spéciale sont organisées par l'Institut. Elles s'appuient sur les contenus de la formation initiale du stagiaire ainsi que sur les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation.

Elles renforcent le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorisent la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent prendre la forme d'ateliers de travail, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

*Section 5 – Structure du stage: la formation générale  
et la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 5.*

Art. 22. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après «législation» et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après «apports théoriques».

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement.

Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 13 du présent chapitre.

Art. 23. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 24. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours. Elle est organisée sous forme de modules au choix relevant des thématiques suivantes:

**La formation spéciale comprend au moins 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:**

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
- 2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;**
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques a lieu pendant les deux premières années de stage. Au cours du premier trimestre de chacune de ces deux années, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en apports théoriques. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 84 heures sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation en apports théoriques de chaque stagiaire est soumis pour validation « au directeur de région » au cours du premier trimestre de chacune des deux années de stage.

Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 30 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre.

#### *Section 6 – Structure du stage: la formation générale et la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 6.*

Art. 25. La formation générale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la première spécialité du stagiaire. Elles peuvent porter subsidiairement sur une deuxième spécialité au choix du stagiaire et en relation avec ses études.

**La formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la spécialité du stagiaire.**

Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, la formation porte obligatoirement sur une deuxième spécialité la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité.

**Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est l'italien ou l'espagnol, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité qui est le français.**

Art. 26. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 264 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après «législation» et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après «apports théoriques». Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 14 du présent chapitre.

Art. 27. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

**La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:**

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
6. organisation du stage.

**La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.**

Art. 28. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 240 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle se compose:

**(1) La formation spéciale comprend au moins 200 heures.** Elle se compose:

1. d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures de cours organisé sous forme de modules relevant des thématiques suivantes: d'un tronc commun d'un maximum de 100 heures organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:
  - a) la pédagogie et la didactique,
  - b) la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;**
  - c) la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage,
  - d) la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires,
  - e) le développement scolaire,
  - f) le développement professionnel personnel;
2. de modules de didactique de la (des) spécialité(s);
3. de modules d'approfondissement au choix relevant des thématiques des points 1 et 2.

(2) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement au choix proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à ~~12 heures en première année et 24 heures en deuxième année de stage~~ **24 heures**. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire **ainsi que des formations continues organisées par l'Institut** peuvent également faire partie des modules d'approfondissement au choix. **Le programme des modules aux choix de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.**

**Art. 28bis. Pour les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage conformément aux dispositions fixées à l'article 64, paragraphe 1bis, la formation spéciale comprend au moins 60 heures. Elle est organisée sous forme de modules. Elle comprend au moins 36 heures qui portent sur la didactique de la (des) spécialité(s) et au moins 24 heures de modules au choix qui portent sur les thématiques suivantes:**

- 1. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;**
- 2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;**
- 3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;**

**4. le développement scolaire;****5. le développement professionnel personnel.**

Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 60 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

*Section 7 – Structure du stage: la formation générale  
et la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 7.*

Art. 29. La formation générale est organisée par l'Institut. Elle est fixée à 108 heures de formation et se compose d'une formation en législation dénommée ci-après «législation» et d'une formation en apports théoriques dénommée ci-après «apports théoriques». Les cours peuvent prendre la forme de travaux dirigés, de séminaires ou de conférences.

La formation générale s'appuie sur les contenus de la formation initiale du stagiaire et l'exercice de sa tâche d'enseignement. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

La présence du stagiaire à l'ensemble des modules de la formation générale est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

La formation générale est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 15 du présent chapitre.

Art. 30. La formation en législation est fixée à 24 heures de cours et se compose des quatre modules suivants:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage.

Art. 31. (1) La formation en apports théoriques est fixée à 84 heures de cours et a lieu pendant les deux premières années de stage. Elle est organisée sous forme de modules relevant des thématiques suivantes:

La formation spéciale comprend au moins 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique;
- 2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;**
- 3.
4. les spécificités didactiques du régime préparatoire de la voie de préparation de l'enseignement secondaire;
5. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
6. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
7. le développement scolaire;
8. le développement professionnel personnel.

(2) La formation en apports théoriques se compose:

1. d'un tronc commun obligatoire de 60 heures;
2. de modules d'approfondissement.

(3) Au cours du premier trimestre de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules d'approfondissement proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à 12 heures en première année et 12 heures en deuxième année de stage. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie des modules d'approfondissement.

(3) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. A cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins 30 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

### *Section 8 – Structure du stage: la formation générale et la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 8.*

Art. 32. La formation générale comporte deux volets:

1. la partie générale;
2. la partie spécifique.

Art. 33. La partie générale est organisée et évaluée par l'Institut national d'administration publique au cours des deux premières années de stage. Elle est constituée du «cycle court» prévu pour la fonction selon l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Art. 34. (1) La partie spécifique est organisée par l'Institut au cours des deux premières années de stage. Elle comprend 132 heures de cours organisés sous forme de modules. Elle s'appuie sur les contenus de la formation initiale et la pratique professionnelle du stagiaire en rapport avec les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation du stagiaire. Elle renforce le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorise la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions. La partie spécifique se compose d'un tronc commun et d'un programme individuel de formation en fonction du contexte professionnel du stagiaire.

(2) Le tronc commun comprend 72 heures de cours et porte sur:

1. la législation scolaire;
2. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille;

3. la législation sur la protection de l'enfance et de la jeunesse et les dispositions sur le signalement d'abus;
4. la connaissance du secteur socio-éducatif luxembourgeois;
5. les garanties nationales et les instruments internationaux concernant les droits de l'enfant et la protection des enfants, des mineurs et de la jeunesse contre les traitements inacceptables;
6. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
7. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
8. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
9. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
10. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession en question;
11. la posture réflexive du professionnel;
12. le développement professionnel personnel.

(3) Le programme individuel de formation comprend 60 heures de cours et porte, suivant le contexte professionnel du stagiaire, sur:

1. les spécificités de la fonction;
2. l'orientation scolaire et professionnelle;
3. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
4. les méthodes d'accompagnement tenant compte de la diversité des enfants et des jeunes concernés;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes.

(4) Au début de chacune des deux premières années de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à 60 heures de cours sur les deux années. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis « au directeur de région » ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(5) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(6) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la partie spécifique. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(7) La présence du stagiaire aux cours de la partie spécifique est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de formation générale

(8) La partie spécifique est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 16 du présent chapitre.

**(1) La formation générale comprend 30 heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:**

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;



3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
7. organisation du stage.

(2) La formation spéciale se compose d'un tronc commun d'au moins 36 heures et d'un programme individuel de formation d'au moins 66 heures.

Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession;
2. la posture réflexive du professionnel;
3. le développement professionnel personnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
2. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
3. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires;
4. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes;
7. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
8. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
9. l'orientation scolaire et professionnelle;
10. les spécificités de la fonction.

(3) Au début de chaque année de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins 66 heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(4) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(5) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la formation générale et de la formation spéciale. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(6) La présence du stagiaire aux cours de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19 du présent chapitre.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de stage.

*Section 9 – Structure du stage: la formation à la pratique professionnelle.*

**Art. 35.** (1) La formation à la pratique professionnelle se compose:

1. d'un dispositif d'accompagnement;
2. de séances d'hospitalisation;
3. de séances de regroupement entre pairs.

(2) La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 commence le 15 septembre de la première année de stage.

La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés à l'article 8 commence à l'entrée en stage.

~~(3) La formation à la pratique professionnelle est organisée par les établissements d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement et s'étend sur les trois années de stage.~~

~~La formation à la pratique professionnelle est sanctionnée par une évaluation organisée conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.~~

**(3) Le dispositif d'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée du stage et la période d'approfondissement.**

**Les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation du stagiaire. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant le stage et la période d'approfondissement.**

**Art. 36.** ~~En première et en deuxième année de stage~~ **Pendant la période de stage et la période d'approfondissement**, le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique au sein de son établissement et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

~~**Art. 37.** Les séances d'hospitalisation ont lieu au cours des trois années de stage. Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. La séance d'hospitalisation est inscrite dans le carnet de stage. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique et, le cas échéant, son coordinateur de stage, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalisation chaque année.~~

**Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalisation chaque année.**

**Art. 38.** Le dispositif de regroupement entre pairs ~~réunit les stagiaires entre eux.~~ Il offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissement et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les conseillers pédagogiques ~~et, le cas échéant, les coordinateurs de stage.~~ Les séances de regroupement entre pairs ~~ont lieu au cours des trois années de stage.~~ Le stagiaire participe à trois séances de regroupement entre pairs chaque année.

*Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement.*

~~**Art. 39.** (1) L'initiation dans l'établissement d'affectation comprend l'accueil et l'intégration du stagiaire au sein de son établissement. L'initiation dans l'établissement est assurée:~~

1. ~~pour les stagiaires visés à l'article 5, par le président du comité d'école ou son délégué et son équipe pédagogique;~~
2. ~~pour les stagiaires visés aux articles 6 et 7, par le directeur d'établissement en collaboration avec le (les) coordinateur(s) de stage;~~

3. pour les stagiaires visés à l'article 8, par le directeur d'établissement ou « le directeur de région » et le conseiller pédagogique.

(2) L'initiation consiste à:

1. informer le stagiaire de l'organisation administrative de l'établissement et de son cadre réglementaire;
2. informer le stagiaire du profil, de la charte de l'établissement et des projets qui y sont menés;
3. soutenir le stagiaire dans ses efforts à s'intégrer dans son environnement professionnel et à communiquer avec les partenaires internes et externes.

(3) L'initiation dans l'établissement n'est pas sanctionnée par une évaluation notée.

### *Section 11 – Tâche des stagiaires.*

**Art. 40.** (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 5 effectue sa tâche sous la responsabilité « du directeur de région » conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le stagiaire procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) Les décharges accordées au stagiaire sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 41.** (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 6 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années la première année de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 12 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 32 leçons;
3. une tâche de formation de 7 8 leçons.

(3) Pendant la ~~troisième~~ **deuxième** année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 16 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 4 leçon 2 leçons;
3. une tâche de formation de 5 4 leçons.

**(4) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:**

1. une tâche d'enseignement de 18 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 2 leçons;
3. une tâche de formation de 2 leçons.

**Art. 42.** (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 7 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique en première et deuxième année et de son directeur d'établissement en troisième année.

(2) Pendant les deux premières années de le stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 20 leçons;
2. une tâche de formation de 2 leçons.

(3) Pendant la troisième année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons;
2. une tâche de formation de 1 leçon.

**(3) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:**

- 1. une tâche d'enseignement de 21 leçons;**
- 2. une tâche de formation d'une leçon.**

**Art. 43.** (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 8 effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou « du directeur de région ».

(2) Pendant le stage, le stagiaire éducateur et éducateur gradué de l'enseignement fondamental est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

### *Section 12 – Evaluation du stage: généralités.*

**Art. 44.** (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve est évaluée lors d'une première session. En cas d'échec à cette première session, le stagiaire est tenu de se présenter à une seconde session endéans un délai de deux mois à partir de la communication des résultats.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves de la formation générale et de la formation à la pratique professionnelle. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves

**(1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve certificative est évaluée lors d'une première session.**

**L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.**

**Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve certificative, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points tel que prévu au présent article. » ;**

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante du stage.

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est **ajourné tenu de se présenter** dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) **à une seconde session avant la fin du stage.** Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante du stage.

Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage

**Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s), le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois.**

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation de l'année de stage correspondante du stage.

~~Le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) a échoué à l'évaluation de l'année de stage correspondante et est écarté du stage.~~

**Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s), le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur douze mois.**

**(5bis) Le stagiaire pour qui le stage est prolongé est tenu de se présenter, au cours de la période de prolongation, à une nouvelle session de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles il a échoué à l'issue de la seconde session. Les modalités de notation dans le cadre de la prolongation sont identiques à celles fixées lors de la seconde session. Un échec à cette épreuve ou ces épreuves est éliminatoire.**

**(5ter) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage.**

~~(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire et au directeur d'établissement ou « au directeur de région ».~~

~~(7) Une commission de validation dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session de chaque année. La décision motivée est transmise au stagiaire par voie écrite.~~

**(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session et de la période de prolongation de stage sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire.**

**(7) Une commission de validation, dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session. La décision est transmise par voie écrite au stagiaire, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre.**

~~(8) Les dispositions des paragraphes 1<sup>er</sup> à 7 ci-dessus s'appliquent pour chaque année de stage.~~

### ***Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.***

**Art. 45. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.**

~~(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 8 points et porte sur les matières des modules prévus à l'article 23. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.~~

~~(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:~~  
1. ~~deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;~~

2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par « un directeur de région »<sup>1</sup> et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par « un directeur de région »<sup>1</sup> et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, « un directeur de région »<sup>1</sup> et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

**(1) La formation générale prévue à l'article 23 est évaluée par un examen de législation certifié. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.**

**(2) La formation spéciale prévue à l'article 24 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut.**

**Art. 46. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.**

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

**Art. 47. (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:**

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2018.



2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### *Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.*

Art. 48. (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation est organisé par l'Institut; il est coté sur 10 points, et porte sur les matières des modules prévus à l'article 27. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

- (3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 20 points et il s'appuie sur:
1. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
  2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(1) La formation générale prévue à l'article 27 est évaluée en première année par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 28 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par:

1. une épreuve pratique certificative évaluée en début de deuxième année de stage et cotée sur 40 points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et le stagiaire.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'épreuve pratique sont déterminés par règlement grand-ducal.

2. les épreuves formatives suivantes:

- un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire;
- des productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut;
- un projet pédagogique de recherche-action évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 49. (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

- a. trois productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
- b. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(3) L'inspection est cotée sur 15 points. Elle se compose:

- a. d'une observation dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
- b. d'une évaluation des préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives;
- c. d'un entretien entre le jury et le stagiaire à l'issue de l'observation de classe.

L'inspection est assurée par un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'inspection sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 50.** (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un mémoire et sur un bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.

(2) Le mémoire est coté sur 20 points. Il prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand, soit en anglais au choix du stagiaire. Les stagiaires enseignant le luxembourgeois rédigent leur mémoire en luxembourgeois.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

Les produits, procédés et services résultant des mémoires sont la propriété de l'État.

(3) Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est coté sur 20 points et porte sur l'évaluation:

1. de la préparation de deux séquences de six leçons consécutives pour deux classes pour lesquelles le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. de deux leçons effectuées dans le cadre de ces deux séquences en présence de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle telle que définie ci-dessous;
3. de deux productions d'élèves conçues, corrigées et commentées par le stagiaire dans chacune des deux séquences;
4. d'un entretien entre le stagiaire et la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle, qui porte sur les éléments précités et sur le développement professionnel du stagiaire. Cet entretien s'appuie sur le portfolio du stagiaire.

Les stagiaires qui ont opté pour une formation dans une deuxième spécialité préparent une séquence dans chacune de leurs spécialités. Les stagiaires qui se destinent aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante préparent une séquence dans

leur première spécialité « dans l'enseignement secondaire classique »<sup>1</sup> et préparent la deuxième séquence dans une seconde discipline « dans l'enseignement secondaire général »<sup>1</sup>.

Le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle est évalué par une commission composée de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont déterminés par règlement grand-ducal.

### *Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7.*

**Art. 51.** (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur un examen de législation, un bilan sur le développement professionnel du stagiaire et une inspection.

(2) L'examen de législation est coté sur 8 points, organisé par l'Institut et il porte sur les matières des modules prévus à l'article 30. L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 12 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la formation générale;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du conseiller didactique du stagiaire.

(4) L'inspection est cotée sur 20 points et elle se compose:

1. d'une observation de classe assurée par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation par le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique d'une préparation de cours;
3. d'un entretien entre le stagiaire, le directeur d'établissement et le conseiller pédagogique à l'issue de l'observation de classe.

**(1) La formation générale prévue à l'article 30 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.**

**(2) La formation spéciale prévue à l'article 31 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le directeur d'établissement, le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire.**

**Art. 52.** (1) L'évaluation du stage durant la deuxième année porte sur un mémoire coté sur 30 points.

(2) Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique pédagogique et didactique aux contenus de la formation générale et à l'expérience auprès des élèves. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

<sup>1</sup> — Modifié par la loi du 29 août 2017.

Le mémoire est rédigé en français ou en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller didactique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

(3) Le sujet du mémoire doit être approuvé par la commission des mémoires qui comprend sept membres nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement de la commission des mémoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(4) Le stagiaire soutient son mémoire devant un jury composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

(5) Les produits, procédés et services résultant du mémoire sont la propriété de l'État.

**Art. 53.** (1) L'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un bilan de fin de stage coté sur 30 points qui se compose:

1. d'une observation de classe du stagiaire dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation de préparations de cours;
3. d'un entretien avec le stagiaire. Cet entretien porte sur le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la première session par un jury composé de deux membres effectifs et de deux membres suppléants nommés par le ministre.

L'évaluation du bilan de fin de stage est assurée lors de la seconde session par un jury composé de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants nommés par le ministre.

La composition et le fonctionnement des jurys du bilan de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### *Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.*

**Art. 54.** (1) L'évaluation du stage durant la première année porte sur l'évaluation des cours du cycle court et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) Les cours du cycle court sont évalués suivant les dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et le règlement grand-ducal pris en son exécution.

La note finale, établie par l'Institut national d'administration publique sur 60 points, est ramenée à 15 points.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

**(1) La formation générale prévue à l'article 34 est évaluée par un examen de législation certifiatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.**

**(2) La formation spéciale prévue à l'article 34 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par:**

- a) un projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif évalué en première année et coté sur 40 points. Le projet met en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de la tâche du stagiaire. Il est évalué par le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire.
- b) les épreuves formatives suivantes:
- deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut;
  - un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 55. (1) L'évaluation du stage en deuxième année porte sur un examen de législation et un bilan sur le développement professionnel du stagiaire.

(2) L'examen de législation organisé par l'Institut, est coté sur 15 points et sanctionne les matières des modules prévus à l'article 34, paragraphe 2, points 1), 2) et 3). L'examen de législation est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(3) Le bilan sur le développement professionnel du stagiaire est coté sur 15 points et il s'appuie sur:

1. deux productions écrites issues de la pratique professionnelle en rapport avec la partie spécifique prévue à l'article 34;
2. un bilan du portfolio du stagiaire.

Chaque production écrite est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. En cas d'absence pour force majeure, le directeur de l'Institut désigne un suppléant en remplacement du conseiller pédagogique du stagiaire ou du formateur.

Art. 56. (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement A1 et A2 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année porte sur un examen de fin de stage qui se compose de trois épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 10 points.

À la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite «projet», relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par « le directeur de région » ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il portera sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport sera clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. La soutenance d'un mémoire professionnel est cotée sur 15 points.

Le mémoire prend la forme d'une production écrite qui associe une problématique professionnelle aux contenus de la formation générale et à l'expérience professionnelle. Le mémoire requiert une analyse réflexive et un étayage documentaire. Le mémoire répond aux critères d'une argumentation cohérente, à savoir présenter des affirmations justifiées, envisager des objections, contextualiser les conclusions.

Le sujet du mémoire doit être approuvé par « le directeur de région » ou le directeur d'établissement.

Le mémoire est rédigé soit en français, soit en allemand au choix du stagiaire.

Le stagiaire est accompagné dans la rédaction de son mémoire par un formateur ou un conseiller pédagogique désigné pour cette tâche par le directeur de l'Institut.

3. Le bilan de fin de stage est coté sur 15 points et porte sur:

a) au choix « du directeur de région » ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducatif ou psycho-sociale ou d'une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;

b) un entretien entre le stagiaire et le jury qui concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1, 2 et 3 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des mémoires et des projets sont la propriété de l'État.

**Art. 57.** (1) Pour les stagiaires des groupes de traitement B1 visés à l'article 8, l'évaluation du stage durant la troisième année prend la forme d'un examen de fin de stage qui porte sur deux épreuves évaluées par le jury de l'examen de fin de stage, tel que défini au paragraphe 2 ci-dessous:

1. La présentation d'un projet socio-éducatif ou psycho-social est cotée sur 20 points.

À la fin de la première année de stage, le stagiaire définit un projet socio-éducatif ou psycho-social, appelé par la suite «projet», relatif à un sujet qui est en rapport étroit avec son travail mettant en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de sa tâche. Le sujet est approuvé par « le directeur de région » ou le directeur d'établissement. L'élaboration du projet est supervisée par le conseiller pédagogique.

Le stagiaire est tenu de rédiger un rapport sur le projet. Il porte sur les objectifs, le déroulement, l'évaluation et les perspectives du projet. Le rapport est clôturé par les conclusions personnelles du stagiaire.

2. Le bilan de fin de stage est coté sur 20 points. Il porte sur:

a) au choix « du directeur de région » ou du directeur d'établissement, soit une observation en situation professionnelle en présence du jury, soit une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale ou une intervention professionnelle à prévoir dans le contexte professionnel du stagiaire;

b) un entretien entre le stagiaire et le jury. Cet entretien concerne le développement professionnel du stagiaire et s'appuie sur son portfolio.

(2) Le jury de l'examen de fin de stage est composé de trois membres effectifs et de trois membres suppléants nommés par le ministre. La composition et le fonctionnement du jury de l'examen de fin de stage sont déterminés par règlement grand-ducal.

(3) Pour chacune des épreuves nommées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1 et 2 ci-dessus et afin de représenter le personnel de la carrière concernée, un observateur est nommé selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(4) Les produits, procédés et services résultant des projets sont la propriété de l'État.

### *Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire.*

**Art. 58.** (1) L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

(2) L'Institut procède au classement des stagiaires qui ont réussi à l'évaluation du stage.

**Art. 59.** (1) A réussi son stage,

1. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 47;



2. le stagiaire qui a réussi au mémoire et au bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévu à l'article 50;
3. le stagiaire qui a réussi au bilan de fin stage prévu à l'article 53;
4. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 56;
5. le stagiaire qui a réussi à l'examen de fin stage prévu à l'article 57,  
conformément aux dispositions de l'article 44.

(2) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage.

(3) Le stagiaire, qui n'a pas réussi à la seconde session des épreuves citées au paragraphe 1<sup>er</sup>, est éliminé. Les dispositions de l'article 2, alinéa 9, point b, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ne sont pas d'application.

Art. 60. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal qui est transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou « au directeur de région » et au stagiaire.

*Section 18 – Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.*

**Art. 61. Les indemnités**

1. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 13;
  2. des évaluateurs, des membres du jury du mémoire et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle prévus à la section 14;
  3. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 15;
  4. des évaluateurs et des membres des jurys prévus à la section 16;
- du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.

*Section 18 – Indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle.*

**Art. 61. Les indemnités des évaluateurs des évaluations certificatives et formatives du présent chapitre sont déterminées par règlement grand-ducal.**

*Section 19 – Réduction de stage, et dispense de formation. Réduction de stage, dispense de formation et réintégration au stage suite à une suspension.*

**Art. 62.** Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 63.** (1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une **formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou d'une** activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle accomplis à plein temps. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« (3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale ~~de quatre années~~, d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 2016 semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3ter) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi ~~la formation en cours d'emploi visée~~ **au certificat de formation pédagogique visé** à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année. »

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à ~~deux ans~~ **un an**.

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation ~~de tout ou d'une~~ partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

Aucune dispense ne peut être accordée pour les épreuves suivantes:

1. pour les stagiaires visés à l'article 5: le mémoire et le bilan de fin de stage;
2. pour les stagiaires visés à l'article 6: le mémoire et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle;
3. pour les stagiaires visés à l'article 7: le mémoire et le bilan de fin de stage;
4. pour les stagiaires visés à l'article 8: l'examen de fin de stage.

(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, un parcours individuel de formation est défini par l'Institut en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire

Les stagiaires visés à l'article 5, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de formation en apports théoriques et le soumettent pour validation « au directeur de région » dans les délais fixés à l'article 24.

Les stagiaires visés à l'article 8, pour qui un parcours individuel est défini, établissent leur programme individuel de la partie spécifique de la formation générale spéciale et le soumettent pour validation « au directeur de région » ou au directeur d'établissement en début d'année pour validation.

**(7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.**

**Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région.**

**Art. 64. (1) Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie des cours de la formation générale, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie**

1. à l'article 24 pour les stagiaires visés à l'article 5;
2. à l'article 28 pour les stagiaires visés à l'article 6;
3. à l'article 31 pour les stagiaires visés à l'article 7;
4. à l'article 34 pour les stagiaires visés à l'article 8

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois précédant l'entrée en stage.

**(1) Une dispense tant de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves peut être accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie**

- 1. aux articles 23 et 24 pour le stagiaire visé à l'article 5;**
- 2. aux articles 30 et 31 pour le stagiaire visé à l'article 7;**
- 3. à l'article 34 pour le stagiaire visé à l'article 8.**

**(1bis) Le stagiaire visé à l'article 6 qui, au début de son stage, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité, peut bénéficier de dispenses de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale telles que définies aux articles 27 et 28, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre au stagiaire qui en fait la demande.**

**Dans le cadre de ces dispenses, le ministre peut accorder une réduction de stage. La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour 50 heures de dispense de la formation générale et de la formation spéciale, avec un maximum de 8 mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si le stagiaire peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de 6 semaines de stage préparés, accompagnés et validés lors de la formation initiale. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.**

**Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.**

**Le stagiaire qui a réussi au certificat de formation pédagogique visé à l'article 89bis bénéficie d'une réduction de stage d'une année et d'une dispense des épreuves certificatives.**

**(1ter) Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de la première année de stage.**

(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

**Art. 64bis. Dans le cadre d'une suspension de stage telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'Institut définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer afin de compléter son stage.**

**Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région.**

### **Chapitre 3 – Cycle Le cycle de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale.**

#### ***Section 1<sup>ère</sup> – Champ d'application.***

**Art. 65.** Le cycle de formation de début de carrière défini au présent chapitre concerne les employés enseignants, éducatifs et psycho-sociaux de l'éducation nationale, ~~qui sont considérés comme étant en~~ période de stage en période d'initiation pendant les ~~trois~~ **deux** premières années de service selon l'article 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

**Art. 66.** Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés enseignants en période de stage d'initiation des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

**Art. 67.** Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés éducatifs et psycho-sociaux en période de stage d'initiation des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 43, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 44, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 46, paragraphe 1<sup>er</sup>, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

### *Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.*

**Art. 68.** Le cycle de formation de début de carrière a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour que l'employé puisse bien exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale de l'employé dans son établissement;
4. répondre aux besoins des employés suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'employé au régime d'employé de l'État.

### *Section 3 – Instruments et référentiel du cycle de formation de début de carrière.*

**Art. 69.** (1) Le cycle de formation de début de carrière s'appuie sur les deux instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de l'employé.;
- 3. le portfolio.**

(2) Le livret d'accueil est remis à mis à disposition de l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'employé;
2. les dispositions concernant l'organisation du cycle de formation de début de carrière.

~~(3) Le carnet de l'employé est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation de début de carrière de l'employé, à savoir:~~

- ~~1. les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière;~~
- ~~2. les résultats obtenus aux différentes épreuves du cycle de formation de début de carrière conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.~~

**(3) Le carnet de l'employé est remis à l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les attestations de participation au cycle de formation de début de carrière.**

L'employé a la responsabilité de verser à son carnet les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière.

Sur demande, l'employé met son carnet à la disposition de la personne de référence dont les attributions sont définies à l'article 73, ou du directeur d'établissement ou « du directeur de région » dont les attributions sont définies à l'article 72, ou du directeur de l'Institut.

**(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours de l'employé au fur et à mesure de l'avancement du cycle de formation de début de carrière. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre les modules de formation, l'accompagnement et, le cas échéant, les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours du cycle de formation de début de carrière et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.**

**Art. 70.** Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

**Art. 71.** Le référentiel du cycle de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant le cycle de formation de début de carrière:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le cycle de formation de début de carrière sont précisées par règlement grand-ducal.

#### *Section 4 – Intervenants.*

**Art. 72.** Le directeur d'établissement ou « le directeur de région » est le supérieur hiérarchique de l'employé. Il est responsable du bon déroulement de l'insertion professionnelle l'accompagnement de l'employé tel que prévu à l'article 77.

**Art. 72bis. (1)** La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un employé visé aux articles 66 ou 67 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

1. introduire l'employé dans l'établissement;
2. assurer la comparabilité de l'accompagnement des employés au sein de l'établissement;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'accompagnement des employés au sein de l'établissement.

(3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

**Art. 72ter. (1)** L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période d'initiation, pour la spécialité dans laquelle il est formé.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à :

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique visé au chapitre 3bis;
2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des employés et des stagiaires visés aux articles 6 et 7 d'une même spécialité au niveau national;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;



4. assister l'employé dans la construction de son projet professionnel;
5. participer à l'évaluation certificative de l'employé conformément aux dispositions du chapitre 3bis;
6. participer à l'évaluation formative de l'employé conformément aux dispositions des chapitres 3 et 3bis;
7. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques et des personnes de référence d'une même spécialité;
8. assurer le lien entre le dispositif de stage, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3bis et le développement curriculaire de la spécialité.

(3) Le conseiller didactique bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

Art. 73. (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou « le directeur de région » parmi les enseignants fonctionnaires ou employés de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou « le directeur de région » parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive respectivement de son début de carrière.

La personne de référence est nommée pour la durée de la période de stage de l'employé qu'elle accompagne.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou « du directeur de région ».

(4) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés en première, deuxième et troisième année de période de stage. Sa mission d'encadrement consiste à:

1. introduire l'employé dans son établissement;
2. initier l'employé dans ses tâches et ses missions;
3. assister, conseiller et guider l'employé.

(1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les enseignants fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence des employés visés à l'article 66 bénéficie d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive, respectivement de son début de carrière.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région. La personne de référence est nommée par le ministre pour la durée de la période d'initiation de l'employé qu'elle accompagne.

Si aucun des fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé ne répond aux critères des paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, le directeur d'établissement ou le directeur de région peut proposer un autre agent comme personne de référence.

(4) Une autre personne de référence peut être nommée par le ministre à la place de la personne de référence initialement nommée:

1. à la demande motivée de l'employé;
2. à la demande motivée de la personne de référence initialement nommée;
3. en cas d'absence de plus d'un mois de la personne de référence initialement nommée.

(5) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés. La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 66 consiste à:

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel;
3. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
4. assurer des visites dans la classe de l'employé et accueillir l'employé dans ses classes;
5. assister l'employé dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;
6. participer le cas échéant à l'évaluation formative prévue au chapitre 3 et à l'évaluation certificative prévue au chapitre 3bis.

(6) La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 67 consiste à:

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel;
3. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
4. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction.

(7) La personne de référence de l'employé visé à l'article 66 suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de 36 heures sur une période de 3 années et peuvent, avec l'accord du directeur d'établissement ou du directeur de région, remplacer une partie ou la totalité des heures de formation continue intégrées dans la tâche de l'enseignant.

(8) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3ter, article 89quater, une personne de référence est proposée par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence est nommée par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement de l'employé qu'elle accompagne.

La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

La personne de référence est chargée d'accompagner un ou plusieurs employés en période d'approfondissement.

La personne de référence bénéficie d'une indemnité qui est déterminée par règlement grand-ducal.

Les paragraphes 4, 5 et 7 restent d'application pendant la période d'approfondissement.

Art. 74. Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

Leur mission consiste à:

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière;
2. accompagner l'employé dans la rédaction du dossier de formation de début de carrière prévu au paragraphe 3 de l'article 82.

Selon son domaine d'intervention dans le cycle de formation de début de carrière, le formateur évalue:

1. l'examen de législation prévu à l'article 82, paragraphe 2;
2. le dossier de formation de début de carrière en rapport avec les modules du cycle de formation de début de carrière qu'il dispense et prévu à l'article 82, paragraphe 3 :

Leur mission consiste à:

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière et les modules du certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3bis et à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues aux chapitres 3 et 3bis.

Art. 75. Le cumul par une même personne et pour un même employé des fonctions de personne de référence et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de personne de référence, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé.

*Section 5 – Cycle de formation de début de carrière  
et insertion professionnelle. Organisation du cycle de formation  
de début de carrière.*

Art. 76. (1) Le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut. Il se compose d'une formation en apports théoriques organisée en modules et de regroupements réflexifs.

Le cycle de formation de début de carrière a lieu pendant les deux premières années de la période de stage.

(2) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière est fixé comme suit pour les différents sous-groupes visés à l'article 66:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;

(Loi du 22 juin 2018)

« 2.a) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ;

2.b) catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire et formation des adultes : 36 heures de formation en apports théoriques et 18 heures de regroupement réflexif ; »

3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif;

4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1, sous-groupe de l'enseignement: 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(3) Le volume horaire du cycle de formation de début de carrière pour les différents sous-groupes visés à l'article 67 est fixé à 72 heures de formation en apports théoriques et 36 heures de regroupement réflexif.

(4) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 66 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation scolaire;
2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
3. la pédagogie et la didactique;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
6. le développement professionnel personnel.

(5) La formation en apports théoriques pour les sous-groupes visés à l'article 67 se compose de modules relevant des thématiques suivantes:

1. la législation sur l'aide à l'enfance et à la famille, ainsi que sur la protection de l'enfance et de la jeunesse;
2. le statut général des fonctionnaires de l'État et le régime des employés de l'État;
3. la pédagogie et la stimulation des processus de développement des enfants et des jeunes;
4. la coopération en équipe et la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires;
5. le développement professionnel personnel.

(6) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.

(7) Le cycle de formation de début de carrière est sanctionné par une évaluation organisée conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

**(1) Conformément aux dispositions prévues à l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. Pour les employés visés aux articles 66 et 67, le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut.**

**(2) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'État, Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins 30 heures de formation.**

**Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'État, Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins 246 heures de formation.**

**(3) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins 60 heures de formation.**

**(4) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, comprend au moins 108 heures de formation.**

**(5) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> porte sur les thématiques suivantes:**

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

(6) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 2, porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
7. pédagogie générale et psychologie de l'enfance;
8. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
9. développement langagier, langage, alphabétisation, langues luxembourgeoise, allemande et française, éveil et ouverture aux langues;
10. raisonnement logique et mathématiques;
11. découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences et aux sciences humaines et naturelles;
12. expression corporelle, psychomotricité, sports et santé;
13. expression créatrice, éveil à l'esthétique et à la culture;
14. vie en commun et valeurs.

(7) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 3, porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique;
2. la didactique de la (des) spécialité(s);
3. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
6. le développement scolaire;
7. le développement professionnel personnel.

(8) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 4, porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
7. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession;
8. la posture réflexive du professionnel;
9. le développement professionnel personnel;
10. l'apprentissage en contexte formel et non formel;

11. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
12. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires;
13. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
14. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
15. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes;
16. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
17. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
18. l'orientation scolaire et professionnelle;
19. les spécificités de la fonction.

(9) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9 du présent chapitre.

Art. 77. (1) L'insertion professionnelle prend la forme d'un encadrement par une personne de référence dont les missions sont définies à l'article 73.

(2) L'insertion professionnelle est organisée par les établissements en collaboration avec l'Institut. Elle a lieu dans l'établissement d'affectation de l'employé et s'étend sur les trois années de la période de stage.

(1) L'employé bénéficie d'un accompagnement qui est assuré par une personne de référence et le cas échéant par un conseiller didactique.

(2) L'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation de l'employé en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée de la période d'initiation et de la période d'approfondissement.

Art. 77bis. (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66 participe à des séances d'hospitalisation et de regroupements entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(2) Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre l'employé et le fonctionnaire ou employé accueillant. L'employé, en concertation avec sa personne de référence, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. L'employé participe à deux séances d'hospitalisation chaque année.

(3) Le dispositif de regroupement entre pairs offre la possibilité de constituer des réseaux intra et inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les personnes de référence. L'employé participe à trois séances de regroupement entre pairs chaque année.

#### *Section 6 – Tâche de l'employé.*

Art. 78. (1) Pendant la période de stage, l'employé de la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe de l'enseignement, effectue sa tâche sous la responsabilité « du directeur de région » conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.



**(1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur de région ou du directeur d'établissement conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.**

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) L'employé bénéficie pendant la période d'initiation ~~les deux premières années de la période de stage~~ d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

(3) Pendant **la période d'initiation** ~~la période de stage~~, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

**Art. 79.** (1) ~~Pendant la période de stage, l'employé de l'enseignement secondaire (...)<sup>1</sup>, de la formation des adultes, du Centre de logopédie et de l'éducation différenciée effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur d'établissement.~~

**(1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiés sous la responsabilité du directeur d'établissement.**

(2) L'employé bénéficie pendant ~~les deux premières années de la période de stage~~ **la période d'initiation** d'une décharge qui est déterminée par règlement grand-ducal.

**Art. 80.** ~~Pendant la période de stage, l'employé du personnel éducatif et psycho-social effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou « du directeur de région »~~

**Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tel que visé à l'article 67, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du directeur de région.**

**L'employé bénéficie d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière. La présence aux modules est considérée comme période d'activité de service.**

**Pendant la période d'initiation, les éducateurs et éducateurs gradués employés de l'enseignement fondamental sont dispensés des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.**

*Section 7 – Modalités d'évaluation du cycle de formation  
de début de carrière* **Evaluation du cycle de formation  
de début de carrière.**

**Art. 81.** (1) ~~Chaque épreuve est évaluée une fois pendant la période de stage.~~

(2) ~~Les résultats des épreuves sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé et au directeur d'établissement ou « au directeur de région ».~~

<sup>1</sup> Supprimé par la loi du 29 août 2017.

(3) Une commission de validation dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal valide les résultats à l'issue de la période de stage.

(1) Pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) Pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement fondamental, Centres de compétences, Maisons d'enfants de l'Etat, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend:

- un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut;
- deux productions écrites en lien avec les domaines de développement et d'apprentissage du plan d'études évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut.

(3) Pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend :

- un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et la personne de référence de l'employé;
- deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut.

Art. 82. (1) Le contrôle des connaissances prévu à l'article 20, paragraphe 3 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat se compose d'un examen de législation et de l'évaluation d'un dossier relatif aux apprentissages de l'employé, désigné ci-après par «dossier de formation de début de carrière».

(2) L'examen de législation des employés visés à l'article 66 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 4, points 1 et 2.

L'examen de législation des employés visés à l'article 67 porte sur les matières des modules prévus à l'article 76, paragraphe 5, points 1 et 2.

L'examen de législation est organisé par l'Institut et coté sur 10 points.

Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

L'examen de législation a lieu dans la première année de la période de stage.

(3) Le dossier de formation de début de carrière documente le cheminement des apprentissages individuels et la pratique réflexive de l'employé. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours de la période de stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. Il est coté sur 20 points.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 66 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs unités didactiques.

Le dossier de formation de début de carrière des employés visés à l'article 67 documente la préparation, la mise en œuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive d'une ou de plusieurs activités pédagogiques.

L'évaluation du dossier de formation de début de carrière est assurée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Elle a lieu à la fin de la deuxième année de la période de stage.

Art. 83. (1) Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 66 est établi par le directeur d'établissement ou « un directeur de région »<sup>1</sup>. Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie sur une inspection par le directeur d'établissement ou « un directeur de région »<sup>1</sup> en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux inspections entrant pour 15 points dans cette note.

(2) Chaque inspection se compose:

1. d'une observation dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement;
2. d'une évaluation des préparations de cours portant sur quatre leçons consécutives;
3. d'un entretien entre le directeur d'établissement ou « un directeur de région »<sup>1</sup> et l'employé à l'issue de l'observation de classe.

(3) Pour déterminer la note d'inspection, le directeur d'établissement ou « un directeur de région »<sup>1</sup> évalue les compétences professionnelles développées pendant la période de stage.

Art. 84. Le rapport d'aptitude professionnelle des employés visés à l'article 67 est établi par le directeur d'établissement ou « le directeur de région ». Le rapport d'aptitude professionnelle s'appuie soit sur une observation en situation professionnelle, soit sur une épreuve écrite ou orale portant sur la préparation d'une activité socio-éducative ou psycho-sociale évaluée par le directeur d'établissement ou « le directeur de région » en première année de la période de stage et en troisième année de la période de stage.

Chaque observation ou épreuve est suivie d'un entretien entre le directeur d'établissement ou « le directeur de région » et l'employé.

Le rapport d'aptitude professionnelle est coté sur 30 points, chacune des deux observations ou épreuves entrant pour 15 points dans cette note.

Art. 85. L'Institut procède à la mise en compte des résultats des épreuves conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 4, de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Dans le cas de l'octroi d'une dispense, les résultats des autres épreuves sont ramenés de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus.

Art. 86. Le résultat final est arrêté par la commission de validation dans un procès-verbal et transmis au ministre, à l'Administration du personnel de l'État, au directeur d'établissement ou « au directeur de région » et à l'employé.

L'Institut délivre un certificat de réussite à l'employé qui a réussi le cycle de formation de début de carrière.

### *Section 8 – Indemnités des évaluateurs.*

Art. 87. Les indemnités des évaluateurs de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière **des évaluations formatives** sont déterminées par règlement grand-ducal.

### *Section 9 – Dispense de formation.*

Art. 88. Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 89. Une dispense tant de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière, que de l'examen de législation et du dossier de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir soit d'une formation

<sup>1</sup>— Modifié par la loi du 22 juin 2018.

axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi, soit d'avoir déjà passé l'examen de législation prévu à l'article 82 ou d'avoir déjà rendu le dossier de formation de début de carrière prévu à l'article 82.

Une dispense de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière peut être accordée par le ministre à l'employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois qui précède suit l'engagement.

La tâche d'enseignement décharge des employés visés à l'article 66 est augmentée diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Chapitre 3bis – Le certificat de formation pédagogique des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Art. 89bis. L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement, enseignement secondaire, formation d'adultes, Centres de compétences, Centre socio-éducatif de l'Etat, tel que visé à l'article 66, suit la formation du certificat de formation pédagogique d'un volume d'au moins 170 heures.

Les modalités de la formation, les modalités des épreuves formatives et certificatives, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée à l'employé sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une commission de validation, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique.

Chapitre 3ter – La période d'approfondissement.

Art. 89ter. (1) Le fonctionnaire du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit sa nomination, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. En cas de prolongation de stage, la période d'approfondissement débute le 1<sup>er</sup> jour de la période de prolongation.

Pendant cette période, le fonctionnaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique selon les dispositions de l'article 18, paragraphe 10.

Le fonctionnaire participe à 48 heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, le fonctionnaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son parcours de stage, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à 48 heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du fonctionnaire.

Le programme individuel de formation de chaque fonctionnaire est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, le fonctionnaire bénéficie d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.

(4) L'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le

personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(5) Le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement sont dispensés de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(6) Si à la fin de la période d'approfondissement le fonctionnaire a accumulé plus de 48 heures de formation, un maximum de 16 heures de formation peut être pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement.

(7) Le fonctionnaire qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article.

Art. 89quater. (1) L'employé du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit le début de carrière, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles.

Pendant cette période, l'employé bénéficie d'un accompagnement par une personne de référence selon les dispositions de l'article 73, paragraphe 8.

L'employé participe à 48 heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit avec sa personne de référence un programme individuel de formation en fonction de son parcours de cycle de formation de début de carrière, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à 48 heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'employé bénéficie d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.

(4) Pendant la période d'approfondissement, le chargé de cours, membre de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(5) Pendant la période d'approfondissement, le chargé d'enseignement visé à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est dispensé de la formation continue intégrée à la tâche, telle que prévue par les dispositions de loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(6) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de 48 heures de formation, un maximum de 16 heures de formation peut être pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement.

## Chapitre 4 – La formation continue.

### Section 1<sup>ère</sup> – Dispositions générales.

**Art. 90.** Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel dirigeant, au personnel enseignant, ainsi qu'au personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, à l'exception des personnes visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67.

**Art. 91.** La formation continue a pour objectifs de:

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'éducation nationale et de l'adapter aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie professionnelle, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves;
2. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.

### *Section 2 – Offre de formation continue.*

**Art. 92.** (1) L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études.

(2) Les cours de formation continue sont proposés dans les domaines du développement scolaire, du développement de l'enseignement et du développement professionnel personnel.

(3) Les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 93.** Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, réseaux d'échange, coaching ou supervision

**Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, regroupement entre pairs, réseaux d'échange, coaching, accompagnement, supervision ou e-learning.**

**Art. 94.** (1) L'offre de formation continue s'adresse au personnel de l'éducation nationale, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs établissements scolaires, de leurs établissements socio-éducatifs, de leurs équipes pédagogiques ou de leurs équipes multiprofessionnelles.

(2) L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux. À cet effet, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs au cours de la deuxième moitié de chaque année scolaire.

(3) L'offre de formation continue est établie annuellement pour la rentrée scolaire par l'Institut.

Lorsque des besoins de formation continue urgents apparaissent en cours d'année, l'Institut peut organiser des formations continues supplémentaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Sur demande du directeur d'établissement ou « du directeur de région », l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation spécifique pour un établissement scolaire ou un établissement socio-éducatif.

### *Section 3 – Organisation des cours de formation continue.*

**Art. 95.** (1) L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours, ainsi que du nombre de candidats.

(2) Les participants bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de formation continue.

(3) La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(4) L'inscription aux cours de formation continue de l'Institut est gratuite pour le personnel de l'éducation nationale.



**Art. 96.** (1) L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ou avec la tâche éducative d'un membre du personnel éducatif et psycho-social ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou « du directeur de région ». L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur d'établissement ou « au directeur de région » qui apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'agent au cours en question.

Si le directeur d'établissement ou « le directeur de région » estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer incessamment l'agent en indiquant les motifs du refus.

Au cours d'une année, le chef d'administration peut refuser la demande d'inscription d'un même agent à deux reprises. Il est tenu d'accepter la troisième demande d'inscription, sauf s'il est clairement établi que le sujet du cours de formation continue ne présente aucun lien ni avec les missions dont est chargé l'établissement scolaire ou socio-éducatif, ni avec les fonctions exercées par l'agent.

La demande d'inscription est transmise à l'Institut.

(2) La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut.

La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par « le directeur de région » concerné.

La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement ou par « le directeur de région ».

L'Institut informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le cours de formation continue en question.

Au cas où un membre du personnel de l'éducation nationale ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser l'Institut.

**Art. 97.** (1) L'Institut établit une attestation de participation pour l'agent qui a accompli un cours de formation continue. L'attestation de participation renseigne sur la nature du cours et sur la durée effective du cours exprimée en heures.

(2) L'attestation de participation n'est délivrée que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

(3) Une copie de l'attestation de participation est à remettre par l'agent au directeur d'établissement ou « au directeur de région ».

**Art. 98.** L'Institut participe, pour les membres du personnel de l'éducation nationale, aux frais d'inscription à un cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation au Luxembourg ou à l'étranger, sous condition

1. que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'un cours de formation continue au sens des dispositions de la présente loi;
2. qu'aucun cours de formation continue comparable ne soit proposé par l'Institut;
3. que le cours de formation continue soit en rapport avec l'activité professionnelle du demandeur;
4. que la participation soit avisée favorablement par le directeur d'établissement ou « le directeur de région »;
5. que la participation aux frais soit sollicitée avant le début du cours de formation continue;
6. qu'une copie du certificat de participation soit présentée à l'Institut à l'issue du cours de formation continue.

## **Chapitre 5 – Organisation des cours.**

**Art. 99.** L'organisation des cours concerne le stage, la période de stage et la formation continue.

L'organisation des cours concerne le stage, le cycle de formation de début de carrière, le certificat de formation pédagogique et la formation continue organisés par l'Institut.

**Art. 100.** (1) Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.

(2) Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.

(3) Les tarifs horaires ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) À la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

**Art. 101.** L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'éducation nationale. Cette participation est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

**Art. 102.** Dans le cadre d'une démarche qualité, l'Institut procède à une évaluation périodique du dispositif du stage, ~~de la période de stage~~ **du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique** et de la formation continue.

### Chapitre 6 – Direction et personnel.

**Art. 103.** (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de la carrière supérieure de l'administration.

Les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État.

(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.

(4) En dehors du directeur et des directeurs adjoints, le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre:

1. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
  - a) des professeurs,
  - b) des professeurs d'enseignement technique,
  - c) des instituteurs,
  - d) des formateurs d'adultes en enseignement théorique,
  - e) des formateurs d'adultes en enseignement technique,
2. dans la carrière supérieure de l'administration;
  - a) des attachés de Gouvernement,

- b) des psychologues,
  - c) des pédagogues,
  - d) des sociologues;
3. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
- a) des formateurs d'adultes en enseignement pratique,
  - b) des maîtres de cours pratique,
  - c) des maîtres d'enseignement technique,
  - d) des maîtres de cours spéciaux;
4. dans la carrière moyenne de l'administration:
- a) des assistants sociaux;
  - b) des éducateurs gradués,
  - c) des éducateurs,
  - d) des pédagogues curatifs,
  - e) des bibliothécaires-documentalistes,
  - f) des informaticiens diplômés,
  - g) des rédacteurs;
5. dans la carrière inférieure de l'administration:
- a) des expéditionnaires administratifs et techniques,
  - b) des concierges,
  - c) des artisans.

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'État ainsi que des salariés de l'État recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) Au moment de leur adjonction à l'Institut, les agents visés aux paragraphes 3 et 4 qui précèdent sont placés hors cadre par dépassement des effectifs prévus par leur cadre d'origine. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de leurs carrières respectives, ils peuvent être promus jusqu'au dernier grade de leurs carrières respectives par dépassement des effectifs de leur administration d'origine au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. L'agent détaché à l'Institut, dans les conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal de son administration, soit à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe, soit au moment d'une promotion.

**Art. 104.** (1) À l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1. dans la carrière supérieure de l'administration:
  - a) un directeur,
  - b) deux directeurs adjoints;
- 2. dans la carrière moyenne de l'administration:
  - un rédacteur.

(2) En vue de la reprise au 1<sup>er</sup> septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- 1. à l'entrée en vigueur de la loi:
  - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
    - quatre pédagogues ou psychologues ou sociologues;

- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
    - deux éducateurs gradués ou pédagogues curatifs ou assistants sociaux,
    - un bibliothécaire-documentaliste,
    - un informaticien diplômé,
    - deux rédacteurs à tâche complète,
    - un rédacteur à demi-tâche;
  - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
    - un artisan;
2. pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016:
- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
    - un pédagogue ou psychologue ou sociologue;
  - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
    - un rédacteur.

(3) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. pour le 1<sup>er</sup> janvier 2016:
- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
    - deux pédagogues ou psychologues ou sociologues;
  - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
    - un rédacteur;
  - c) dans la carrière inférieure de l'administration:
    - un artisan;
2. pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017:
- a) dans la carrière moyenne de l'administration:
    - un éducateur gradué ou pédagogue curatif ou assistant social;
  - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
    - un rédacteur.

(4) Ces engagements se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

### **Chapitre 7 – Dispositions modificatives.**

**Art. 105.** (1) À l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° À l'alinéa 3, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur» et les termes «à la fonction arrêtée conformément aux dispositions de l'article 33» sont remplacés par ceux de «arrêtées par le Gouvernement en conseil».
- 2° L'alinéa 4 est complété comme suit:
  - «Les admissions au stage se font pour le 1<sup>er</sup> septembre.»
- 3° Au dernier alinéa, les termes «les modalités du concours» sont remplacés par ceux de «les modalités du concours et du stage».

(2) L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».
- 2° Il est complété par les alinéas suivants:
  - «Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.»

(3) L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 7. Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.»

(4) L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'État, soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.»

2° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.»

(5) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:

«Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.»

(6) À l'article 10 de la même loi, les mots «ou bien au bureau régional» sont insérés entre les mots «de l'État» et «du même arrondissement» ainsi qu'entre les mots «de l'État» et «d'un arrondissement».

(7) L'article 14 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 14. (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1<sup>re</sup> liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par « le directeur de région » d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.»

(8) À l'article 21, alinéa 2, de la même loi, les termes «l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées» sont remplacés par ceux de «l'Institut de formation de l'éducation nationale».

(9) L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° À l'alinéa 2, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».
- 2° À l'alinéa 3, le terme «instituteurs» est remplacé par celui de «stagiaires».
- 3° À l'alinéa 4, les termes «paragraphe 2» sont supprimés.

(10) À l'article 46, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, les termes «être nommé à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».

**Art. 106.** (1) L'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par un point 8 libellé comme suit:

- «8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»



(2) À l'article 60 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

«Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.»

(3) Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la même loi sont supprimés.

**Art. 107.** L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:

«15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.»

**Art. 108.** La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

1° À l'article 2, le point 3 est supprimé.

2° À l'article 3, les termes «trois divisions» sont remplacés par ceux de «deux divisions» et le point 3 est supprimé.

3° À l'article 4, le paragraphe 3 est supprimé.

**Art. 109.** (1) À l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les termes «Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées» et «Institut de formation continue» sont remplacés par ceux de «Institut de formation de l'éducation nationale».

(2) L'article 24, alinéa 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

«En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.»

**Art. 110.** À l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes «le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques» sont remplacés par ceux de «l'Institut de formation de l'éducation nationale».

**Art. 111.** L'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance est remplacé par le texte suivant:

«Art. 24. L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.»

**Art. 112.** L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complété par un nouveau paragraphe 62, libellé comme suit:

«(62) L'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes: «(4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

2° Le paragraphe 6 est supprimé.»

#### **Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.**

**Art. 113.** La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogée.

#### **Chapitre 9 – Dispositions transitoires.**

**Art. 114.** Ne sont pas visés par la présente loi les stagiaires fonctionnaires admis au stage avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Ne sont pas visés par la présente loi les employés engagés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 115.** Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi pour les stagiaires fonctionnaires et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 116.** Les fonctionnaires et employés de l'État nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux qu'ils détiennent actuellement.

**Art. 117.** Les fonctionnaires visés à l'article 116 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut, et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

#### **Chapitre 10 – Dispositions finales.**

**Art. 118.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale».

**Art. 119.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des chapitres 2 et 3 et des articles 105, 106 paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, 109, 113, 114 et 115 qui entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

\*

**LOI DU 10 JUIN 1980**  
**portant planification des besoins en personnel enseignant**  
**de l'enseignement « secondaire »<sup>1</sup>,**

modifiée par:

Loi du 22 juin 1989, (Mém. A – 46 du 10 juillet 1989, p. 862; doc. parl. 3320)

Loi du 13 août 1992, (Mém. A – 67 du 11 septembre 1992, p. 2152; doc. parl. 3533B)

Loi du 28 novembre 2003, (Mém. A – 190 du 31 décembre 2003, p. 3996; doc. parl. 5091)

Loi du 31 juillet 2016, (Mém. A – 174 du 1<sup>er</sup> septembre 2016, p. 2812; doc. parl. 6957)

Loi du 15 décembre 2016, (Mém. A – 263 du 21 décembre 2016, p. 4664; doc. parl. 7019)

Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

**Texte coordonné au 5 septembre 2017**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sauf les dispositions expressément limitées à un ou à plusieurs ordres d'enseignement, la présente loi s'applique indistinctement à tous les ordres d'enseignement, à l'exception de l'enseignement primaire et complémentaire.

**Art. 2.** Les besoins en personnel enseignant sont établis conformément aux dispositions de la présente loi compte tenu des obligations pédagogiques, éducatives, culturelles et sociales de l'enseignement et des prestations de service des enseignants.

**Art. 3.** Le volume de la tâche hebdomadaire normale des enseignants est fixé par règlement grand-ducal.

Peuvent être pris en considération pour le calcul d'une tâche les éléments suivants:

- a) les leçons d'enseignement, y compris celles assumées dans le cadre de la pédagogie de soutien ou de l'éducation des adultes;
- b) les activités de recherche pédagogique, scientifique ou culturelle;
- c) les activités concernant la formation pédagogique des aspirants-professeurs ainsi que les activités de formation continue des enseignants en service;
- d) les activités de guidance des élèves;
- e) les activités d'animation socio-culturelle et sportive;
- f) les activités administratives;
- g) les activités de surveillance et de remplacement.

Le mode de computation des différents éléments est fixé par le même règlement grand-ducal qui tient compte des années de service et d'âge de l'enseignant, «du niveau de performance obtenu à l'occasion de l'appréciation de ses compétences professionnelles,»<sup>2</sup> de l'effectif et du niveau des classes, de la somme de travail à consacrer à la préparation du travail en classe, à la correction des devoirs, à la formation permanente, aux exigences de la collaboration pédagogique et aux réunions de service découlant de la fonction occupée.

Un règlement grand-ducal arrête les modalités pour les échanges d'enseignants, à durée limitée, dans le cadre de la coopération internationale.

**Art. 4.** Les éléments de la tâche définis à l'article 3 ci-dessus ne peuvent donner lieu à une tâche supplémentaire et à une indemnisation spéciale que si les besoins du service le justifient et avec l'accord préalable du Ministre de l'Éducation Nationale. Le Ministre de l'Éducation Nationale arrête les règles selon lesquelles la tâche supplémentaire est fixée.

**Art. 5.** *(abrogé par la loi du 13 août 1992) (Modifié par loi du \*\*\*)*

**Dans le cadre de leur tâche, les enseignants participent sur une période de 3 ans à 48 heures de formation continue obligatoire non liées à d'autres missions rémunérées ou faisant l'objet**

1 Modifié par la loi du 29 août 2017.

2 Modifié par la loi du 15 décembre 2016.

**d'une décharge. Pour les tâches correspondant à un service à temps partiel ou à un congé pour travail à mi-temps, le nombre d'heures de formation est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale. Les modalités de la formation continue obligatoire sont précisées par règlement grand-ducal.**

**Art. 6. I.** L'admission au stage pédagogique préparatoire aux fonctions enseignantes des différents ordres d'enseignement « secondaire »<sup>1</sup> a lieu par décision du Ministre de l'Éducation Nationale.

Pour chaque fonction et spécialité, le Ministre de l'Éducation Nationale arrête chaque année le nombre des candidats à admettre au stage dans la limite fixée au programme de recrutement prévu à l'article 16 de la présente loi.

*(Loi du 31 juillet 2016)*

«II. Sans préjudice des autres conditions légales et réglementaires, nul ne peut être admis au concours s'il n'a pas réussi aux épreuves préliminaires visant à vérifier qu'il a une connaissance suffisante des trois langues utilisées dans l'enseignement, à savoir le français, l'allemand et le luxembourgeois.

La vérification des connaissances linguistiques tient compte des rôles respectifs joués par les trois langues dans l'enseignement.

Une dispense peut être accordée notamment dans le cas où les titres de formation garantissent que le niveau requis des connaissances linguistiques est atteint. Les dispenses sont accordées par décision du Ministre de l'Éducation nationale suivant des conditions fixées par règlement grand-ducal.

«III. Le recrutement de stagiaires des différentes fonctions et spécialités se fait par voie de concours.

Les modalités du concours de recrutement, la composition du jury et la notation des épreuves sont établies par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- a) le concours comporte les épreuves de classement portant sur la matière dans laquelle le candidat a obtenu le diplôme requis pour l'admission au stage;
- b) l'admissibilité aux épreuves de classement est subordonnée à l'obtention de résultats satisfaisants aux épreuves préliminaires;
- c) dans chaque fonction et spécialité, le classement final des candidats est établi sur la base des résultats obtenus aux épreuves de classement.

Dans la fonction et spécialité concernées, les candidats sont admis au stage dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions au stage arrêté conformément au paragraphe I<sup>er</sup> du présent article.»

*(Loi du 13 août 1992)*

«IV. Les conditions légales et réglementaires fixant l'accès au stage ou à la fonction pour les fonctions enseignantes concernées sont applicables à l'admissibilité des candidatures au concours de recrutement, à l'exception des dispositions réglant le stage et l'examen de fin de stage.

Un règlement grand-ducal peut requérir une expérience professionnelle et en déterminer la durée.

L'admissibilité des candidatures au concours de recrutement est prononcée par le ministre de l'Éducation nationale. Les commissions consultatives prévues par la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur et par la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement secondaire émettent un avis quant à la conformité des diplômes avec la réglementation. Le ministre peut instituer des commissions consultatives chargées d'examiner les études, les diplômes et, le cas échéant l'expérience professionnelle des candidats à une fonction enseignante de l'enseignement secondaire technique.

La directive du Conseil du 21 décembre 1988, n° 89/48/CEE, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, est applicable pour l'admissibilité des candidatures au concours de recrutement selon des modalités à fixer par règlement grand-ducal.»

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 août 2017.

**Art. 7.** Une tâche au sens de l'article 3 est confiée aux stagiaires de l'enseignement dans la mesure où elle est reconnue indispensable pour leur formation professionnelle.

Tout stagiaire touche une indemnité de stage pendant la durée du stage réglementaire. Un règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'État, détermine les droits et devoirs du stagiaire, le montant de l'indemnité exprimé en points indiciaires, ainsi que les modalités d'application du présent article, compte tenu notamment de la situation spéciale des candidats ayant eu une activité professionnelle antérieure à l'admission au stage pédagogique.

En cas d'admission définitive au service de l'État, la durée réglementaire du stage compte comme temps de service pour le calcul de la pension.

*(Loi du 13 août 1992)*

«Un règlement grand-ducal détermine les fonctions et spécialités dans lesquelles le stage pédagogique et le concours de recrutement qui s'y rapporte, portent sur une deuxième spécialité.»

*(Loi du 13 août 1992)*

**Art. 8.** Chaque année, les directeurs des établissements d'enseignement « secondaire »<sup>1</sup> soumettent à l'approbation du ministre l'organisation des classes projetée pour l'année scolaire subséquente.

En collaboration avec les directeurs, le ministre prend toutes mesures de coordination visant à l'équilibrage des effectifs scolaires entre les établissements d'enseignement « secondaire »<sup>1</sup> et à l'utilisation adéquate des bâtiments, installations et équipements scolaires.

Le ministre pourra notamment

- a) transférer des élèves d'un établissement à un autre, dans le respect des projets d'études et des intérêts légitimes des élèves et de leurs parents;
- b) détacher partiellement ou totalement des enseignants à un ou plusieurs établissements différents de leur établissement de nomination selon les besoins du service. Un règlement grand-ducal fixe les modalités et les conditions suivant lesquelles des frais de route sont accordés en cas de détachement partiel.»

**Art. 9.** Les besoins en personnel enseignant de l'enseignement « secondaire »<sup>1</sup> et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant en principe des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 10.** Il est institué une commission permanente d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification prévue à l'article qui précède.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

*(Loi du 13 août 1992)*

**Art. 11.** Chaque année, trois mois au plus tard avant le début de la période quinquennale à venir, la commission remet au ministre un rapport général déterminant les besoins actuels et évaluant, pour chacune des années sous examen, les besoins prévisibles.»

**Art. 12.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

- a) des besoins spécifiques déclarés et justifiés par les directeurs des divers établissements d'enseignement;
- b) des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs par classe ou cours;
- c) de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
- d) de la tâche des enseignants telle qu'elle aura été fixée en exécution des dispositions de la présente loi;

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 août 2017.

- e) de la réalisation progressive de la mission des établissements d'enseignement telle qu'elle est définie à l'art. 2 ci-avant, ainsi que par les dispositions légales et réglementaires spécifiques aux divers ordres d'enseignement;
- f) des besoins de la formation pédagogique initiale et des activités de formation pédagogique et scientifique continue des enseignants.

**Art. 13.** En cas de réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel enseignant, la réévaluation des besoins se fait par les soins de la commission d'experts, le cas échéant moyennant un rapport complémentaire.

**Art. 14.** Le Ministre de l'Éducation Nationale peut charger la commission de toute étude portant sur un sujet en rapport avec sa mission définie aux articles précédents.

**Art. 15.** Sur la base du rapport général de la commission d'experts, le Ministre de l'Éducation Nationale propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

Aux cas prévus à l'article 13, le Ministre de l'Éducation Nationale propose au Gouvernement en conseil les modifications nécessaires à apporter au plan de recrutement.

**Art. 16.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement ainsi que les modifications à y apporter.

Les engagements de personnel résultant, chaque année, du programme de recrutement, pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

*(Loi du 28 novembre 2003)*

«**Art. 17.** En cas de besoin, des «chargés d'éducation»<sup>1</sup> peuvent être engagés à titre temporaire selon la réglementation en vigueur.»

**Art. 18.** Le programme quinquennal de recrutement ainsi que, le cas échéant, les modifications y apportées sont publiés au Mémorial.

**Art. 19.** *(abrogé par la loi du 13 août 1992)*

**Art. 20.** *(abrogé par la loi du 13 août 1992)*

\*

---

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 août 2017.



**LOI DU 6 FEVRIER 2009**  
**concernant le personnel de l'enseignement fondamental,**

(Mém. A – 20 du 16 février 2009, p. 215)

modifiée par

- Loi du 2 mars 2010, (Mém. A – 41 du 16 mars 2010, p. 636; doc. parl. 6089)
- Loi du 12 mars 2011, (Mém. A – 73 du 18 avril 2011, p. 1214; doc. parl. 6215)
- Loi du 18 juillet 2013, (Mém. A – 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6390)
- Loi du 25 mars 2015, (Mém. A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)
- Loi du 30 juillet 2015, (Mém. A – 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)
- Loi du 27 juin 2016, (Mém. A – 111 du 30 juin 2016, p. 1986; doc. parl. 6903)
- Loi du 7 décembre 2016, (Mém. A – 251 du 13 décembre 2016, p. 4572; doc. parl. 7001)
- Loi du 29 juin 2017, (Mém. A – 617 du 5 juillet 2017; doc. parl. 7104)
- Loi du 2 août 2017, (Mém. A – 695 du 9 août 2017; doc. parl. 7010)
- Loi du 2 août 2017, (Mém. A – 696 du 9 août 2017; doc. parl. 7078)
- Loi du 22 juin 2018, (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

**Texte coordonné au 26 juin 2018**

Version applicable à partir du 30 juin 2018

**Chapitre I – Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Éducation nationale;
2. (...) (*supprimé par la loi du 29 juin 2017*)

**Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental**

**Art. 2.** (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(*Loi du 25 mars 2015*)

«(3) Le cadre du personnel comprend des « directeurs et directeurs adjoints de région »<sup>1</sup> et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.»

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'État.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

«(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

---

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 juin 2017.

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.»

**Art. 3.** Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

### **«Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental**

#### *Section I<sup>re</sup> – Les instituteurs»<sup>1</sup>*

**Art. 4.** L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que «cent trente-quatre heures de travail annuelles»<sup>2</sup> à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et « trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles »<sup>1</sup> à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. »

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

*(Loi du 27 juin 2016)*

«Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'ensei-

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2 Modifié par la loi du 7 décembre 2016.

gnement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.»

*(Loi du 22 juin 2018)*

« **Art. 5.** Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définies par règlement grand-ducal. »

**Art. 6.** Peut être « admis au stage préparant à la fonction d'instituteur »<sup>1</sup> à condition (...) <sup>1</sup> et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelier professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« 4) le détenteur d'un diplôme de bachelier en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi ~~la formation en cours d'emploi visée~~ au certificat de formation pédagogique visé à l'article 20bis. »

*(Loi du 30 juillet 2015)*

« Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur. »

*(Loi du 22 juin 2018)*

« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. »

<sup>1</sup> Supprimé par la loi du 22 juin 2018.

*(Loi du 27 juin 2016)*

«Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours;
2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, (...) <sup>1</sup>, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.»

*(Loi du 30 juillet 2015)*

«**Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.»

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. »

*(Loi du 22 juin 2018)*

« **Art. 8.** (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :

1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. »

<sup>1</sup> Supprimé par la loi du 22 juin 2018.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« **Art. 9.** (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

(3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. »

*(Loi du 29 juin 2017)*

« **Art. 10.** (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'Etat, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou classe de l'Etat ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'Etat ou bien à la direction d'une région avoisinante.

(2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'Etat occupant un travail administratif.

Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.»

**Art. 11.** (Loi du 18 juillet 2013)

«Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur »<sup>1</sup> dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.»

(Loi du 29 juin 2017)

*Section II . – Les instituteurs spécialisés*

**Art. 11bis** (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :

1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ;
2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS ».

(2) La tâche normale des I-EBS comprend :

1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons ;
2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3 ;
3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :

1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ;
2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ;
3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.

**Art. 11ter.** (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :

1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe

<sup>1</sup> Inséré par la loi du 22 juin 2018.



sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après « la commission de recrutement », ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentant le ministre.

Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.

**Art. 11<sup>quater</sup>.** (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;
2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.

(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.»

#### **Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs**

**Art. 12.** Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

**Art. 13.** Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et

d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
- 2) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

*(Loi du 30 juillet 2015)*

«**Art. 14.** (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien « une direction de région »<sup>1</sup> sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

*(Loi du 29 juin 2017)*

«Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien dans la direction de région où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région avoisinante. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs.»

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1<sup>re</sup> liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à « une direction de région »<sup>1</sup> sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par « le directeur »<sup>1</sup> sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.»

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 juin 2017.

**Art. 14bis.** Une réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices, placée sous l'autorité du ministre, est mise en place pour assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un éducateur gradué ou d'un éducatrice ou pour occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducatrice resté vacant.

La tâche des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices est identique à celle des éducateurs gradués et des éducatrices titularisés faisant partie du cadre du personnel de l'enseignement fondamental.

**Art. 14ter.** La réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices peut comprendre:

1. des éducateurs gradués et des éducatrices engagés sous le statut du fonctionnaire de l'État;
2. des éducateurs gradués engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
3. des éducatrices engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre;
4. des éducateurs gradués engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelor en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur gradué, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;
5. des éducatrices engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle sous le régime de l'employé de l'État, détenteurs d'un diplôme luxembourgeois d'éducateur ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.

*(Loi du 29 juin 2017)*

«Le ministre affecte les membres de cette réserve à une direction de région. Le directeur concerné les charge soit de remplacer temporairement un éducateur gradué ou un éducatrice absents, soit d'occuper temporairement un poste d'éducateur gradué ou d'éducatrice resté vacant.»

Pendant les périodes où les membres de cette réserve n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle, ils sont chargés d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement par « le directeur concerné »<sup>1</sup>.

Les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de cette réserve sont déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 14quater.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducatrices s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 14ter, points 2 à 5 ci-dessus.

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve des éducateurs gradués et éducatrices se fait dans la limite des postes de renforcement prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel et inscrits dans le programme de recrutement quinquennal arrêté par le Gouvernement.»

## Chapitre V – La réserve de suppléants

**Art. 15.** Une réserve de suppléants, placée sous l'autorité du ministre, comprenant des instituteurs ainsi que des chargés de cours visés à l'article 16, points 2 à 8, est mise en place conformément aux dispositions du présent chapitre.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Les membres de la réserve de suppléants ont pour mission d'assurer les remplacements en cas d'absence temporaire d'un instituteur ou d'occuper un poste d'instituteur resté vacant, le cas échéant.

La tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants se compose d'une tâche d'enseignement, de surveillance, d'orientation et de concertation, «d'une tâche administrative ainsi que de seize heures de formation continue annuelles».<sup>1</sup> Le contenu des différentes tâches est fixé par règlement grand-ducal. Pour ce qui est de la tâche hebdomadaire d'enseignement direct, elle se définit comme suit:

- a) lors de remplacements d'une durée inférieure à un mois, elle correspond à celle des instituteurs remplacés;
- b) lors de remplacements d'une durée d'un mois au moins, elle est fixée à
  - 26 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au premier cycle;
  - 24 leçons d'enseignement direct pour un remplacement effectué au deuxième, troisième ou quatrième cycle.

Pendant les périodes où les membres de la réserve de suppléants n'assurent aucune ou seulement une tâche partielle d'enseignement, ils sont tenus d'assurer des tâches administratives ou autres dans l'intérêt de l'enseignement.

Ces tâches sont fixées au prorata de la différence entre une tâche hebdomadaire normale d'enseignement et la tâche hebdomadaire d'enseignement effectivement prestée.

**Art. 16.** (Loi du 2 août 2017)

« La réserve de suppléants peut comprendre :

1. des instituteurs ;
2. a) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur ne s'étant pas classés en rang utile lors du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;
- b) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la fonction d'instituteur remplissant les conditions de langue en vue de l'admission au concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur ;

(Loi du 22 juin 2018)

- « c) des chargés de cours détenteurs d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un bachelier en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1<sup>er</sup>, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent et admis à la réserve de suppléants jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023 ; »
3. a) des chargés de cours détenteurs du certificat de qualification de chargé de direction établi conformément aux dispositions de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant : a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur ; b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction ; c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ; d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- b) des chargés de cours détenteurs d'une attestation d'admissibilité à la réserve de suppléants établie conformément à la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire ;
- c) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 19 ;
- d) des chargés de cours détenteurs du certificat de formation prévu à l'article 12 de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion ou d'un certificat de formation reconnu équivalent par le ministre ;
4. des chargés de cours engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle ;
5. des chargés de cours en cycle de formation engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle. »

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 7 décembre 2016.

*(Loi du 18 juillet 2013)*

« Le ministre affecte les membres de la réserve de suppléants soit à une direction de région, soit, pour une année scolaire, à une commune, une classe ou école de l'État, afin de pourvoir un poste d'instituteur resté vacant. »<sup>1</sup> Les critères de classement ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des membres de la réserve de suppléants sont déterminés par règlement grand-ducal.»

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un membre de la réserve de suppléants dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

*(...) (abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

**Art. 17.** Nul n'est admis à la réserve de suppléants s'il ne remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État pour les emplois définis à l'article 16, point 1 ci-dessus ou à l'article 3 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État pour les emplois définis à l'article 16, points 2 à 8 ci-dessus.

Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service, des dispenses individuelles de la connaissance de deux des trois langues administratives pourront être accordées par décision du Gouvernement en Conseil.

**Art. 18.** En dehors des conditions fixées à l'article 17, les candidats à un emploi de chargé de cours de la réserve de suppléants doivent

- 1) être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre;
- 2) être détenteurs d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le ministre.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Les candidats visés à l'article 16, point 2., sont dispensés du stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. »

**Art. 19. – 21.** *(abrogés par la loi du 27 juin 2016)*

*(Loi du 22 juin 2018)*

« **Art. 19bis.** Il est créé une commission de recrutement ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats visés à l'article 16, point 2., lettre c), dans la réserve de suppléants.

Cette commission, instituée par le ministre, comprend cinq membres, à savoir deux membres représentant le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions dont un assume la fonction de président, le président du collège des directeurs de l'enseignement fondamental, le directeur de l'Institut de formation de l'Éducation nationale et un membre représentant le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

La commission de recrutement est convoquée par le ministre si le nombre de candidats inscrits au Concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental est inférieur au nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Le président de la commission transmet les candidatures retenues au ministre.

~~**Art. 20bis.** Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent des formations théorique et pratique d'un volume de 216 heures.~~

~~Les modalités des épreuves des examens et des formations qui y préparent sont déterminés par règlement grand-ducal.»~~

Art.20bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16, point 2, suivent la formation du certificat de formation pédagogique d'un volume d'au moins 246 heures.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2018.

Les modalités de la formation, les modalités des épreuves, les modalités de dispense de formation, les indemnités des évaluateurs et la décharge accordée aux chargés de cours sont déterminées par règlement grand-ducal.

Une commission de validation, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session du certificat de formation pédagogique

*(Loi du 27 juin 2016)*

«**Art. 22.** Les personnes énumérées à l'article 16, points « 2 et 3 »<sup>1</sup>, bénéficient d'un engagement en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle auprès de la réserve de suppléants.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Les remplaçants visés à l'article 27 peuvent bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée en fonction de leur ancienneté de service, ainsi que de leur évaluation établie par le directeur de région concerné. »

Le recrutement des nouveaux membres de la réserve se fait dans la limite des postes prévus chaque année par la loi budgétaire en tenant compte des besoins en personnel déterminés par la procédure de planification des besoins en personnel enseignant.»

Art. 22bis. Les chargés de cours membres de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 qui suivent la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficient d'une décharge déterminée par règlement grand-ducal.

**Art. 23.** Les membres de la réserve engagés sous le statut de l'employé de l'État sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les membres de la réserve de suppléants engagés sous le statut de l'employé de l'État visés à l'article 16, point 2, sont classés dans la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement. »

Les modalités de classement et de rémunération de ces agents sont fixées par règlement grand-ducal. Lors de la reconstitution de leur carrière, il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

## Chapitre VI – Les autres intervenants

**Art. 24.** L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers pour les charger d'activités dans l'intérêt de l'enseignement fondamental. Les personnes à engager doivent:

- 1) être detentrices de l'un des diplômes ou certificats visés à l'article 6, points 2 et 3;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2018.



**Art. 25.** L'État peut engager sous le régime de l'employé de l'État ou du salarié de l'État des ressortissants étrangers en qualité de médiateurs interculturels.

Ils ont pour mission de favoriser l'insertion scolaire des enfants étrangers et d'assurer les liens entre l'école et les familles de ces élèves par le biais d'un travail de traduction, d'information ou de médiation. Les personnes à engager doivent:

- 1) être détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur;
- 2) démontrer un niveau de connaissances suffisant dans une des trois langues administratives du pays telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et se soumettre à cet effet à une épreuve vérifiant ces connaissances;
- 3) remplir les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État.

Les médiateurs interculturels interviennent ponctuellement, à la demande des enseignants, « des directeurs »<sup>1</sup> et parents d'élèves pour des situations exclusivement scolaires ou en relation directe avec la scolarisation d'un enfant.

Les interventions des médiateurs interculturels sont coordonnées par le ministre.

Les modalités de recrutement, de classement et de rémunération sont fixées par règlement grand-ducal.

**Art. 26.** *(abrogé par la loi du 2 août 2017)*

**Art. 27.** *(Loi du 18 juillet 2013)*

«A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un instituteur ou pourvoir à une vacance de poste en cours d'année par un détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.»

Par dérogation à l'alinéa qui précède, une commune peut procéder à ce remplacement, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Les conditions et modalités pour l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements ainsi que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité de remplacement sont fixées par règlement grand-ducal.

*(Loi du 22 juin 2018)*

« Pour les agents définis ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 3, lettre d), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est constatée pendant un délai de trois mois à partir de la date d'effet de l'engagement. »

## **Chapitre VII – La planification des besoins en personnel enseignant et éducatif**

**Art. 28.** Les besoins en personnel des écoles de l'enseignement fondamental et les mesures destinées à y faire face font l'objet d'une planification continue, couvrant des périodes de cinq années scolaires.

**Art. 29.** Il est institué une commission d'experts, chargée de procéder aux études nécessaires à la planification.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Les membres de la commission ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités sont fixés par le règlement grand-ducal mentionné à l'alinéa précédent.

**Art. 30.** Pour la détermination des besoins actuels et l'évaluation des besoins futurs de la période sous examen, la commission tient compte notamment:

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 juin 2017.

1. des besoins spécifiques déclarés par les communes dans le cadre de l'organisation scolaire;
2. des normes pédagogiques en matière d'effectifs par classe fixées par le ministre;
3. de l'évolution démographique générale et régionale et plus particulièrement de celle des effectifs scolaires globaux prévisibles;
4. de la tâche du personnel des écoles de l'enseignement fondamental telle qu'elle est fixée dans la présente loi;
5. de la réalisation progressive des missions, ainsi que des dispositions légales et réglementaires spécifiques de l'enseignement fondamental;
6. des besoins en personnel à prévoir pour assurer les remplacements;
7. des réformes organiques ou pédagogiques et de toutes autres mesures ou situations susceptibles de modifier les besoins en personnel des écoles.

**Art. 31.** Chaque année la commission remet au ministre un rapport général comprenant notamment:

1. des données statistiques concernant l'organisation de l'année scolaire en cours;
2. l'évaluation des besoins prévisibles en personnel des écoles de l'enseignement fondamental couvrant la période des cinq années subséquentes.

**Art. 32.** Sur base du rapport général de la commission, le ministre propose au Gouvernement en conseil un programme de recrutement de personnel pour la période quinquennale à venir.

**Art. 33.** Le Gouvernement en conseil arrête le volume et les échéances du programme de recrutement.

Les engagements de personnel pour autant qu'ils dépassent le remplacement du personnel quittant le service, sont autorisés par la loi budgétaire.

*(Loi du 29 juin 2017)*

### **«Chapitre VIII – Le personnel des directions de region**

*(Loi du 18 juillet 2013)*

**Art. 34** La surveillance des écoles de l'enseignement fondamental est assurée par les directeurs placés sous l'autorité du ministre.

**Art. 35.** Les directeurs doivent être détenteurs d'un diplôme de master en relation avec l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Pour être admis aux fonctions de directeur et de directeur adjoint, les candidats doivent avoir occupé pendant cinq ans au moins depuis leur date de nomination soit une fonction dans la catégorie de traitement A de la rubrique « Enseignement » ou dans la catégorie de traitement A du sous-groupe éducatif et psycho-social de la rubrique « Administration générale », soit une fonction dirigeante dans l'Éducation nationale.»

**Art. 39.** *(Loi du 18 juillet 2013)*

«Les fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire administratif appelés à remplir des fonctions de gestion administrative dans un bureau régional d'inspection sont recrutés parmi les fonctionnaires ou stagiaires des mêmes carrières de l'administration gouvernementale et y détachés.»

Au cas où son grade est supérieur à celui de chef de bureau, le fonctionnaire est placé hors cadre par dépassement des effectifs de son grade de l'administration gouvernementale. Sous réserve de l'accomplissement des conditions de promotion aux grades supérieurs de sa carrière, il peut être promu jusqu'à la fonction d'inspecteur principal premier en rang par dépassement des effectifs de l'administration gouvernementale au moment où son collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion. Le fonctionnaire placé hors cadre et détaché auprès d'un bureau régional dans les

conditions ci-dessus, et dont le détachement prend fin, rentre dans le cadre normal à la première vacance d'un emploi de la fonction qu'il occupe.

### Chapitre IX – Dispositions modificatives

**Art. 40.** La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée et complétée comme suit:

- a) À l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références «15°» et «17°» à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.
- b) À l'article 8, section III., alinéa 3, les termes «grade E4» sont remplacés par ceux de «grade E6».
- c) À l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) À l'article 20, la section I. est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) À l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes «E4» sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) À l'article 22, section IV., les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) À l'article 22, section V., les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) À l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV «Enseignement» sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

E3	Différents établissements	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-15°, V-4°]
	Éducation différenciée	instituteur <sup>67</sup> [IV-15°, V-4°]
	Éducation préscolaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
	Enseignement primaire	instituteur [IV-15°, V-4°]
E3ter	Différents établissements	instituteur d'enseignement complémentaire <sup>87</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial [V-4°, V-5°]
	Différents établissements	instituteur principal <sup>47</sup> [V-4°, V-5°]
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale <sup>80, 93</sup> [IV-17°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement complémentaire <sup>67</sup> [V-4°, V-5°]
	Éducation préscolaire	instituteur principal <sup>58</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement spécial <sup>25</sup> [V-4°, V-5°]
	Enseignement primaire	instituteur principal [V-4°, V-5°]
	Enseignement secondaire technique	instituteur d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>
Force publique	instituteur [IV-17°, V-4°]	
E 4	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique <sup>47</sup>
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique <sup>31</sup>
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup>
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial <sup>8,78</sup>
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup>
	Enseignement primaire	instituteur d'enseignement primaire supérieur

	Enseignement secondaire technique	institutrice d'enseignement ménager agricole <sup>31</sup>
	Force publique	institutrice spécial <sup>25</sup> (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963)
	Maisons d'enfants de l'État	institutrice spécial <sup>123</sup>

j) À l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV «Enseignement» sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

E5	Différents établissements	instituteur
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur
	Enseignement fondamental	instituteur
	Enseignement fondamental	Instituteur d'éducation préscolaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement primaire
	Enseignement fondamental	Instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement spécial
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'économie familiale
	Éducation différenciée	instituteur d'enseignement spécial
	Différents établissements	instituteur d'enseignement préparatoire
	Force publique	instituteur
	Différents établissements	instituteur d'enseignement technique
	Différents ordres d'enseignement	instituteur d'enseignement technique
	Centre de logopédie	instituteur d'enseignement logopédique
	Centres socio-éducatifs de l'État	instituteur spécial
	Éducation différenciée	instituteur d'éducation différenciée
	Force publique	instituteur spécial
Maisons d'enfants de l'État	instituteur spécial	

k) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – «Enseignement» dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

moyenne de l'enseignement	E3	instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée <sup>67</sup> / d'économie familiale <sup>80</sup>	E3
	E3ter	instituteur principal <sup>58</sup> , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial <sup>58</sup> , instituteur d'économie familiale <sup>80</sup> /de la Force publique <sup>58</sup> /de l'Éducation différenciée <sup>67</sup> /d'enseignement préparatoire <sup>93</sup>	E3ter
	E4	instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique <sup>58</sup> , instituteur des enseignements primaire supérieur/ technique <sup>31</sup> , instituteur d'éducation différenciée <sup>67</sup> , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État <sup>123</sup> , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État <sup>78</sup> , institutrice d'enseignement ménager agricole	E4

- l) À l'annexe D – Détermination Tableau IV – «Enseignement» dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

supérieure de l'enseignement	E5	Instituteur, instituteur d'enseignement primaire/ des différents établissements/ d'éducation préscolaire/ d'éducation différenciée/ d'économie familiale instituteur d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/ de la Force publique/ de l'Éducation différenciée/d'enseignement préparatoire	E5
		instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur d'enseignement technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'État, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'État.	

### Chapitre X – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

**Art. 41.** (1) Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris en la même qualité dans le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental sous le statut de fonctionnaire de l'État et affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre dans le contexte de «l'article 9, alinéa 4»<sup>1</sup> de la présente loi.

Les instituteurs d'éducation préscolaire, d'enseignement primaire et d'enseignement spécial qui bénéficient d'une nomination pour la seule année scolaire 2008/2009 dans une commune sont réaffectés suite à leur demande.

(2) L'instituteur d'éducation préscolaire est habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

L'instituteur d'enseignement primaire et l'instituteur d'enseignement spécial sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

L'instituteur qualifié pour enseigner dans l'éducation préscolaire et dans l'enseignement primaire est habilité à enseigner dans les quatre cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

(3) Par dérogation à l'article 4 de la présente loi, les maîtresses de jardin d'enfants en service auprès des communes en qualité de fonctionnaires communales continuent à être habilitées à enseigner au premier cycle d'apprentissage et restent affectées à la commune auprès de laquelle elles étaient engagées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 42.** Les détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, ainsi que les candidats ayant passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 et qui ne sont pas nommés à la fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont dispensés du concours mentionné à l'article 5.

Par dérogation à l'article 5, alinéa 3 et suite à leur demande adressée au ministre, ils sont «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur»<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 27 juin 2016.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 30 juillet 2015.

Par dérogation à «l'article 9, alinéa 4»<sup>1</sup>, ils sont classés par ordre décroissant d'âge devant les «stagiaires»<sup>1</sup> nouvellement admis pendant l'année en cours.

Leur affectation à une commune, une école ou classe de l'État se fait selon les règles tracées à «l'article 8»<sup>1</sup>, (...)<sup>1</sup>.

(...) *(abrogé par la loi du 12 mars 2011)*

**Art. 43.** (1) *(abrogé par la loi du 27 juin 2016)*

(2) Par dérogation à l'article 4, alinéa 5, les instituteurs qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de deux leçons de décharge pour ancienneté se voient accorder une troisième leçon de décharge pour ancienneté jusqu'à cinquante-cinq années d'âge.

*(Loi du 18 juillet 2013)*

«**Art. 44.** (1) Les employés communaux et les salariés au service des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard d'être engagés par l'État sous le régime de l'employé de l'État, sous réserve de leur admissibilité à ce régime.

(2) Les fonctionnaires communaux, faisant partie de l'une des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent opter jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 d'être engagés par l'État sous le statut du fonctionnaire de l'État, sous réserve de remplir les conditions d'admission à ce statut ainsi que les conditions d'admission et de formation exigées pour la carrière correspondante au niveau des fonctionnaires de l'État.

(3) Les carrières de tous les agents, mentionnés ci-dessus aux paragraphes (1) et (2), ainsi repris sont reconstituées d'après les modalités définies par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, respectivement par la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

(4) Les fonctionnaires communaux, les employés communaux ainsi que les salariés au service des communes, faisant partie soit des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, point I, soit des carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur énumérées ci-dessus à l'article 2, paragraphe 3, point II, en service, en congé parental ou en congé sans traitement auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant opté d'être engagés par l'État, sont affectés à la commune auprès de laquelle ils étaient engagés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins qu'ils ne présentent une demande de réaffectation au ministre.

(5) Les modalités de la procédure de reprise ainsi que les modalités d'affectation et de réaffectation des agents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont déterminées par règlement grand-ducal.»

**Art. 45** *(Loi du 18 juillet 2013)*

«Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les chargés de cours bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale ainsi que les fonctionnaires communaux, les employés communaux et les salariés des communes faisant partie des carrières définies à l'article 2 ci-dessus, paragraphe 3, points I et II à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expé-

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 30 juillet 2015.



ditionnaire, en service auprès des écoles d'une commune ou d'un syndicat de communes à l'entrée en vigueur de la présente loi, suivant convention à établir par l'Etat avec les communes respectives.»

*(Loi du 2 mars 2010)*

Les modalités du calcul des frais de personnel à charge de l'État sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve que la part de l'État ne peut pas dépasser le montant qui résulterait de l'application à ces agents de la législation applicable aux fonctionnaires et employés de l'État, sans que pour autant ce montant ne puisse dépasser le montant des frais de personnel correspondant à charge des communes.

Par dérogation à ce qui précède, le calcul des frais de personnel à charge de l'État prend en compte également, pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux qui ont droit à l'application du régime de pension des fonctionnaires communaux, la contribution annuelle du montant des traitements et autres allocations computables pour la pension telle que cette contribution annuelle est définie à l'article 25 premier point de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics.

Le personnel mentionné ci-dessus, habilité à effectuer des remplacements dans l'enseignement fondamental, ne peut occuper un poste vacant d'instituteur à partir de la deuxième liste des postes vacants que dans l'hypothèse où aucune candidature d'un instituteur ou d'un membre de la réserve des suppléants n'a été introduite et sous condition de l'avis favorable « du directeur »<sup>1</sup>.»

*(Loi du 18 juillet 2013)*

«**Art. 45bis.** Dans l'enseignement fondamental, le cours de natation est assuré par le titulaire de classe ou son remplaçant, conformément aux dispositions de l'organisation scolaire communale.

Dans le cadre de l'organisation des cours de natation, la commune siège d'une piscine peut recourir aux services d'instructeurs de natation pour assister des titulaires de classe ou leurs remplaçants lors de l'instruction d'élèves non nageurs.

Un règlement grand-ducal détermine le taux de participation de l'Etat aux frais des prestations de services fournies par les instructeurs de natation dans le cadre de l'assistance aux titulaires de classe de l'enseignement fondamental ou à leurs remplaçants ainsi que les modalités de remboursement des frais par l'Etat à la commune siège.»

*(Loi du 12 mars 2011)*

«**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et «être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur»<sup>2</sup>, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 29 juin 2017.

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 30 juillet 2015.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.»

*(Loi du 27 juin 2016)*

«Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de la session 2017 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage précité pour présenter les pièces requises y énumérées.»

**Art. 47.** Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'éducation préscolaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements au premier cycle d'apprentissage.

Les membres de la réserve de suppléants ayant suivi la formation préparant à assurer des remplacements dans l'enseignement primaire avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont habilités à assurer des remplacements aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.

**Art. 48.** Les communes organisant des classes d'éducation précoce qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ne sont pas encadrées conformément à l'article 4, alinéa 2, adapteront l'encadrement de ces classes conformément aux dispositions prescrites par la loi pendant une période transitoire de cinq ans au maximum.

**Art. 49.** (1) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 aux engagements à titre permanent suivants:

1. huit inspecteurs de l'enseignement fondamental;
2. quinze éducateurs gradués;
3. trente-cinq éducateurs.

(2) Par dérogation aux dispositions des articles 32 et 33 de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à procéder pour l'année scolaire 2009/2010 à l'engagement à titre permanent de deux cent quatre-vingt-cinq instituteurs.

(3) Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions ci-dessus dépassant le nombre des postes vacants par les agents ayant quitté le service se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2009.

**Art. 50.** Pour la gestion du cadre du personnel de l'enseignement fondamental, le Gouvernement est autorisé à procéder à l'engagement à titre permanent de trente-cinq agents des carrières supérieures ou moyennes de l'État sous le statut de fonctionnaire ou d'employé de l'État pour les besoins de l'Administration gouvernementale, ainsi que pour les bureaux national et régionaux de l'inspection.

Ces engagements définitifs au service de l'État se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminé par la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice en question.

**Art. 51.**

- a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

- b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.
- c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.

Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne sont pas applicables aux agents reclassés.

- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
- e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VIII a) et b) de la loi précitée.
- f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, primes abolies en vertu de la présente loi.
- g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
- h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).
- i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indi-

ciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

- k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14 de la loi précitée, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires sous a) – j) que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application de l'article 45 de la loi précitée, ainsi que des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à « l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État »<sup>1</sup>, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'État, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

**Art. 52.** (1) Sont repris dans la réserve prévue à l'article 15, les agents faisant partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

(2) Peuvent être repris dans la réserve (*Loi du 18 juillet 2013*) «jusqu'au début de l'année scolaire 2016/2017 au plus tard» les chargés de cours à tâche complète ou partielle, en service auprès des écoles à l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une administration communale, le cas échéant par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 de

<sup>1</sup> Modifié par l'article XIV de la loi du 9 mai 2018:

**Art. XIV.**

Les anciennes références à la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'État ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État sont remplacées par les références à l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État en tenant compte de la conversion de la valeur annuelle en valeur mensuelle.

l'article 17 et de l'article 18 ci-dessus. Ils occuperont un des postes définis à l'article 16, point 7 ci-dessus, et bénéficieront d'un contrat à durée indéterminée en qualité d'employé de l'État.

Ces agents sont classés au grade E2, tel que déterminé par la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à condition d'être détenteurs d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre; à défaut d'être détenteurs d'un des diplômes définis ci-dessus, ils sont classés au grade E1.

**Art. 53.** Pour les agents repris dans le cadre de la présente loi, (*Loi du 18 juillet 2013*) «définis à l'article 2, paragraphe 3, point I, à l'exception des instituteurs, et point II, à l'exception des agents des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire» et à l'article 52, paragraphe 2 ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, est constatée par validation implicite du certificat médical ayant constaté la même aptitude dans le cadre de leur engagement auprès de la commune respective avant la reprise.

Dans tous les cas, la validité des certificats médicaux ne peut être supérieure à trois ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour tous les autres agents non couverts par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'aptitude prévue par l'article 2, paragraphe 1, point d) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, respectivement par l'article 3, point d) de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'État, doit être constatée au cours d'une période de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 54.** Les chargés de cours, membres de la réserve de suppléants créée par la loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08, bénéficient d'une reconstitution de carrière. Il leur est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 2, première phrase.

(*Loi du 18 juillet 2013*)

«Les dispositions arrêtées dans l'alinéa précédent sont également applicables aux instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire qui ont été nommés aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire après avoir obtenu le certificat d'études pédagogiques (CEP) pendant les années académiques 2005/06, 2006/07 et 2007/08 et qui, avant leur nomination de fonctionnaire, bénéficiaient d'un engagement comme chargé de cours auprès d'une commune en qualité d'employé communal ou de salarié au service de la commune.»

**Art. 55.** (1) La loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est abrogée.

(2) La présente loi abroge et modifie le cas échéant toutes les dispositions qui lui sont contraires contenues dans d'autres lois, notamment les dispositions selon lesquelles les instituteurs sont classés dans la carrière moyenne de l'enseignement en les reclassant dans la carrière supérieure de l'enseignement.

(*Loi du 22 juin 2018*)

« **Art. 55bis.** L'article 19bis est abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023. »

**Art. 56.** La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009/2010 à l'exception des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 16, alinéas 2, 3 et 4, ainsi que des articles 42, 46, 49 et 50 qui entrent en vigueur le jour de la publication au Mémorial.



**LOI DU 26 FEVRIER 2016**  
**portant création d'une école internationale publique à Differdange,**

**Art. 1<sup>er</sup>.** *(Loi du 15 décembre 2017)*

« Il est créé un établissement d'enseignement public luxembourgeois comprenant des classes de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, appelé ci-après « École ». »

L'École porte la dénomination « École internationale Differdange et Esch-sur-Alzette »<sup>1</sup>. Une dénomination particulière peut lui être octroyée par règlement grand-ducal.

**Art. 2.** L'École a pour mission l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. Lors de la mise en oeuvre des programmes et du choix des matériels d'enseignement une attention particulière est consacrée à l'idée européenne, à l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur.

**Art. 3.** L'offre scolaire comporte:

*(Loi du 15 décembre 2017)*<sup>2</sup>

« 1. le cycle de deux années de l'enseignement « early education » européen ; »

1. le cycle de cinq années de l'enseignement primaire européen;

2. le cycle de sept années de l'enseignement secondaire européen;

*(Loi 15 décembre 2017)*

« 4. les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire général, les classes d'accueil et les classes de la formation professionnelle. »

*(Loi. du 15 décembre 2017)*

« Pour l'enseignement européen, il est offert le choix entre trois sections linguistiques, la section anglophone, la section francophone et la section germanophone, et le choix entre les quatre langues principales suivantes : allemand, anglais, français et portugais. »

*(Loi du 13 juillet 2018)*

« Dans chaque cycle sont offerts des cours obligatoires de langue luxembourgeoise. »

**Art. 4.** (1) Le fonctionnement et l'organisation de l'École sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (...) <sup>3</sup>. Pour les classes suivant l'enseignement européen, les dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (...) <sup>3</sup> ne s'appliquent pas. Au sens de la présente loi, le terme « lycée » employé dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (...) <sup>3</sup> désigne « l'École » et le terme « comité des professeurs » désigne le « comité des enseignants ».

(2) L'organisation des études, les contenus, les modalités de l'enseignement et les certifications de l'enseignement européen de l'École sont soumis à la loi du 23 décembre 1998 portant approbation de la Convention portant statut des écoles européennes, signée à Luxembourg le 21 juin 1994 et des Annexes I et II.

(3) L'organisation des études, les contenus et les modalités des classes de l'enseignement préparatoire de l'enseignement secondaire « général »<sup>1</sup> et des classes d'accueil de l'École sont soumis aux lois et règlements de l'enseignement secondaire « général »<sup>1</sup> luxembourgeois.

**Art. 5.** Les nouvelles admissions à l'École sont réglées comme suit:

1. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement primaire européen à la fin du cycle 1.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois.

1 Modifié par loi du 15 décembre 2017.

2 Modifié par la loi du 15 décembre 2017 mais en cours de rectification.

3 Supprimé par loi du 15 décembre 2017.



2. Les élèves qui ont suivi l'enseignement fondamental luxembourgeois sont admis à la première année de l'enseignement secondaire européen en fonction de la décision d'orientation leur délivrée à la fin du cycle 4.2 de l'enseignement fondamental luxembourgeois et les admettant à une classe de 7e de l'enseignement secondaire (...) <sup>1</sup> luxembourgeois.
3. L'admission à une classe du régime préparatoire ou à une classe d'accueil suit les mêmes règles que celles relatives à l'inscription à une telle classe dans un autre lycée luxembourgeois.

*(Loi du 15 décembre 2017)*

« 4. Les élèves sont admis à la première année de l'enseignement « early education » européen s'ils ont l'âge de quatre ans révolus au 1er septembre. »

À l'exception des classes du régime préparatoire et des classes d'accueil, l'École n'est pas soumise à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (...) <sup>1</sup>.

**Art. 6.** (1) Le cadre du personnel de l'École comprend des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi « modifiée » <sup>2</sup> du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État sur la base des emplois prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire (...) <sup>1</sup>.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés à l'École.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> peut être complété par des employés enseignants suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, sous les conditions suivantes:

- a) avoir eu accès à la fonction enseignante dans un pays membre de l'Union européenne;
- b) se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins **dix cinq** ans dans la fonction enseignante;
- c) prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A1, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 43, paragraphe 4 de la loi « modifiée » <sup>1</sup> du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit remplir les conditions de diplôme pour l'admission au concours de recrutement pour une fonction enseignante du groupe de traitement correspondant du régime de traitement des fonctionnaires de l'État ou pour l'admission au stage de cette fonction.

Pour bénéficier d'un classement dans la catégorie A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement tel que prévu à l'article 44, paragraphe 3 de la loi « modifiée » <sup>2</sup> du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, l'employé doit soit être détenteur du diplôme du bachelor, soit présenter un certificat sanctionnant des études reconnues équivalentes correspondant à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.

\*

<sup>1</sup> Supprimé par loi du 15 décembre 2017.

<sup>2</sup> Modifié par loi du 15 décembre 2017.

**TEXTE COORDONNE**

**LOI DU 23 JUILLET 2016**

**portant**

- ~~1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,~~
- ~~2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,~~
- ~~3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.~~

**LOI DU 23 JUILLET 2016**

**portant**

1. fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,
2. fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,
3. création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

**Titre I<sup>er</sup> – Dispositions générales.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique aux employés enseignants des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 45 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
2. établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
3. formation: cycle de formation de début de carrière;
4. institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
5. lycée: lycée et lycée technique public;
6. ministère: ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
7. ministre: ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;

8. réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Titre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.**

**Chapitre I<sup>er</sup> – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle.**

**Art. 3.** Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'État dans un lycée, en vue d'assumer des remplacements qui ne peuvent être assurés ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement.

**Art. 4.** Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial «protection des mineurs» ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

**Art. 5.** La tâche du chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle correspond au nombre de leçons d'enseignement de l'agent qu'il est appelé à remplacer. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur du lycée ou de son délégué.

**Chapitre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.**

**Art. 6.** Des chargés d'enseignement à durée indéterminée peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'État dans un lycée, à raison d'une tâche complète ou à raison d'une tâche correspondant soit à soixante-quinze pour cent, soit à cinquante pour cent d'une tâche complète, en vue de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui qui ne peuvent être assurées ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours et chargés d'éducation.

**Art. 7.** Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial «protection des mineurs» ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

**Art. 8. (1) Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours des trois premières années de service, une formation organisée à l'Institut sanctionnée par un contrôle des connaissances et par un rapport d'aptitude professionnelle en relation avec ses missions et ses attributions, conformément à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.**

~~(2) Il bénéficie dans le cadre de sa formation d'une décharge de deux leçons d'enseignement pendant les deux premières années.~~

Le chargé d'enseignement doit suivre, au cours de sa période d'initiation, le certificat de formation pédagogique et le cycle de formation de début de carrière organisés à l'Institut, conformément à la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

**Art. 9.** (1) La tâche normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-deux leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

(2) Pendant la formation, le chargé d'enseignement effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité du directeur.

(3) Pour les tâches partielles, le nombre de leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement, ainsi que le nombre d'heures de disponibilité à assurer est fixé proportionnellement à celui prévu pour une tâche normale.

(4) Les coefficients des leçons assurées par les chargés d'enseignement sont déterminés par règlement-grand-ducal.

**Art. 10.** (1) Dans le cas où le chargé d'enseignement n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, faute de leçons vacantes dans sa ou ses spécialités, il est tenu d'assurer des travaux administratifs soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'État occupant un travail administratif.

(2) Si le chargé d'enseignement ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement dans sa ou ses spécialités que pour une partie seulement des leçons prévues à son contrat d'engagement, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative soit dans son lycée d'affectation, soit dans d'autres lycées, une leçon d'enseignement direct équivalant, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.

### **Titre III – Réserve nationale des employés enseignants des lycées.**

**Art. 11.** (1) Une réserve nationale des employés enseignants des lycées est placée sous l'autorité du ministre.

(2) La réserve reprend l'ensemble des catégories de personnel enseignant engagés sous le régime de l'employé de l'État en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, sous le régime du chargé de cours, d'éducation et d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

La réserve peut comprendre:

1. les chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre II du Titre II;
2. les chargés d'éducation engagés à durée déterminée et à tâche complète ou partielle conformément aux dispositions du chapitre Ier du Titre II.

(3) Les membres de cette réserve ont pour mission d'assurer les remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui qui ne peuvent pas être assurées par les fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires.

**Art. 12.** Les leçons vacantes dans les différentes matières enseignées dans les lycées sont confiées prioritairement aux fonctionnaires, candidats et fonctionnaires stagiaires des catégories de traitement figurant à l'annexe A, rubrique II.a.

Nouveau régime de la rubrique «Enseignement» et rubrique II.b. Régime transitoire de la rubrique «Enseignement» de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

À défaut, elles peuvent être confiées aux membres de la réserve.

**Art. 13.** (1) Les membres de la réserve sont répartis par le ministre dans un ou plusieurs lycées en tenant compte des besoins de chaque lycée.

(2) Le ministre se réserve la faculté d'affecter les membres de la réserve, en cours d'année scolaire ou d'une année scolaire à l'autre, à tout autre lycée ou auprès de toute autre administration selon les besoins des lycées et selon la nécessité du service.

(3) Pour le cas où le nombre de postes disponibles est inférieur aux besoins des lycées, la répartition des postes se fait proportionnellement aux besoins déclarés par les directeurs.

#### **Titre IV – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales.**

**Art. 14.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux employés enseignants engagés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Art. 15.** La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques est abrogée.

**Art. 16.** La loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques reste d'application pour les employés enseignants engagés à durée déterminée ou à durée indéterminée avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'exception de l'article 12 qui cessera d'être en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017.

**Art. 17.** Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des employés enseignants engagés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 est fixée conformément à l'article 19. À partir de l'année scolaire 2017/2018, celle-ci est fixée conformément à l'article 9.

**Art. 18.** Pour l'année scolaire 2015/2016, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-quatre leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt-deux leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de huit heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 50 ans et de seize heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

**Art. 19.** Pour l'année scolaire 2016/2017, la tâche hebdomadaire normale des chargés d'enseignement est fixée à l'équivalent de vingt-trois leçons. Elle correspond à des leçons d'enseignement et des activités dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement pouvant aller jusqu'à l'équivalent de vingt et une leçons selon un horaire fixé par le directeur tenant compte des besoins du service, ainsi qu'à l'équivalent de soixante-douze heures de disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement à assurer au cours de l'année scolaire et obligatoirement de soixante-douze heures annuelles d'activités administratives, sociales et périscolaires.

Le volume de soixante-douze heures d'activités administratives, sociales et périscolaires est diminué de seize heures à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge

de 50 ans et de trente-deux heures additionnelles à partir de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé d'enseignement atteint l'âge de 55 ans.

**Art. 20.** La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées».

**Art. 21.** Les dispositions de la présente loi produisent leurs effets au 1<sup>er</sup> octobre 2015, à l'exception de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> qui est applicable à partir de l'année scolaire 2017/2018.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

### INTRODUCTION

Dans la globalité de la fiche, les abréviations suivantes seront utilisées :

- EF : enseignement fondamental
- ES : enseignement secondaire
- VP : voie de préparation
- EPS : personnel du sous-groupe éducatif et psycho-social.

Pour l'estimation des effectifs de stagiaires à considérer pour la présente fiche financière, les effectifs de la promotion recrutée en septembre 2018 sont pris en compte en tant qu'ordre de grandeur :

<i>Fonctionnaires :</i>	<i>fonction</i>	<i>effectif prévisionnel</i>
enseignement fondamental	instituteurs	200
enseignement secondaire	professeurs, professeurs d'enseignement technique, maîtres d'enseignement et formateurs d'adultes	150
voie de préparation	instituteurs de l'enseignement secondaire	15
personnel éducatif et psycho-social	experts, spécialistes et professionnels en sciences humaines	15

<i>Employés :</i>	<i>fonction</i>	<i>effectif prévisionnel</i>
enseignement fondamental	chargés de cours, membres de la réserve des suppléants (A2)	220
enseignement fondamental	chargés de cours, membres de la réserve des suppléants (B1)	15
enseignement secondaire	chargés d'enseignement	150
personnel éducatif et psycho-social	toutes catégories confondues	200

#### 1. Diminution prévisionnelle des coûts suite à la suppression de certaines épreuves

La réduction du nombre d'épreuves dans différents parcours de formation implique une réduction des dépenses au niveau des indemnités, telles qu'elles sont fixées au règlement grand-ducal modifié du 25 août 2015 déterminant

1. le référentiel des compétences professionnelles,



2. les décharges accordées aux enseignants stagiaires, aux employés et aux intervenants,
3. la composition et le fonctionnement des jurys et commissions d'évaluation,
4. la composition et le fonctionnement des commissions de validation,
5. les indemnités des évaluateurs, des membres de jurys et de la commission du bilan de fin de formation à la pratique professionnelle,
6. la composition et le fonctionnement des commissions consultatives du stage des fonctionnaires-stagiaires et de la période de stage des employés de l'Éducation nationale.

Le détail de économies prévisionnelles se chiffre comme suit :

<i>public</i>	<i>nom de l'épreuve</i>	<i>montant de l'indemnité</i>	<i>nombre d'évaluateurs</i>	<i>nombre de stagiaires</i>	<i>total</i>
fonctionnaire EF	mémoire accompagnement	285,04	1	200	57 008
	mémoire soutenance	203,60	3	200	122 160
	bilan de fin de stage	285,04	3	200	171 024
fonctionnaire ES	3 productions écrites	293,19	1	150	43 979
	mémoire accompagnement	407,20	1	150	61 080
	mémoire soutenance	244,32	3	150	109 944
	examen de fin de formation à la pratique professionnelle	407,20	5	150	305 400
fonctionnaire VP	mémoire accompagnement	285,04	1	15	4 276
	mémoire soutenance	203,60	3	15	9 162
	bilan de fin de stage	285,04	3	15	12 827
employé ES	1 production écrite	97,73	3	150	43 979
employé EPS	examen de législation	12,22	5	200	12 220
	dossier	162,88	1	200	32 576
<b>total :</b>					<b>- 985 633 €</b>

## 2. Coûts prévisionnels liés à l'augmentation des formations prestées

Le nombre d'heures de formation que doivent suivre certaines catégories de personnel est augmenté. Ceci engendre des coûts supplémentaires liés aux indemnités des formateurs qui prestent ces formations. Le présent chapitre estime ces coûts.

Les variables suivantes sont prises en compte pour le calcul des coûts :

- taille moyenne d'un groupe de participants : 15 personnes
- tarif horaire moyen de 119,31 € par heure de formation (enseignant/e/s des grades E5 à E8 ; agents de l'Etat de la catégorie de traitement A). Il s'agit du tarif actuellement en vigueur selon les dispositions du règlement grand-ducal du 25 août 2015 déterminant les tarifs horaires des formateurs et les indemnités des évaluateurs intervenant à l'Institut de formation de l'éducation nationale.
- frais de route pour voyage de l'étranger : moyenne de 600 km aller-retour à 0,3€ / km = 180 € / voyage
- frais de séjour : 115 € hôtel et déjeuner + 15 € parking + 2x30 € repas = 180,00 € / jour

- une journée de formation a une durée de 6 heures, et la moitié environ des formateurs résident à l'étranger. En plus de leur honoraire, 17% de TVA doivent être versés. Ainsi le coût moyen d'une journée de formation prestée est de  $(6 \times 119,31) \times (1,17 : 2) + (180 + 180) : 2 = 715,86 \times 1,085 + 180 = 776,7 + 180 = 957 \text{ €}$ .
- le coût moyen réel d'une heure de formation prestée est donc de  $957 : 6 = 160 \text{ €}$ .

Parcours de formation des fonctionnaires : selon les dispositions prévues dans le projet de loi, la somme du nombre d'heures de la période de stage et de la période d'approfondissement est égale au nombre d'heures de formation actuellement en vigueur. Le projet de loi n'engendre pas de surplus de coûts.

Parcours de formation des employés : selon les dispositions prévues dans le projet de loi, pour certains parcours, la somme du nombre d'heures de la période d'initiation et de la période d'approfondissement est supérieure au nombre d'heures de formation actuellement en vigueur. Sont exposés par la suite les coûts engendrés par ces futurs parcours :

a) employés de l'enseignement secondaire :

- futur certificat de formation pédagogique de 170 heures (Art 89bis)
- futur cycle de formation de début de carrière de 60 heures (Art. 76, paragraphe 3)
- future période d'approfondissement de 48 heures (Art. 89quater)  
→ total :  $170 + 60 + 48 = 278$  heures
- actuel cycle de formation de début de carrière de 108 heures  
→ surplus de  $278 - 108 = 170$  heures de formation dans le futur parcours
- un recrutement de 150 employés demande l'organisation de  $150 : 15 = 10$  groupes
- nombre d'heures de formation à prester :  $10 \text{ groupes} \times 170 \text{ heures} = 1700 \text{ heures}$
- coût supplémentaire :  $1700 \text{ heures} \times 160 \text{ €} = \underline{272.000 \text{ €}}$

b) employés B1 de l'enseignement fondamental :

- futur cycle de formation de début de carrière de 246 heures (Art. 76, paragraphe 2, alinéa 2)
- future période d'approfondissement de 48 heures (Art. 89quater)  
→ total :  $246 + 48 = 294$  heures
- actuel cycle de formation de début de carrière de 108 heures  
→ surplus de  $294 - 108 = 186$  heures de formation dans le futur parcours
- un recrutement de 15 employés demande l'organisation de  $15 : 15 = 1$  groupes
- nombre d'heures de formation à prester :  $1 \text{ groupe} \times 170 \text{ heures} = 170 \text{ heures}$
- coût supplémentaire :  $170 \text{ heures} \times 160 \text{ €} = \underline{27.200 \text{ €}}$

### **3. Coûts prévisionnels liés aux décharges accordées aux fonctionnaires et employés en période de stage, en période d'initiation et en période d'approfondissement**

Les variables suivantes sont prises en compte pour le calcul des coûts :

- a) coût moyen d'une leçon hebdomadaire prestée par un fonctionnaire de l'enseignement fondamental (Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, régime transitoire de la rubrique «Enseignement») :
  - grade E5, échelon 11 : 403 points indiciaires
  - rémunération annuelle brute :  $13 \text{ mois} \times 403 \text{ p.i.} \times 19,6867623 = 103\,138,95 \text{ €}$
  - coût d'une leçon hebdomadaire :  $103\,138,95 \text{ €} : 23 \text{ leçons hebdomadaires} = 4\,484,30 \text{ €}$
- b) coût moyen d'une leçon hebdomadaire prestée par un fonctionnaire de l'enseignement secondaire (Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, Régime transitoire de la rubrique «Enseignement») :
  - grade E7, échelon 11 : 455 points indiciaires
  - rémunération annuelle brute :  $13 \text{ mois} \times 455 \text{ p.i.} \times 19,6867623 = 116\,447,20 \text{ €}$
  - coût d'une leçon hebdomadaire :  $116\,447,20 \text{ €} : 22 \text{ leçons hebdomadaires} = 5\,293,05 \text{ €}$

Le tableau suivant résume les coûts et économies liés au volume de décharge à prévoir dans le futur dispositif par rapport à la situation actuelle pour une année scolaire. Sont uniquement pris en compte les parcours pour lesquels une modification du volume des décharges est projetée.

Le volume des décharges sera fixé dans un règlement grand-ducal modificatif qui sera déposé prochainement au Conseil de gouvernement.

<i>public</i>	<i>volume de décharge actuel sur le parcours du stagiaire</i>	<i>volume de décharge à prévoir à l'avenir sur la période de stage, la période d'initiation et la période d'approfondissement</i>	<i>différence</i>	<i>nombre de stagiaires</i>	<i>coût horaire</i>	<i>total</i>
employés EF A2	6	5	-1	220	4 484,30	-986 546,00
employés EF B1	2	4	+2	15	4 484,30	134 529,00
fonctionnaires ES	19	13	-6	150	5 293,05	-4 763 745,00
employés ES	4	11	+7	150	5 293,05	5 557 702,50
total :						<b>-58 059,50 €</b>

#### **4. Coûts prévisionnels liés aux décharges accordées aux intervenants (conseillers pédagogiques, conseillers didactiques, personnes de référence)**

Les mêmes variables que celles du chapitre 3 sont prises en compte pour le calcul des coûts :

- coût moyen d'une leçon hebdomadaire prestée par un fonctionnaire de l'enseignement fondamental (Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, régime transitoire de la rubrique «Enseignement») : 4 484,30 €
- coût moyen d'une leçon hebdomadaire prestée par un fonctionnaire de l'enseignement secondaire (Loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, Régime transitoire de la rubrique «Enseignement») : 5 293,05 €

Le tableau suivant résume les coûts et économies liés au volume de décharge à prévoir dans le futur dispositif par rapport à la situation actuelle pour une année scolaire. Sont uniquement pris en compte les parcours pour lesquels une modification du volume des décharges est projetée.

Le volume des décharges sera fixé dans un règlement grand-ducal modificatif qui sera déposé prochainement au Conseil de gouvernement.

<i>public</i>	<i>volume de décharge actuel sur le parcours du stagiaire</i>	<i>volume de décharge à prévoir à l'avenir sur la période de stage, la période d'initiation et la période d'approfondissement</i>	<i>différence</i>	<i>nombre de stagiaires</i>	<i>coût horaire</i>	<i>total</i>
personne de référence des employés EF A2	/	3	+3	150	4 484,30	2 017 935,00
personne de référence des employés EF B1	/	2	+2	15	4 484,30	134 529,00
personne de référence des employés ES	/	3	+3	150	5 293,05	2 381 872,50
conseiller pédagogique des fonctionnaires ES	4	3,5	-0,5	150	5 293,05	-396 978,75

<i>public</i>	<i>volume de décharge actuel sur le parcours du stagiaire</i>	<i>volume de décharge à prévoir à l'avenir sur la période de stage, la période d'initiation et la période d'approfondissement</i>	<i>différence</i>	<i>nombre de stagiaires</i>	<i>coût horaire</i>	<i>total</i>
conseiller didactique des fonctionnaires ES (décharge par stagiaire)	0,3	0,4	+0,1	150	5 293,05	79 395,75
conseiller didactique des employés ES (décharge par stagiaire)	/	0,4	+0,4	150	5 293,05	317 583,00
total :						<b>4 534 336,50 €</b>

### 5. Coûts prévisionnels liés aux indemnités accordées aux accompagnateurs de la période d'approfondissement

Les enseignants fonctionnaires bénéficieront durant la période d'approfondissement (année qui suit leur nomination définitive) d'un accompagnement par un conseiller pédagogique qui perçoit une indemnité de l'ordre de 1500 €. (art. 18, paragraphe 10)

Les enseignants employés bénéficieront durant la période d'approfondissement (année qui suit leur début de carrière) d'un accompagnement par une personne de référence qui perçoit une indemnité de l'ordre de 1500 €. (art. 73, paragraphe 7)

Le coût annuel des indemnités peut être estimé ainsi :

<i>public</i>	<i>nombre de personnes concernées</i>	<i>montant de l'indemnité</i>	<i>total</i>
fonctionnaires EF	200	1 500	300 000
employés EF A2	220	1 500	330 000
employés EF B1	15	1 500	22 500
fonctionnaires ES	150	1 500	225 000
employés ES	150	1 500	225 000
fonctionnaires VP	15	1 500	22 500
total :			<b>1 125 000 €</b>

\*

### RESUME

En compilant les données précédentes, le coût prévisionnel annuel se résume ainsi :

1. Diminution prévisionnelle des coûts suite à la suppression de certaines épreuves	- 985 633 €
2. Coûts prévisionnels liés à l'augmentation des formations prestées	299 200 €
3. Coûts prévisionnels liés aux décharges accordées aux fonctionnaires et employés en période de stage, en période d'initiation et en période d'approfondissement	-58 059,50 €
4. Coûts prévisionnels liés aux décharges accordées aux intervenants (conseillers pédagogiques, conseillers didactiques, personnes de référence)	4 534 336,50 €
5. Coûts prévisionnels liés aux indemnités accordées aux accompagnateurs de la période d'approfondissement	1 125 000 €
Total :	<b>4 914 844,00 €</b>

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi du * portant modification</b> 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d’un Institut de formation de l’éducation nationale; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l’enseignement secondaire; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d’une école internationale publique à Differdange; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d’une réserve nationale des employés enseignants des lycées.
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Institut de formation de l’éducation nationale – Jean-Luc Taradel, Camille Peping</b> <b>Service de la coordination des affaires juridiques – Sandra Nilles</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247 85904 / 85964 / 75118</b>
<b>Courriel :</b>	<b>jean-luc.taradel@ifen.lu / camille.peping@ifen.lu / sandra.nilles@men.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi a pour objet de transposer certains éléments du projet de loi 7418 et d’adapter le dispositif du stage des fonctionnaires-stagiaires et le dispositif du cycle de formation de début de carrière des employés en période de stage, ceci pour l’enseignement fondamental, l’enseignement secondaire et pour le personnel éducatif et psychosocial. Il vise par ailleurs la création d’une base légale pour l’obligation de formation continue des enseignants de l’enseignement secondaire.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
	<b>Ministère de la Fonction publique; Ministère des Finances</b>
<b>Date :</b>	<b>29/03/2019</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non

Si oui, laquelle/lesquelles : – Collège des directeurs de l’enseignement secondaire; – syndicats: SEW-OGBL, SNE-CGFP, FEDUSE-CGFP, SLO-CGFP, APSS, ACEN; – représentants des stagiaires de l’enseignement fondamental et secondaire.

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)



11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>1</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>2</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>1</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

<sup>2</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

